

SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ

Annexe 3
Public

Version publique expurgée de la « Version corrigée de la « Partie 1. Sur les incidents allégués : les quatre incidents principaux et les incidents contextuels » ».

Partie 1. Sur les incidents allégués : les quatre incidents principaux et les incidents contextuels.

Introduction.

1. Le Procureur se repose sur quatre incidents distincts (la marche du 16 décembre 2010, le mitraillage allégué d'une manifestation de femmes le 3 mars 2011, le bombardement allégué d'une zone civile le 17 mars 2011 et une attaque alléguée ayant eu lieu à Yopougon le 12 avril 2011 et les jours suivants) pour fonder l'existence de crimes qui auraient été commis à ces occasions et illustrer l'attaque alléguée menée contre la population civile dans le cadre d'un plan commun conçu pour permettre le maintien au pouvoir à tout prix du Président Gbagbo.

2. Pour chacun de ces incidents, le Procureur tente donc de montrer 1) qu'ils procèdent d'une volonté de terroriser la population et 2) qu'en conséquence, des unités des forces de sécurité ou des groupes obéissant à des membres du « *inner circle* » – dans le cadre de la stratégie arrêtée par ces mêmes membres pour terroriser la population afin de maintenir le Président Gbagbo au pouvoir – ont commis des crimes à l'encontre de civils innocents du seul fait que ces civils auraient exprimé des opinions politiques favorables à Alassane Ouattara ou auraient fait partie de groupes ethniques que le Procureur dit avoir été uniquement composés de supporters d'Alassane Ouattara.

3. Le problème est qu'à aucun moment le Procureur ne parvient à démontrer l'existence d'attaques contre des civils de la part des membres des forces de sécurité ou de membres de groupes – dont l'existence même en tant que groupes constitués et organisés est douteuse ; *a fortiori*, à aucun moment il ne parvient à démontrer qu'il y aurait eu des attaques préméditées visant des civils ; à aucun moment il ne parvient à démontrer que des ordres auraient été donnés pour procéder à de telles attaques.

4. Au contraire, une analyse attentive de ce qui a été dit par les témoins et discuté lors de la présentation de son cas par le Procureur montre que ces incidents 1) ont eu lieu dans le cadre de la bataille d'Abidjan lancée par les forces pro-Ouattara dès le lendemain du second tour des élections présidentielles, 2) sont la conséquence d'attaques menées par des groupes armés rebelles et que l'armée ou la police gouvernementale n'a eu qu'un rôle défensif.

5. Ces incidents, bien loin de conforter le narratif du Procureur, sont en réalité révélateurs du *modus operandi* militaire et communicationnel suivi par les responsables

militaires et politiques rebelles (depuis les débuts de leurs tentatives de prise de pouvoir en 2000) et de l'aide essentielle qu'ils ont reçue de la part des autorités françaises pour parvenir à leurs fins.

6. C'est pourquoi il convient d'étudier les quatre incidents dans le cadre plus général des actions militaires lancées par les troupes rebelles, à Abidjan à partir du mois de décembre 2010 et dans le reste du pays à partir du mois de mars 2011.

Chapitre 1 : la marche du 16 décembre 2010.

Introduction

7. Pour illustrer la prétendue attaque lancée par le « inner circle » contre la population civile en application d'un supposé « plan commun », le Procureur prétend que les forces de sécurité, policiers et militaires, auraient attaqué une manifestation pacifique de civils pro-Ouattara désarmés le 16 décembre 2010, causant un grand nombre de morts et de blessés.

8. Pour le Procureur, le premier acte de cette attaque spécifique – qu'il comprend comme ayant été décidée au lendemain des élections (en application d'un plan commun conçu bien avant) –, a été le prétendu blocus de l'hôtel du Golf. Rappelons que les débats ont montré que dans cet hôtel – qui est en réalité un complexe situé en bord de lagune – se trouvaient de nombreux responsables du RDR, leurs conseillers et des centaines de soldats rebelles lourdement armés.

9. Ces soldats, comme l'explique Mangou (P-0009), faisaient partie des quatre mille hommes des troupes rebelles du Nord qui avaient été déployés dans la zone Sud au moment des élections, pour les sécuriser. Contrairement aux Accords passés avec le gouvernement, ils n'étaient pas retournés en zone Nord mais étaient restés à Abidjan. C'est de l'hôtel du Golf que seront pilotées pendant la bataille d'Abidjan toutes les manifestations, campagnes de communication et opérations militaires.

10. C'est à l'hôtel du Golf qu'Alassane Ouattara tiendra ses réunions avec son Etat-Major politique, son Etat-Major militaire ou des diplomates étrangers.

11. Pour le Procureur, l'installation d'un blocus autour de l'hôtel du Golf au lendemain des élections révélerait que le Président Gbagbo ne voulait pas se plier au verdict des urnes, ne voulait pas laisser son adversaire prendre le pouvoir et donc illustrerait sa volonté de se maintenir illégitimement au pouvoir à tout prix.

I. Le Blocus allégué.

12. Au paragraphe 330 du MTB le Procureur allègue que : « Le 11 décembre 2010, Laurent GBAGBO a ordonné un blocus des alentours du Golf Hôtel, où Alassane Ouattara, son cabinet et environ 300 membres des FAFN avaient leur quartier général. Des éléments des FDS ont pris position autour de l'hôtel dans l'après-midi du 12 décembre 2010 ».

1. L'hôtel du Golf.

13. Depuis que les soldats rebelles y étaient stationnés¹, l'hôtel du Golf était devenu la base politique et militaire des rebelles pro-Ouattara en zone Sud². Les chefs de guerre rebelles qui s'y trouvaient étaient notamment Wattao³ et Morou⁴. Il resta le Quartier Général d'Alassane Ouattara des élections jusqu'à la fin de la bataille d'Abidjan⁵. Il est intéressant de noter qu'il ressort du témoignage de P-0048 qu'Alassane Ouattara n'était au Golf que pour recevoir des officiels⁶.

2. Le Procureur change souvent la date à laquelle le Blocus allégué aurait été décidé.

14. Dans son DCC du 17 janvier 2013, le Procureur indiquait que Laurent Gbagbo a « donné l'ordre à ses forces armées d'assiéger l'Hôtel du Golf et ses résidents « dès l'annonce des résultats provisoires de l'élection par la CEI »⁷, soit le 2 décembre 2010.

15. Dans son DCC du 20 janvier 2014 et dans son PTB⁸, le Procureur indiquait que ce ne serait qu'à partir du 14 décembre 2010 que le Président Gbagbo aurait donné cet ordre⁹.

16. Dans son MTB, le prétendu blocus aurait eu lieu à partir du 11 décembre 2010¹⁰.

17. Il apparaît donc qu'il n'est pas sûr de la date ; comment construire solidement une allégation lorsqu'on ignore même la date des faits reprochés – ce qui signifie en clair les circonstances dans lesquelles l'acte reproché à l'Accusé aurait été posé. Ces hésitations illustrent, ici comme ailleurs, la façon dont le Procureur a construit son cas : il est parti du présumé qu'il y aurait eu « blocus » et se trouve depuis contraint de tordre la réalité pour qu'elle colle à ce présumé. Nulle démonstration ici.

¹ P-0625, ICC-02/11-01/11-T-26-CONF-FRA CT, p. 81, l. 2 à 4.

² P-0009, ICC-02/11-01/11-T-193-FRA CT WT, p. 68, l. 18 à p. 69, l. 3; P-0625, ICC-02/11-01/11-T-26-CONF-FRA CT, p. 81, l. 2, p. 82, l. 6.

³ P-0625, ICC-02/11-01/11-T-29-CONF-FRA CT, p. 55, l. 6 à p. 57, l. 21; P-0009, ICC-02/11-01/11-T-197-CONF-FRA ET, p. 84, l. 12-18;

⁴ P-0625, ICC-02/11-01/11-T-29-CONF-FRA CT, p. 55, l. 24 à p. 57, l. 1; p. 62, l. 5 à 13; P-0009, ICC-02/11-01/11-T-197-CONF-FRA ET, p. 84, l. 12 à 18;

⁵ P-0048, ICC-02/11-01/11-T-55-FRA CT WT, p. 39, l. 13 à p. 40, l. 14

⁶ P-0048, ICC-02/11-01/11-T-55-FRA CT WT, p. 39, l. 13 à p. 40, l. 14.

⁷ ICC-02/11-01/11-357-Anx1, par.10.

⁸ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-tFRA, par. 80.

⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.45, par. 177.

¹⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 330 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 330).

3. Le prétendu « Blocus ».

18. P-0009 explique dans son témoignage que jusqu'aux élections il n'y avait qu'un seul policier en service à proximité de l'hôtel du Golf : il gérait la circulation au carrefour Riviera-Hôtel du Golf¹¹. Puis qu'après les élections, parce que de très nombreux soldats rebelles avaient été envoyés au Golf, les responsables militaires avaient décidé de disposer à proximité de l'hôtel un véhicule d'où les mouvements des soldats rebelles pouvaient être observés. Il ajoute que quelques temps après, les rebelles ont attaqué ce véhicule et confisqué sa mitrailleuse qu'ils ont emportée à l'hôtel du Golf¹².

19. Il ressort clairement du témoignage de P-0009 qu'il n'est jusqu'à cette date pas question de Blocus.

20. P-0009 explique que compte-tenu des risques que faisait courir à l'ordre public la présence de si nombreux hommes armés, il a été décidé de « réajuster le dispositif de sécurité »¹³. Ce réajustement s'est fait sous la supervision technique et les conseils de représentants de l'ONUCI¹⁴. En effet, P-0009 lors de son témoignage a expliqué que la mise en place de ce dispositif de sécurité avait été faite en collaboration avec l'ONUCI, notamment le Colonel Niang¹⁵. D'ailleurs, tant l'ONUCI que la force Licorne sont en copie du message du CEMA adressé au commandant de la gendarmerie, le DGPN et le COMTER sur le réajustement du dispositif de sécurité¹⁶.

21. Même après le réajustement il apparaît clairement que ce dispositif de sécurité est limité : il n'y a que deux points de contrôle¹⁷.

4. Nature du dispositif.

22. Il ressort du témoignage de P-0009 que le dispositif mis en place avait pour objectif la surveillance des soldats rebelles pour pouvoir informer les autorités de tout mouvement

¹¹ P-0009, ICC-02/11-01/11-T-193-FRA CT2, p. 68, l. 20 à 23

¹² P-0009, ICC-02/11-01/11-T-193-FRA CT2, p. 68 à p. 69, l. 24 à 7.

¹³ P-0009, ICC-02/11-01/11-T-193-FRA CT WT, p. 68, l. 19 à 23.

¹⁴ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p.69, l.14 à 17 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-195-CONF-FRA CT p.98, l.19 à 21.

¹⁵ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p.69, l.14 à 17 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-195-CONF-FRA CT p.98, l.19 à 21.

¹⁶ CIV-OTP-0071-0152.

¹⁷ CIV-OTP-0071-0152.

suspect en direction de la ville et d'éviter d'éventuelles frictions avec la population¹⁸. Il est intéressant de relever que l'ONUCI a collaboré à sa mise en place, ce qui montre qu'en installant ce dispositif il n'y avait aucune volonté d'attaquer qui que ce soit ou d'affamer qui que ce soit ; il s'agissait simplement de « sécuriser » l'hôtel et les alentours, autrement dit d'empêcher des incidents. P-0009 indique que les éléments des forces de sécurité n'avaient été placés devant l'hôtel du Golf que pour éviter que des éléments rebelles puissent sortir de l'hôtel et provoquer des incidents en ville¹⁹.

5. Les craintes quant à des attaques militaires venant du Golf étaient fondées.

23. Le dispositif de sécurité était d'autant plus fondé du point de vue des autorités, que des attaques ont été lancées à partir du Golf.

24. Avant le réajustement du dispositif de sécurité, par exemple l'attaque du véhicule de surveillance (Cf. *Supra*).

25. P-0046, Directeur Général de la Police Nationale, explique que ses hommes qui étaient en poste « d'observation au carrefour Thérèse » avaient été délogés par des militaires rebelles²⁰.

26. Après le réajustement, la grande attaque du 16 décembre 2010. Les images de la vidéo CIV-OTP-0074-0056 (time code 24:05 à 25:11) montrent le combat entre les forces rebelles qui tentent de pénétrer dans la ville à partir du Golf et les forces de sécurité qui tentent de les en empêcher.

27. P-0010 décrit le combat : « des échanges de coups de feu nourris entre ceux qui voulaient venir forcer le...le passage et ceux qui étaient chargés d'empêcher le passage. **Ce jour-là, il y a eu deux militaires tués à cet endroit, deux ou trois— je ne sais plus très bien—, mais, en tout cas, il y a eu au moins deux militaires tués à cet endroit.** Mais le bilan de l'autre côté, je ne peux pas savoir »²¹.

¹⁸ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 70, l. 1 à 2.

¹⁹ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT, p. 70, l. 1 à 2.

²⁰ P-0046, ICC-02/11-01/15-T-125-CONF-FRA CT, p.21, l. 22 à 25.

²¹ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA CT, p.33 à 34, l.4 à 3.

6. En réalité, il ressort du dossier qu'il n'y a pas de Blocus de l'hôtel du Golf.

28. Il ne pouvait y avoir blocus puisque nombre de civils²² et de journalistes²³, entraient et sortaient à leur guise de l'hôtel du Golf. Par exemple dans un rapport quotidien de l'ONUCI du 23 décembre 2010 il est indiqué que les civils pouvaient se rendre à l'hôtel du Golf²⁴. Autre exemple, la mission conjointe de la CEDEAO-UA du 3 janvier 2011 a pu se rendre à l'hôtel du Golf²⁵.

29. Les rapports de l'ONUCI font mention de réunions qui avaient lieu à l'Hôtel du Golf entre représentants de l'ONUCI et représentants du camp Ouattara²⁶. De ces rapports, il ressort aussi que les véhicules de l'ONUCI y entraient et en sortaient librement²⁷. C'est à l'Hôtel du Golf que les responsables de la rébellion, des Nations Unies, les représentants de pays étrangers, les représentants français, avaient préparé la tenue des élections et c'est là que toutes les décisions concernant les étapes que les nouvelles autorités devaient suivre ont été prises. Le Procureur n'explique pas comment, si blocus il y avait, l'Hôtel du Golf aurait pu être régulièrement ravitaillé, notamment par l'ONUCI²⁸. En effet, tout montre que l'Hôtel du Golf était régulièrement ravitaillé. P-0625 explique par exemple que « nos hélicoptères [ceux du Président Gbagbo] étaient interdits de vols mais les hélicos français, onusiens et ceux qui transportaient Alassane Ouattara et ses proches pouvaient voler là où ils le voulaient »²⁹.

30. Selon des témoins du Procureur eux-mêmes les journalistes étaient libres de se rendre à l'hôtel³⁰. Le témoin P-0088, journaliste britannique, a expliqué y avoir rencontré des dignitaires et avoir interrogé un présentateur télévisé³¹ (le 23 mars 2011). Ce même témoin a indiqué n'avoir eu aucune difficulté à accéder à l'hôtel du Golf³². Les responsables étrangers, les rebelles et les journalistes y entraient et en sortaient comme ils le souhaitaient.

²² CIV-OTP-0044-0903, p. 0909, par.19.

²³ P-0087, ICC-02/11-01/15-T-179-FRA CT, p.66, l. 3 à 13 ; P-0088, ICC-02/11-01/15-T-176-FRA CT, p.79 à p. 80, l.24 à 6.

²⁴ CIV-OTP-0044-0903, p. 0909, par.19.

²⁵ CIV-OTP-0074-0060, transcription CIV-OTP-0102-1591, p. 1593, l. 43 à 55.

²⁶ CIV-OTP-0044-0860, p. 0862; CIV-OTP-0044-0895, p. 0900.

²⁷ CIV-OTP-0044-0895, p. 0900, par.14, CIV-OTP-0044-0903, p. 0909, par.19.

²⁸ CIV-OTP-0044-0882, p. 0885, par.7.

²⁹ P-0625, ICC-02/11-01/15-T-28-CONF-FRA CT, p.10, l. 21 à p. 11, l. 9.

³⁰ P-0087, ICC-02/11-01/15-T-179-FRA CT, p. 65, l. 16 à p. 66, l. 12 ; P-0088, ICC-02/11-01/15-T-176-FRA CT, p.79, l. 11 à p. 82, l.15.

³¹ P-0088, ICC-02/11-01/15-T-176-FRA ET, p.79, l.12 à 14.

³² P-0088, ICC-02/11-01/15-T-176-FRA ET, p.78, l. 2 à 3.

31. Il convient aussi de noter que les responsables politiques pro-Ouattara qui étaient basés à l'hôtel du Golf pouvaient se rendre, même pendant la bataille d'Abidjan, dans les zones qui leur étaient favorables. Ainsi, le 6 mars 2011, une délégation de responsables de l'hôtel du Golf s'était rendue à Abobo pour rencontrer ceux qui se présentaient comme les proches des victimes du 3 mars 2011³³.

32. Qualifier de « blocus » un simple dispositif de sécurité, particulièrement léger puisqu'il ne comprenait que deux points de contrôle, est un abus de langage. Il ressort des débats qu'il n'y a jamais eu réellement « blocus », que des centaines d'hommes militaires et civils ont vécu, dès avant les élections jusqu'à la fin de la bataille d'Abidjan, à l'hôtel du golf. Qu'ils avaient donc tous les vivres nécessaires. Que les soldats rebelles qui étaient stationnés à l'hôtel du Golf ont mené différentes attaques en direction de la ville, ce qui signifie qu'ils étaient ravitaillés en armes et en munitions. Enfin, comment pouvoir qualifier de « blocus » un dispositif conçu, pour des raisons de sécurité évidente, avec la collaboration de l'ONUCI.

II. L'annonce de la manifestation : qui savait quoi ?

33. Le Procureur allègue au paragraphe 330 du MTB que « Laurent GBAGBO et le haut commandement des FDS savaient – au 12 décembre – que le RHDP avait prévu des manifestations avant leur annonce publique par Guillaume Soro. Ils savaient également qu'une marche aurait lieu sur la RTI. L'annonce de la marche avait été faite officiellement lors d'une réunion du cabinet du gouvernement de Guillaume Soro ».

34. En avançant que les autorités ivoiriennes savaient dès le 12 décembre 2010 qu'une marche de l'opposition en direction de la RTI était prévue, le Procureur tente de montrer 1) que les autorités ivoiriennes n'ont pas été mises devant le fait accompli ; 2) qu'il ne s'agissait donc pas d'une attaque par surprise ; 3) que disposant de temps pour se préparer, une réponse purement militaire de leur part – celle qu'il prétend avoir eu lieu – ne pouvait s'expliquer que par une volonté d'attaquer et de terroriser la population. Autrement dit, le Procureur essaie de convaincre par avance que le caractère de la manifestation ne pouvait être que pacifique. Pourquoi ? Parce que tous les témoins au cours des débats ont montré que des groupes armés étaient à l'œuvre pendant cette « marche ». Or si l'attaque provient de ces groupes armés et est dirigée contre les FDS, toute la théorie de l'attaque menée par des FDS – et donc du « plan commun » – s'écroule.

³³ CIV-OTP-0042-0591.

35. Le problème est qu'aucun élément ne va dans le sens de ce que le Procureur affirme.

1. Sur le fait que le Président Gbagbo et le haut commandement des FDS auraient été informés de la marche dès le 12 décembre 2010.

36. Le Procureur renvoie à un fax du Préfet de Police d'Abidjan du 12 décembre 2010³⁴. Or, ce fax ne permet en aucun cas d'établir que les autorités ivoiriennes auraient été officiellement informées de la tenue des manifestations, bien au contraire. Il y est indiqué que les missions préliminaires données aux chefs de districts sont de : « identifier et répertorier tous les points de rassemblement à l'effet d'empêcher tout attroupement »³⁵ et qu'ils « devront désigner au moins deux éléments à l'effet de recueillir tout renseignement et information en rapport avec l'événement du jour »³⁶. Il s'agit donc de missions d'information qui s'expliquent par le fait que les autorités ne disposent d'aucune information sur la réalité d'une manifestation dont font état des rumeurs.

37. Première remarque : des manifestations sur la voie publique doivent être autorisées par la Préfecture d'Abidjan. La loi prévoit que les organisateurs d'une manifestation présentent une demande auprès de la préfecture et donnent les détails de la manifestation. Celle-ci peut être autorisée, partiellement autorisée ou refusée en fonction de considérations tenant à l'ordre public. Or ici, aucune demande n'a jamais été déposée. Ce qui fait que les autorités ont été tenues dans le flou concernant les objectifs des organisateurs de la marche.

38. Deuxième remarque : les seuls éléments à la disposition des autorités étaient des rumeurs. P-0046, DGPN, indique clairement lors de son interrogatoire, en réponse à la question du Juge Président : « Q. Donc, vous avez été surpris par cette marche ? R. Je reprends encore ce que j'ai dit le matin. On n'a pas eu l'occasion d'avoir une information, on n'a **pas eu une déclaration préalable**. Donc, **on a entendu** dire qu'il y aurait une marche, mais on ne sait pas. Q. Donc, vous avez été pris par surprise par cette marche, encore une fois ? R. Je confirme »³⁷.

39. P-560, qui était Chef du district de police d'Adjamé au moment de la crise postélectorale, indique lui aussi qu'il n'avait pas reçu d'information préalable sur une

³⁴ CIV-OTP-0045-0748.

³⁵ CIV-OTP-0045-0748.

³⁶ CIV-OTP-0045-0748.

³⁷ P-0046, ICC-02/11-01/11-T-215-CONF-FRA-ET, p. 80, l. 6 à 11. Nous soulignons.

éventuelle marche et qu'il avait appris le 16 décembre 2010 par le Préfet de police qu'il y avait marche³⁸.

40. Le témoin P-0046, DGPN explique très clairement la différence entre des « informations » qui circulent et que l'on tente d'éclaircir et une déclaration principale en bonne et due forme faite auprès des autorités : « Nous avons été informés, mais nous **n'avons pas eu de document**. Alors, je reviens, peut-être, pour expliquer bien en détail. Quand on dit, nous, au niveau de la police, vous êtes informés, ça veut dire qu'on sait l'itinéraire à utiliser, le départ, la fin, le... le responsable de la marche. **Or, nous, on n'avait pas tout ça**. On savait qu'on avait eu l'information qu'il devait avoir une marche. Donc, l'information réelle, c'est le jour de la marche que nous l'avons eue »³⁹ et le témoin est ferme « je répète la même chose : je confirme, je confirme que je n'avais pas été informé auparavant. J'ai eu vent »⁴⁰. Il précise concernant la question des préparatifs de la police concernant une marche le 16 décembre « Pour la marche sur la Radio Télévision Ivoirienne, j'ai dit oui et non, je vais vous expliquer. Non, parce que, pour qu'on puisse faire les préparatifs, il faut que ceux qui ont initié la marche soient avec la police pour préparer la marche. Et je vous ai dit tantôt **qu'il faut que les meneurs puissent nous dire de quel point ils partent, à quel point ils arrivent, à quel moment ils seront dispersés, et combien de personnes ils attendent. Ça, ça n'a pas eu lieu**, c'est pour ça que je dis non, on n'a pas eu de préparatifs. En revanche, nous avons eu vent d'un événement, on ne peut pas rester les bras croisés. Donc, nous avons pris les dispositions pour que, au cas où cette marche, effectivement arrive à se dérouler, on peut prendre des dispositions »⁴¹.

41. Troisième remarque : les rumeurs qui circulaient faisaient état non d'une manifestation pacifique mais d'une opération violente dont l'objectif était « d'installer le Premier Ministre Soro Guillaume »⁴².

³⁸ P-0560, ICC-02/11-01/11-T-120-CONF-FRA ET, p. 26, l. 8 à 15.

³⁹ P-0046, ICC-02/11-01/11-T-125-CONF-FRA-ET, p. 29, l. 23 à 28. Nous soulignons.

⁴⁰ P-0046, ICC-02/11-01/11-T-125-CONF-FRA-ET, p. 30, l. 3 à 4.

⁴¹ P-0046, ICC-02/11-01/11-T-125-CONF-FRA ET, p. 36, l. 12 à 21. Nous soulignons.

⁴² CIV-OTP-0045-0748.

2. Il n'y a jamais eu de la part des autorités rebelles d'annonce pour indiquer qu'il y aurait une marche non-autorisée et préciser le trajet et les modalités de participation à cette marche.

42. Pour conforter l'idée que les autorités auraient été prévenues suffisamment en avance, le Procureur prétend que « l'annonce de la marche avait été faite officiellement lors d'une réunion du cabinet du gouvernement de Guillaume Soro »⁴³.

43. Il s'agit pour lui d'essayer de faire oublier que la véritable information venant des responsables « pro-Ouattara » concernant cette marche date du 15 décembre et qu'il s'agit de discours adressés aux militaires rebelles stationnés à l'hôtel du Golf destinés à les encourager à combattre le lendemain, 16 décembre. Évidemment ces éléments – filmés – ne vont pas dans le sens d'une marche pacifique.

44. Mais dire, comme le fait le Procureur, qu'il y aurait eu une annonce officielle de la marche faite par des responsables politiques – sous-entendu non par des militaires rebelles – n'est pas démontré. De plus, pour que l'argument ait une quelconque valeur, il faudrait que le Procureur démontre que cette « annonce » non militaire aurait été faite plusieurs jours avant la marche.

45. Or, le seul élément qu'il utilise au soutien de son affirmation est un rapport quotidien de l'ONUCI en date du 16 décembre 2010. Ce rapport, qui date du jour de la marche, ne mentionne qu'une réunion laquelle n'a eu lieu que le 16 décembre ; et que le « Cabinet meeting confirmed that a "peaceful" marche will be organized today, 16 December »⁴⁴.

46. Cette réunion ayant eu lieu le jour même de la marche ne peut donc en aucun cas être une annonce préalable. Surtout, une réunion entre responsables politiques n'est pas une « annonce ». Enfin, une « annonce » n'est pas une procédure légale : la seule procédure légale est celle du dépôt auprès de la préfecture d'une demande d'autorisation de manifester (Cf. *Supra*).

⁴³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 330 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 330).

⁴⁴ CIV-OTP-0044-0845, p. 0846.

III. D'après le Procureur, les autorités auraient eu le temps d'organiser les préparatifs d'une attaque violente contre les manifestants.

47. Encore une fois, cela ne tient que si les autorités sont prévenues suffisamment à l'avance de la marche, de son trajet et de ses objectifs ; or nous avons vu que tel n'était pas le cas.

1. La question d'une réunion, tenue le 14 ou le 15 décembre, portant spécifiquement sur la répression de la manifestation à venir du 16 décembre 2010.

48. Au paragraphe 344 du MTB le Procureur allègue que : « un ou deux jours avant la marche, Laurent GBAGBO s'est réuni avec ses ministres et des membres de son entourage immédiat, dont le Ministre de la Défense Dogou et les généraux Kassaraté, Mangou et Bredou M'bia, pour communiquer les instructions données d'interdire la marche ».

49. Il est ressorti des débats que ce sont les responsables de la sécurité, et en particulier le CEMA, qui, compte-tenu des risques potentiels que la marche faisait courir à la paix publique, ont demandé à ce que la manifestation soit interdite. P-0009 rappelait lors de son interrogatoire : « Nous en avons donc profité pour faire le point de la situation qui prévalait et émis le souhait... émis le souhait que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions qu'il allait y avoir des troubles. Donc, nous l'avons souligné, hein, et nous avons même demandé au Président si on pouvait avoir... demander... demander à M. Choi d'user de son influence pour parler aux deux grands afin que la marche n'ait pas lieu, parce que nous pressentions vraiment qu'il allait y avoir des troubles »⁴⁵.

50. Quant aux décisions opérationnelles, elles ont été prises lors d'une réunion à l'Etat-Major : c'est alors que le DGPN a exposé aux autres généraux ses besoins en termes de moyens pour assurer la sécurisation d'Abidjan le jour de la marche⁴⁶. C'est à cette occasion que les décisions opérationnelles furent prises.

51. P-0010 précise que « le plan, c'est que c'est une marche **qui n'était pas autorisée**, selon ce qui a été dit. C'est une marche qui n'était pas autorisée, donc, il fallait faire en sorte qu'il n'y ait pas de rassemblements sur les voies publiques, qu'il n'y ait pas de rassemblements

⁴⁵ P-0009, ICC-02/11-01/11-T-196-FRA-CONF ET, p. 13, l.10 à 17.

⁴⁶ P-0010, ICC-02/11-01/11-T-139-CONF-FRA-ET, p 11, l 15 à 25.

sur certains lieux et, surtout, renforcer les endroits sensibles tels que la RTI et quelques édifices publics »⁴⁷.

52. Ainsi, le Procureur ne peut prouver que des décisions opérationnelles furent prises par le Président Gbagbo et surtout que mettre en place un dispositif pour empêcher une marche non-autorisée et qui s'annonçait violente aurait été illégal et relèverait d'une volonté d'attaquer violemment des populations désarmées. Quoi d'illégal à ce que police et armée fassent leur travail et empêchent des regroupements non autorisés, en particulier des regroupements d'hommes armés susceptibles de mener des attaques contre les institutions de la République ?

2. La question des instructions.

2.1. Le Procureur prétend que P-0009 aurait mobilisé plusieurs unités en vue de la répression.

53. Il allègue au paragraphe 331 que dès « les 12 et 13 décembre 2010 : Mangou a rendu visite à plusieurs unités de l'armée à Abidjan. Il leur a rappelé l'importance de la Constitution, demandé que les forces impartiales le restent véritablement — affirmant que les événements de 2004 (novembre 2004) n'avaient pas été oubliés — rappelant que les Ivoiriens réagiraient vigoureusement s'ils étaient attaqués et les appelant à être fermes et à rester vigilants ».

54. Si l'on comprend bien, le Procureur semble ici vouloir montrer que dès le 12 ou 13 décembre les responsables de la sécurité préparaient leurs forces à la répression. Il s'appuie sur deux vidéos⁴⁸ (qu'il n'a pas montrées à P-0009).

55. Il suffit de regarder les vidéos pour constater que nulle part il n'est question de la marche du 16 décembre dans l'intervention filmée de P-0009 ; et pour constater que le Procureur non seulement dénature les propos du CEMA, mais encore lui attribue des paroles qu'il ne prononce pas. Ainsi, lorsque P-0009 indique que les « ivoiriens réagiront vigoureusement »⁴⁹, il parle à l'évidence d'autres forces (c'est-à-dire les rebelles) et non des

⁴⁷ P-0010, ICC-02/11-01/11-T-139-CONF-FRA-ET, p.11, l. 27 à p. 12, l. 3.

⁴⁸ CIV-OTP-0061-0542, 00:03:20-00:07:31, transcription CIV-OTP-0087-0175 ; CIV-OTP-0061-0569, 00:08:20-00:11:48, transcription CIV-OTP-0088-0765.

⁴⁹ CIV-OTP-0061-0542, 00:06:46.

forces impartiales. De plus, l'appel à « être fermes et rester vigilant » est prononcé non pas par le CEMA, mais par le journaliste⁵⁰.

56. En quoi le rappel de l'importance de la défense de la constitution et de la légalité républicaine serait-il un appel au crime ? qu'un Chef d'Etat-Major prononce un discours devant des soldats dans lequel il rappelle que lorsque le pays est attaqué il faut se défendre, en quoi serait-ce étonnant ? Il est là dans son rôle.

2.2. Le Procureur prétend que des ordres visant spécifiquement à réprimer la manifestation auraient été donnés par les Ministres de l'Intérieur et de la Défense aux forces de sécurité.

57. Le Procureur allègue au paragraphe 343 du MTB que « des instructions visant à interdire la marche ont été distribuées par le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la Défense de Laurent GBAGBO et conduit à une opération visant à la bloquer ».

58. Il convient de noter que P-0009, auquel renvoie le Procureur, 1) ne parle pas d'« instructions » mais dit avoir seulement reçu une note d'information sur le fait que la marche n'était pas autorisée et 2) ne mentionne à aucun moment le Ministre de la Défense ; pourtant si une quelconque instruction avait été donnée par ce Ministre, le Ministre de tutelle de P-0009, ce dernier en aurait certainement parlé.

3. Au soutien de l'idée qu'une attaque aurait été préparée par les FDS, le Procureur présente une déclaration du porte-parole des FDS comme un indice de volonté d'affrontements.

59. [EXPURGÉ]⁵¹, [EXPURGÉ]⁵² [EXPURGÉ]. Or, la déclaration du porte-parole des FDS n'a été diffusée qu'après la marche, le 16 décembre 2010, au Journal télévisée de 20 heures⁵³.

60. Quoiqu'il en soit, rien dans cette déclaration ne constitue une menace. Le porte-parole des FDS se contentait d'appeler ses auditeurs à ne pas s'associer à d'éventuelles actions illégales violentes⁵⁴.

⁵⁰ CIV-OTP-0061-0542, 00:07:03.

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ CIV-OTP-0026-0028, 00:14:58-00:17:46.

4. Le Procureur s'appuie sur le fait que Charles Blé Goudé aurait prononcé un discours visant à exciter les populations contre les marcheurs la veille de la marche pour décider qu'il s'agirait là d'un indice de la mise à exécution prochaine du plan commun.

61. Premièrement, il est difficile de comprendre le rapport qu'il y aurait entre la marche et le discours, puisque ce discours ne mentionne à aucun moment la marche. Deuxièmement, il s'agit à l'évidence d'un discours politique où il est difficile de déceler le moindre appel à la violence ; Charles Blé Goudé y rappelle qu'il agit « à mains nues ». Troisièmement, lorsque le Procureur affirme que « par ce discours, Charles Blé Goudé a annoncé tous les thèmes sur lesquels lui-même, Laurent Gbagbo et les membres de son entourage immédiat de celui-ci s'appuieraient pendant les violences postélectorales »⁵⁵, sans plus d'explication, il ne fait qu'asséner une opinion : jamais dans son MTB il ne démontrera l'un quelconques des éléments de cette accusation.

IV. Le dispositif mis en place par les FDS pour sécuriser la marche révélerait, d'après le Procureur, la volonté d'attaquer des civils désarmés.

1. Les FDS.

62. Le Procureur essaie de faire croire que le dispositif mis en place par les FDS le jour de la marche aurait été un dispositif exceptionnel, dont l'ampleur aurait en soi une signification⁵⁶.

63. Or ses témoins le contredisent. Il ressort de leur témoignage qu'aucun dispositif de grande ampleur n'avait été mis en place pour encadrer la manifestation du 16 décembre 2010 ; au contraire ils expliquent tous que les mesures prises étaient des mesures normales de maintien de l'ordre.

64. Le dispositif dont parle P-0009 est très simple : des soldats à des points stratégiques de la ville notamment et à proximité de la RTI et de la Primature d'une part et d'autre part la sécurisation et l'encadrement de la marche par la police nationale appuyée par le Cecos dans

⁵⁴ CIV-OTP-0026-0028, 00:16:59-00:17:33.

⁵⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 349 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 349).

⁵⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 352 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 352).

sa version Brigade de Maintien de l'ordre. P-0009 dit : « je précise que ce dispositif militaire n'a pas de contact avec les marcheurs. C'est un dispositif qu'on a mis à des points stratégiques pour : un éventuellement, dissuader les marcheurs, deux empêcher que des éléments extérieurs à Abidjan viennent...s'infiltrer dans le dispositif »⁵⁷. Le témoin P-0009 dit clairement que « le Directeur général de la police gérait la marche, puisque ce sont les éléments de la préfecture de police, appuyés par le Cecos, qui faisaient le travail. Donc, lui, il faisait la gestion »⁵⁸ et que « la responsabilité de la police, une gestion autonome, entièrement autonome, parce que la gestion de la foule relève de leur compétence. Et ça, la police le fait avec des moyens conventionnels que nous, militaires, nous ne savons pas faire. Donc, cette police était au contact des marcheurs »⁵⁹.

65. Il est important de relever que P-0009 dit très clairement que le maintien de l'ordre relevait de la police, mais que, compte-tenu des circonstances (la présence de rebelles armés), des unités militaires avaient été placées à différents endroits stratégiques. Ces soldats n'étaient pas placés sur le trajet possible de la marche, ils n'avaient pour rôle que de dissuader, si l'on comprend bien P-0009, d'éventuelles attaques contre des points stratégiques.

66. P-0046 indique à plusieurs reprises lors de son témoignage concernant le 16 décembre 2010 que « le maintien d'ordre fait partie de la mission de la police. J'avoue que je n'ai pas eu d'instruction particulière »⁶⁰. Par ailleurs, P-0046 indique, répondant à la question de savoir si le dispositif de sécurité en prévision de la marche avait été renforcé, que cela n'avait pas été le cas⁶¹.

67. Le point important ici est que la gestion de la marche relevait de la police. Or, pour tenter d'impliquer le Président Gbagbo, le Procureur doit d'abord impliquer le CEMA, ce qui le conduit à présenter les choses de la manière suivante : les instructions proviendraient du CEMA.

2. La présence de supposés miliciens et mercenaires.

⁵⁷ P-0009, T-196-CONF-FRA-ET page 16 lignes 16-20.

⁵⁸ P-0009, T-196-CONF-FRA-ET page 17 lignes 14-16.

⁵⁹ P-0009, T-196-CONF-FRA-ET page 16 lignes 24-27.

⁶⁰ P-0046, T-125-CONF-FRA-ET page 48 lignes 17-18 ; T-125-CONF-FRA-ET page 27 lignes 10-13.

⁶¹ P-0046, T-125-CONF-FRA-ET page 48 lignes 9-13.

68. Le Procureur prétend qu'il y aurait eu sur place des « jeunes pro-GBAGBO, des miliciens et des mercenaires » :

- Que ces groupes avaient été positionnés spécifiquement pour attaquer les manifestants ;
- Qu'ils étaient donc organisés pour intervenir aux côtés des policiers et militaires ;
- Que tous ensemble ils auraient « réprimé cette manifestation dans la violence » en fonction d'ordre exprès reçu dans ce sens.

69. Il convient de noter que le Procureur s'appuie souvent sur le témoignage de P-0435, dont nous savons que ce n'est pas un témoignage crédible.

2.1. Les ordres supposés donnés par le Ministre au GPP afin de soutenir les FDS.

70. Le Procureur allègue au paragraphe 346 du MTB que « le Ministre de l'intérieur a donné pour instruction aux miliciens du GPP d'apporter leur soutien aux FDS ». Le Procureur se fonde ici uniquement sur le témoignage de P-0435 dont nous savons qu'il n'est pas crédible ([EXPURGÉ]⁶², il admet lui-même qu'il avait été drogué⁶³ ; il ressort de son témoignage qu'il avait joué le rôle de gros bras pour le syndicat des transporteurs⁶⁴ ; qu'avec les membres de son groupe – le GPP, groupe dissous par les autorités dès 2003⁶⁵ – il a vécu d'extorsion et d'actes de délinquance⁶⁶ ; que les membres de son groupe étaient si peu nombreux qu'ils tenaient tous ensemble dans des maisons abandonnées qu'ils squattaient et dont ils chassaient les occupants⁶⁷).

71. P-0435 dit qu'il aurait reçu des « instructions » de FDS. Mais il est incapable de dire qui aurait donné ces instructions, à quel moment, dans quelles circonstances et sous quelle forme⁶⁸. Il s'agit donc ici d'un ouï-dire invérifiable.

2.2. Sur la présence alléguée du GPP lors de la marche.

⁶² [EXPURGÉ].

⁶³ P-0435, ICC/02/11-01/15-T-94-CONF-FRA ET, p. 51, l. 7 à 19, p. 53, l. 5 à 22.

⁶⁴ P-0435, ICC/02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 20, l. 12 à p. 21, l. 25.

⁶⁵ P-0435, ICC/02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 25, l. 22 à p. 27, l. 2.

⁶⁶ P-0435, ICC/02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 23, l. 14 à 21.

⁶⁷ P-0435, ICC/02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 20, l. 6 à 10, p. 22, l. 2 à 21; p. 27, l. 3 à 17.

⁶⁸ P-0435, ICC-02/11-01/11-T-96-FRA ET WT, p. 20, l. 15 à p. 22, l. 7

72. D'abord, rappelons ici que le GPP que le Procureur présente comme un groupe puissant, une milice organisée et structurée, s'est révélé au cours des débats n'être qu'un gang de délinquants pourchassés par la police. Un gang dont l'activité principale pendant toutes ces années avait été d'échapper à la police.

73. Il est intéressant de noter que le Procureur renvoie aux pages 67 et 76 d'un transcrit du témoignage de P-0435, mais pas à la page 77. Or, à la page 77, il est clairement indiqué que la police et en particulier le commissaire du 7ème arrondissement tentait de mettre fin aux actes délictueux des membres du GPP⁶⁹. Ce qui anéantit toute allégation selon laquelle il y aurait eu collaboration entre la police et le GPP. Force est de constater que quand l'on rentre dans le détail du récit du P-0435 il apparaît qu'il essaie de se donner de l'importance mais au cours de son témoignage il est contraint d'avouer que la police tentait de mettre fin aux actions illégales des membres du GPP.

2.3. Les « jeunes ».

74. Le Procureur semble sous-entendre que Charles Blé Goudé aurait eu un rôle dans la répression de la marche du 16 décembre ; mais il ne parvient même pas à formuler une accusation claire : à chaque fois qu'il est question de « jeunes », l'Accusation les associe à des mercenaires ou miliciens, ce qui prouve qu'elle est incapable de distinguer entre eux et les perçoit comme un ensemble générique indistinct. Ce qui est vrai pour les jeunes est par définition vrai pour les soi-disant miliciens et les soi-disant mercenaires : le Procureur ne les distingue jamais. En réalité, l'Accusation traite ces trois catégories supposées comme des supplétifs qu'elle mentionne lorsqu'elle ne peut même pas alléguer que des FDS auraient commis des actes illégaux ; comme une solution de repli en quelque sorte. A chaque fois qu'il est question de ces trois catégories les accusations sont floues et vagues, ce qui interdit d'en saisir la teneur et de viser la responsabilité de personnes en particulier (ce qui est rédhibitoire si l'on veut prouver l'existence d'un rapport entre l'action de supposés miliciens et la réalisation d'un plan commun). Ceci apparaît par exemple très clairement dans la manière dont le Procureur présente les 29 incidents « contextuels », dont aucun ne comporte d'accusations précises. Cela permet au Procureur d'appliquer le label « pro-Gbagbo » à tout un chacun et n'importe qui pour faire tomber dans l'escarcelle de ses accusations relatives à

⁶⁹ P-0435, ICC-02/11-01/11-T-89-CONF-FRA ET, p. 76, l. 28 à p. 78, l. 4.

l'existence d'un « plan commun » des incidents qui relèvent du chaos et de la criminalité ordinaire.

75. Le seul élément qu'il présente comme l'indice d'une participation de Charles Blé Goudé au supposé plan commun, est le fait que le Président Gbagbo aurait reçu Charles Blé Goudé dans la nuit du 16 décembre, puis trois fois au cours des jours suivants.

76. Il convient de noter que le Procureur se fonde, pour alléguer de l'existence de ces réunions, sur un registre dont il sera expliqué ailleurs qu'il n'est ni authentifié ni crédible (Cf. partie sur la responsabilité). Le Procureur est incapable de prouver qu'il y a bien eu une quelconque réunion ce jour-là entre Charles Blé Goudé et le Président Gbagbo et – même dans l'hypothèse où réunion il y aurait eu – ce qu'en aurait été la teneur. Dans ces conditions, le Procureur ne fait ici qu'exprimer une opinion sans fondement qui ne peut servir de base à une quelconque allégation.

V. Les incidents tels que présentés par le Procureur.

77. Concernant les incidents allégués, au-delà du fait que le Procureur est incapable de démontrer qu'ils se seraient déroulés de la façon qu'il dit, il convient de constater qu'il se repose pour en démontrer l'existence sur des rapports de police. Or ces rapports de police 1) donnent à voir un déroulé des incidents différent de ce qu'en dit le Procureur ; 2) montrent à quel point la police a fait son travail, les policiers établissant des rapports, même dans des circonstances difficiles, comme c'était leur devoir ; 3) donnent à voir une police professionnelle et neutre.

78. Il faut ajouter que ces rapports mentionnent souvent que des enquêtes ont été ouvertes, y compris en cas d'allégation de débordements de la part de membres des forces de l'ordre. Autrement dit, l'existence de ces rapports et leur teneur constituent un démenti complet à la thèse du Procureur qui prétendait que la police avait attaqué des manifestants désarmés, sortant ainsi du cadre de sa mission, et que les exactions des policiers avaient été « couvertes » par les autorités. Si les policiers avaient eu pour instruction d'attaquer la population civile dans le cadre d'une attaque générale et systématique (ce que le Procureur est dans l'obligation de démontrer pour prouver les charges), pourquoi auraient-ils rédigé des rapports, pourquoi y aurait-il eu des enquêtes et pourquoi auraient-ils fait preuve de transparence ? Cela n'a aucun sens.

1. Incident 1 : le 16 décembre 2010.

79. Ce que le Procureur présente comme un incident, semble constitué en fait de plusieurs incidents, décrits de manière floue et non chronologique, ce qui en rend le déroulé incompréhensible et invérifiable. Par exemple, il est question d'abord dans le MTB d'un ordre de faire dégager la route du zoo puis ensuite, d'une attaque à Abobo comme si cette attaque était la conséquence de ce qui se serait passé sur la route du zoo, alors qu'il s'agit clairement de deux incidents séparés. Parfois même, le Procureur tente de donner l'impression qu'il existerait plusieurs incidents, alors que l'examen de l'allégation fait ressortir qu'il s'agirait d'un même incident. Peut-être dans l'idée de faire « masse ». Par exemple, concernant l'incident allégué qui aurait eu lieu à Macaci (par. 356 i) du MTB), il apparaît que c'est le même que celui qui se serait déroulé à Djeni Kobenan traité ailleurs dans le MTB au paragraphe 356 iii). C'est ce qu'indiquent les sources que mentionne le Procureur.

1.1. L'ordre de dégager la route du zoo.

80. Au paragraphe 354, le Procureur allègue que « Entre 9 h 15 et 9 h 34, un commandant CRS, Bertin Djédjé Gbagro (dont le nom de code était « Nimbus » sur la bande UHF de la police), a donné l'ordre sur les ondes de la police de nettoyer la route du zoo conduisant à la RTI et de rentrer franchement dans la foule. Le chef de l'unité d'intervention de la police, Claude Yoro (dont le nom de code était « Sandrak » sur la bande UHF de la police), a aussi donné l'ordre de rentrer dans la foule. Après avoir dispersé la foule des manifestants, les FDS, avec des jeunes pro-GBAGBO, des miliciens et des mercenaires, ont poursuivi les partisans supposés d'Alassane Ouattara pour vider « d'éventuelles poches de résistance », causant davantage de morts et de blessés parmi les civils ».

81. Le Procureur renvoie essentiellement au témoignage de P-0045. Qui est P-0045 ? un ancien militaire de rang très subalterne qui aurait pratiqué, pour son plaisir, l'écoute du réseau de la police pendant la bataille d'Abidjan. Plusieurs remarques : tous les responsables militaires et policiers qui sont venus témoigner ont expliqué que lorsqu'il s'agissait d'ordres sensibles, et de l'exécution d'opération, les radios n'étaient pas utilisées car les réseaux de la police et de l'armée étaient sur écoutes. Pour communiquer avec leurs subordonnés ou leurs supérieurs, les officiers utilisaient leur téléphone personnel ou envoyaient des messages. Dans ces conditions, ce que dit P-0045 de ce qu'il a pu entendre est suspect. De plus, il est apparu au cours des débats que l'appareil d'écoute de P-0045 était obsolète d'une part et que d'autre part il l'aurait volé à l'armée auparavant. En outre, le témoin était incapable de présenter un

quelconque enregistrement de ces écoutes. Il est curieux qu'après cinq ans d'enquêtes, le Procureur n'ait présenté à la Chambre que ce témoin des plus suspects. Pourquoi n'a-t-il pas demandé aux autorités ivoiriennes des enregistrements, dont elles disposaient peut-être, des communications entre unités militaires et unités de la police pendant la crise ? Pourquoi n'a-t-il pas demandé aux autorités françaises – alors qu'il est ressorti des débats qu'une station d'écoute française était en activité à l'époque à Abidjan – les enregistrements utiles ? La réponse est dans chacune de ces deux questions : il s'agissait d'éviter absolument de montrer la réalité du conflit, un conflit militaire et le fait que le camp Ouattara ait été directement soutenu par une grande puissance. Alors, il semble à la Défense que ce témoin soit opportunément apparu.

82. Le témoignage de P-0045 ne permet pas de savoir ce qu'il s'est passé le 16 décembre 2010 au niveau de la route du zoo⁷⁰. Concernant le soi-disant ordre de « rentrer dans la foule », il convient de souligner que P-0045 ne peut pas savoir au moment où il écoute, logiquement, ce qu'il se passe sur le terrain⁷¹, puisqu'il ne s'y trouve pas.

83. De plus, le récit de P-0045 est en contradiction avec les autres éléments de preuve portés au dossier : P-0045 estime que cet ordre a dû être donné entre 9.15 et 9.34⁷². Or du « point de situation » rédigé à 10h00 du matin établi par le Commandant de la Première Légion de Gendarmerie⁷³, il ressort qu'à 8h28 à Abobo Samaké, c'était environ 40 personnes qui se dirigeaient vers le Zoo et que « les mesures prises » avaient conduit à les disperser. D'ailleurs, dans ce même point de situation, il est précisé que « la tendance est à l'apaisement depuis 9.30 »⁷⁴.

84. Plus loin, le Procureur allègue que « Le chef de l'unité d'intervention de la police, Claude Yoro (dont le nom de code était « Sandrak » sur la bande UHF de la police), a aussi donné l'ordre de rentrer dans la foule ».

85. Encore une fois, le Procureur n'a pas replacé les propos de P-0045 dans leur contexte : le témoin P-0045 explique concernant cet ordre allégué de « Sandrak » que : « **Selon des policiers, ils auraient reçu des tirs — c'est-à-dire selon ces policiers, on aurait tiré sur**

⁷⁰ P-0045, ICC-02/11-01/11-T-118-CONF-FRA ET p. 51, l. 15 à 20.

⁷¹ P-0045, ICC-02/11-01/11-T-118-CONF-FRA ET p. 51, l. 15 à 20.

⁷² P-0045, ICC-02/11-01/11-T-118-CONF-FRA ET p. 51, l. 15 à 20.

⁷³ CIV-OTP-0043-0332, p. 0332.

⁷⁴ CIV-OTP-0043-0332, p. 0332.

eux —, et Cendrac... Cendrac a intervenu pour donner l'ordre de rentrer dans la foule »⁷⁵. Ce qui signifie donc qu'au moment où des instructions auraient été données les policiers se faisaient attaquer à l'arme à feu. Il s'agissait donc là de légitime défense.

86. Concernant le soi-disant nettoyage d'« éventuelles poches de résistances » : le Procureur ne cite ici aucun témoignage et se contente de renvoyer à des documents de la police⁷⁶ qui ne font que mentionner l'existence des patrouilles qui ont pour mission « de trouver d'éventuelles poches de résistance »⁷⁷. Ces rapports ne font état d'aucun incident lors de ces patrouilles.

87. Notons aussi et surtout que les documents auxquels renvoie le Procureur ne mentionnent jamais de collaboration avec des « jeunes pro-Gbagbo ».

1.2. Attaque à Abobo Gare.

88. Le Procureur allègue qu'« à Abobo, les CRS et des jeunes pro-GBAGBO ont attaqué des manifestants dès que les premiers groupes ont commencé à se rassembler, et ils ont tué ou blessé plusieurs d'entre eux »⁷⁸.

89. Il est frappant de constater qu'aucun des témoins auxquels renvoie le Procureur pour soutenir cette allégation n'est un témoin direct. Ils rapportent tous des ouï-dire ou indiquent avoir entendu des tirs, de loin, sans plus de précision. L'un d'eux, P-0363 raconte le jour de la marche à Abobo sans même mentionner des tirs.

90. Le Procureur renvoie aussi à une liste de victimes de la marche du RHDP ; mais cette liste 1) montre aussi et surtout que de nombreux policiers et militaires ont été victimes de tirs de la part des assaillants et 2) que les victimes recensées dont la caractéristique essentielle est d'avoir été habillées en civil pouvaient aussi bien être des civils innocents que des assaillants abattus au cours d'échanges de tirs. P-0010, à propos de ce même document, précisait en audience : « R. Le premier sens de ce terme, c'est... « Civils », pour nous, le premier sens, c'est quelqu'un qui n'appartient pas à une composante des Forces de défense et de sécurité — c'est le premier sens. Dans le contexte dans lequel on était, où beaucoup d'attaques «

⁷⁵ P-0045, ICC-02/11-01/11-T-118-CONF-FRA ET, p. 49, l. 20 à 23. Nous soulignons.

⁷⁶ CIV-OTP-0010-0028.

⁷⁷ CIV-OTP-0010-0028, p. 0029.

⁷⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 355 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 355).

parvenaient » des personnes en civil ne comportant aucun signe distinctif indiquant qu'ils étaient membres d'une composante des forces de sécurité et de défense, mais, en même temps, qui possédaient une arme et qui en faisaient usage contre les Forces de défense et de sécurité. Ensuite, il allait se cacher parmi les populations civiles »⁷⁹.

91. Le Procureur renvoie à un rapport de l'ONUCI⁸⁰ qui n'apporte rien.

1.3. Tirs à balles réelles à Adjamé.

92. Le Procureur allègue que « dans toute la commune d'Adjamé et de ses environs, les forces pro-GBAGBO ont tiré sur la foule à balles réelles, lancé des grenades à fragmentation, battu des manifestants, faisant de nombreuses victimes »⁸¹.

93. Le Procureur tente de faire « masse » en distinguant artificiellement différents événements qui se seraient déroulés dans un même District, le district de Police d'Adjamé. Or, il convient d'observer que selon les documents cités par le Procureur lui-même⁸², les tirs dont il parle seraient la conséquence de manifestations violentes organisées par des militants du RHDP à Adjamé. Ces manifestants auraient monté des barricades⁸³. Il s'agit donc d'un contexte de violences initié par les « manifestants » dans une même zone et les policiers n'ont fait que se défendre. Selon ce qui est dit dans les pièces mentionnées par le Procureur, la police aurait simplement essayé de disperser les manifestants en utilisant des « moyens conventionnels »⁸⁴ (les témoins ont expliqué que par « moyens conventionnels » il fallait comprendre des moyens de police, tels que grenades lacrymogènes et matraques. Les moyens conventionnels excluent toute utilisation d'armes à feu).

94. Comme les rapports de police que le Procureur cite ne lui permettent pas de conforter son allégation, il utilise un rapport de l'ONUCI qui est intitulé « synthèse des enquêtes relatives aux allégations de violations de droits de l'homme consécutives aux violences post-

⁷⁹ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA ET, p. 50, l. 21 à 28.

⁸⁰ CIV-OTP-0044-0860.

⁸¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356).

⁸² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.105, nbp. 337, 338, 339.

⁸³ CIV-OTP-0010-0028, p. 0029.

⁸⁴ CIV-OTP-0010-0028, p. 0029 à p. 0031; CIV-OTP-0045-0735, p. 0735.

électorales en Côte d'Ivoire »⁸⁵ ; or, à l'analyse, il s'agit d'une collection de ouï-dire invérifiables.

95. Il est intéressant de relever que sous l'apparence d'une démonstration qu'il appuierait par des éléments de preuve, le Procureur s'est contenté, au paragraphe 356 de son MTB, de reprendre la présentation d'une allégation qui figure dans un rapport quotidien de l'ONUCI du 18 décembre 2010⁸⁶ et qui n'a jamais été étayée.

1.4. Le carrefour Djeni Kobena.

96. Le Procureur allègue qu'« au carrefour Djéni Kobina dans le quartier de Williamsville, tenu par des gendarmes et des CRS en présence de la BMO du CECOS⁸⁷, où au moins trois civils sont morts et plusieurs autres ont été blessés, le témoin P-0589 a vu les CRS lancer des gaz lacrymogènes et tirer à balles réelles sur les manifestants, et des témoins ont vu de nombreux blessés »⁸⁸.

97. Force est de constater que le Procureur cite majoritairement encore une fois les mêmes rapports de police⁸⁹, lesquels ne font que confirmer que les forces de l'ordre étaient à cet endroit en mission de maintien de l'ordre et qu'elles n'ont eu recours qu'à des moyens conventionnels pour disperser des manifestants agressifs.

98. Le document émanant du Chef de District d'Adjamé (P-0560)⁹⁰ auquel le Procureur renvoie mentionne uniquement l'utilisation de moyens conventionnels par la police⁹¹.

99. De ce document il ressort aussi qu'à Djeni Kobenan le contexte était marqué par une forte tension entre les manifestants et les forces de l'ordre⁹².

100. Quant à P-0589, sa présence à Djeni Kobenan est suspecte. En effet, le témoin prétend que le jour de la marche, il serait d'abord sorti avec sa femme et ses enfants pour se rendre à

⁸⁵ CIV-OTP-0044-2441 p. 2452 à p. 2458.

⁸⁶ CIV-OTP-0044-0860, p. 0863.

⁸⁷ CIV-OTP-0045-1413 ; CIV-OTP-0045-0510, p. 0511 ; P-0560, ICC-02/11-01/11-T-120-CONF-FRA ET, p. 45, p. 55.

⁸⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 iii) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 iii)).

⁸⁹ CIV-OTP-0045-0793 ; CIV-OTP-0045-0510 ; CIV-OTP-0076-1526 ; P 0046, CIV-OTP-0010-0028 ; CIV-OTP-0045-0973 ; CIV-OTP-0044-2441 ; CIV-OTP-0044-0860 ; CIV-OTP-0045-0735 ; CIV-OTP-0045-0510 ; CIV-OTP-0047-0485.

⁹⁰ Qui porte aussi la côte CIV-OTP-0076-1526.

⁹¹ Autre côte CIV-OTP-0076-1526, p. 1526. Nous soulignons.

⁹² P-0560, ICC-02/11-01/11-T-120-CONF-FRA p. 72, l. 25.

la gare et que ce trajet lui aurait pris une heure⁹³. Il devait rejoindre son frère à la gare. Sur le trajet, un ami du frère de P-0589 lui aurait téléphoné pour lui dire qu'il se trouvait au carrefour Macaci et que son frère y serait « tombé ». Le témoin aurait eu le temps de retourner chez lui. Puis, d'aller au carrefour Macaci. Mais le témoin explique par ailleurs que le carrefour Macaci se trouve entre une demi-heure et une heure de marche de chez lui⁹⁴. Il dit s'être rendu à Macaci par Djeni Kobenan. Or Djeni Kobenan n'est pas sur la route de Macaci. Il est étrange que le témoin ait pris le chemin vers Djeni Kobenan alors qu'il existait une voie plus courte pour se rendre au carrefour Macaci⁹⁵. Le témoin est chauffeur de taxi, il ne pouvait l'ignorer. Or, à l'audience il dit qu'il ne sait pas qu'il existait une route plus courte. Il est encore plus étrange que le témoin ait dit qu'il avait mis 10 minutes pour rejoindre Djeni Kobenan à partir de chez lui⁹⁶. Son récit ne fait pas sens, il n'est pas allé à Djeni Kobenan.

1.5. Carrefour Agripac.

101. Le Procureur allègue que « le frère du témoin P-0588 a été tué près du carrefour AGRIPAC par des personnes en uniforme et des jeunes en civil »⁹⁷.

102. Or il ressort clairement du témoignage de P-0588 qu'il n'a pas assisté à ce qui serait arrivé à son frère ; P-0588 se fonde sur des ouï-dire⁹⁸. Il est intéressant de noter ici que dans le point de situation de 18h00 du 16 décembre 2010 signé par le Commandant de la première légion de la Gendarmerie départementale⁹⁹ il est indiqué que « 11h45 : Abobo (AGRIPAC), un bâtiment, abritant des FDS, incendié par des manifestants armés de kalachnikov. Bilan : 03 FDS tués ». Autrement dit, à Agripac des hommes lourdement armés ont attaqué les policiers et gendarmes, brûlant le bâtiment dans lequel ils s'étaient réfugiés.

1.6. Carrefour Macaci.

103. Le Procureur mentionne au paragraphe 356 i) de son MTB un incident déjà inclus dans les incidents de Djeni Kobenan¹⁰⁰, pour en faire, de façon arbitraire, un incident isolé.

⁹³ P-0589, ICC-02/11-01/15-T-114-CONF-FRA ET, p. 89, l. 24 à p. 90, l. 26.

⁹⁴ P-0589, ICC-02/11-01/15-T-114-CONF-FRA ET, p. 95, l. 18 à 26.

⁹⁵ P-0589, ICC-02/11-01/15-T-115-CONF-FRA ET, p. 4, l. 8 à 20.

⁹⁶ P-0589, ICC-02/11-01/15-T-115-CONF-FRA ET, p. 4, l. 4 à 8,

⁹⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 i) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 i)).

⁹⁸ CIV-OTP-0084-0079-R01 p. 0087, par. 35, par. 49 à par. 51.

⁹⁹ CIV-OTP-0043-0334, p. 0334.

¹⁰⁰ CIV-OTP-0010-0028, p. 0031.

104. Concernant Macaci, le Procureur allègue en outre que « le témoin P-0589 a aussi récupéré le corps de son frère à Macaci »¹⁰¹.

105. Or, P-0589 n'était pas avec son frère au moment où ce dernier aurait été tué et ce qu'il a appris de ce qui serait arrivé à son frère est fondé sur des ouï-dire.

1.7. A Samaké.

106. Le Procureur allègue que « près du rond-point Samaké, le témoin P-0184 a également vu le corps d'un civil vraisemblablement tué par un projectile, à l'endroit même où elle avait vu dans la matinée des personnes en uniforme postées sur les bâtiments »¹⁰².

107. P-0184, une militante très active au sein du RDR et organisatrice de la marche du 3 mars 2011, dit clairement qu'elle n'a pas vu ce qui serait arrivé à la personne morte qu'elle dit avoir vue et filmée¹⁰³. Donc on ne sait rien sur les circonstances de la mort de cette personne.

108. [EXPURGÉ]¹⁰⁴.

1.8. Le pont piéton de Williamsville.

109. Le Procureur allègue que « À Williamsville, sur une passerelle piétonne qui traverse l'autoroute du Nord vers le quartier latin, les FDS, dont des éléments du CECOS et d'autres hommes armés en uniforme circulant dans des véhicules 4X4 banalisés, ont tiré sur un groupe de manifestants »¹⁰⁵.

110. Concernant l'unique témoin appelé par le Procureur à propos de cet incident, P-0578, un militant du RDR qui aurait filmé 6 vidéos le 16 décembre, il convient de noter que son témoignage est flou et incohérent. Le témoin ment notamment sur l'ordre dans lequel les vidéos auraient été filmées, comme il ressort de son contre-interrogatoire¹⁰⁶. Il convient aussi de noter que le témoin n'est pas capable d'expliquer comment il aurait diffusé sur Internet les

¹⁰¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 i) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 i)).

¹⁰² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 i) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 i)).

¹⁰³ P-0184, ICC-02/11-01/11-T-215-CONF-FRA ET, p. 18, l. 1 à 15.

¹⁰⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 iv) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 iv)).

¹⁰⁶ P-0578, ICC-02/11-01/15-T-84-CONF-FRA CT, p. 81, l. 19 à p. 82, l. 1 à 21.

vidéos qu'il a filmées¹⁰⁷. Il semble que P-0578 soit un autre de ces témoins présentés comme ayant filmé des images utilisées à charge mais qui se révèle ne rien savoir de ces images.

1.9. La Mairie d'Adjamé.

111. Le Procureur allègue que : « in the Liberté neighbourhood near the Adjamé Town Hall and main market, civilians had to flee from the FDS gunfire, suffering casualties »¹⁰⁸.

112. L'unique témoin sur lequel se repose le Procureur, P-0109, n'a rien vu et son témoignage n'est pas clair : il indique dans un premier temps avoir entendu des tirs alors qu'il était en chemin vers Adjamé, s'être caché, avoir demandé à une personne qui courait vers lui ce qu'il se passait et avoir obtenu comme réponse « ils » étaient en train de tirer sur des gens. Il est apparu que cette personne ne savait pas qui étaient ces « ils ». Quelques paragraphes plus loin, le récit change : le témoin indique qu'il était en chemin vers Adjamé, qu'il a vu des gens courir vers lui, qu'il leur a demandé ce qu'il se passait et qu'il lui fut répondu que des « agents » qui avaient le visage couvert, « des visages fermés, donc ce n'était pas facile de les identifier » avaient tiré. Ce n'est qu'après que le témoin dit être allé se cacher¹⁰⁹. Il ne ressort même pas du témoignage de P-0109 qu'il aurait entendu des tirs, puisque si dans un premier temps il dit en avoir entendu, dans un second temps il explique n'avoir appris l'existence de tirs que grâce à la personne qui lui parlait. Il ne ressort pas plus du témoignage que les auteurs des tirs auraient été identifiés, puisque dans un premier temps le témoin indique que son interlocuteur ne savait pas qui tirait, avant, dans un second temps d'expliquer le contraire.

113. Force est donc de constater qu'une fois encore, le Procureur ne peut pas présenter à la Chambre un témoignage direct de l'incident allégué. Il doit se contenter d'un ouï-dire, un ouï-dire confus et contradictoire, un ouï-dire en définitive sans intérêt, puisque les propos rapportés ne donnent aucune indication sur ce qu'il se serait réellement passé. Aucune indication utile qui permettrait de déterminer la forme de l'incident et d'en comprendre les circonstances : rien n'est dit sur le caractère violent ou pas des manifestants présents à cet endroit, sur leur comportement, sur l'attitude des FDS, sur d'éventuels tirs, sur leur provenance, etc.

¹⁰⁷ P-0578, ICC-02/11-01/15-T-84-CONF-FRA CT, p. 51, l. 1 à p. 53, l. 15; p. 59, l. 23 à p. 60, l. 2.

¹⁰⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 v) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 v)).

¹⁰⁹ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-154-CONF-FRA ET, p. 27 à p. 28.

114. La raison pour laquelle ces questions n'ont pas été posées au témoin et surtout pour laquelle le Procureur n'a pas fait l'effort d'aller chercher d'autres témoins est qu'il part du postulat que si tirs il y a eu, ils provenaient nécessairement des FDS et répondaient à la volonté de terroriser les manifestants désarmés qui leur faisaient face. Or, nous l'avons vu, la réalité était bien différente.

1.10. Le boulevard des Martyrs.

115. Le Procureur allègue qu'« à hauteur du boulevard des martyrs, des éléments du GPP – qui arboraient le brassard blanc des FDS pour que celles-ci les reconnaissent – ont intercepté des manifestants qui fuyaient Cocody, leur ont infligé des blessures avec des cordelettes et les ont livrés à la BMO du CECOS qui les a conduits à sa base¹¹⁰. En raison de l'intervention de la BMO, le commissariat de police du 7^e arrondissement ne pouvait rien faire pour forcer le GPP à lui remettre les personnes faites prisonnières »¹¹¹.

116. Cette allégation repose en grande partie sur le témoignage de P-0435 dont nous avons vu que ce n'est pas un témoin crédible.

117. Il ressort du témoignage de P-0435 que si des membres du groupe dont il faisait partie – un groupe de délinquants – se trouvaient à proximité des zones d'affrontements, c'est qu'ils semblaient avoir été attirés là par l'atmosphère de chaos. Rien dans son témoignage ne démontre une quelconque collaboration avec des policiers ; bien au contraire, il semble qu'il y ait eu une altercation entre policiers et membres du groupe. Il semble aussi – mais ce n'est pas clair – que des policiers aient forcé les membres du groupe à relâcher des personnes qui avaient eu à subir leur comportement. Mais même cela est à prendre avec la plus grande prudence car tout ce que dit P-0435 peut être le fruit de son imagination¹¹².

1.11. Le quartier général du RDR à Cocody.

118. Le Procureur allègue qu'« À Cocody, autour de la RTI, la présence de la police a été renforcée et la GR, la gendarmerie, l'armée et le CECOS, soutenus par des mercenaires, ont été déployés et ont commencé à patrouiller dans la matinée ; des éléments du GPP étaient également présents. Des forces pro-GBAGBO ont ouvert le feu sur la foule des manifestants

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 vi) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 356 vi)).

¹¹² P-0435, ICC-02/11-01/11-T-89-CONF-FRA ET, p. 76, l. 28 à p. 78, l. 4. Nous soulignons.

rassemblés près du siège du RDR et celui du PDCI à Cocody, blessant et causant la mort de civils. Toujours dans la commune de Cocody, les FDS et en particulier des éléments du CECOS, ont fait de même sur le boulevard Latrille, dans la zone près de l'ENA – BMW »¹¹³.

119. Concernant le GPP, le Procureur renvoie encore une fois à P-0435 dont nous savons qu'il n'est pas crédible.

120. Le Procureur cite le témoignage de P-0184, l'organisatrice de la marche du 3 mars et responsable RDR, qui dit clairement qu'elle n'était pas au siège du PDCI le 16 décembre 2010¹¹⁴ et qu'elle ne sait pas qui aurait attaqué le siège du PDCI¹¹⁵. Il ressort clairement de son témoignage qu'elle se fonde sur des ouï-dire quand elle raconte ce qui aurait pu s'y passer¹¹⁶.

121. Le témoin P-0547, cité aussi par le Procureur, parle vaguement d'un incident qui aurait eu lieu entre le siège du RDR à Cocody et le siège du PDCI à Cocody¹¹⁷ mais est flou dans son récit. P-0547 ne sait pas exactement à quel endroit mais il dit que ce serait « pas très loin » du siège du RDR¹¹⁸.

122. Concernant le témoin P-0230, il convient de rappeler qu'il est un activiste pro-Ouattara, membre du RDR depuis sa création en 1994¹¹⁹, qui suit de près la procédure à la CPI¹²⁰. Son attestation est floue, désordonnée, comporte des détails non crédibles¹²¹. Il convient de relever que la déclaration de P-0230 contredit la déclaration de P-0184. Pour lui, il n'y avait pas ce jour-là, de forces de l'ordre devant le siège du PDCI¹²².

1.12. Le carrefour de la vie près de la RTI.

123. Pour comprendre ce qui a pu se passer au carrefour de la Vie et dans les environs, il faut se rapporter au témoignage de P-0010 : « Mais, en même temps, je l'ai dit à vos enquêteurs, je le répète devant la Cour : au cours de l'opération, le directeur général de la

¹¹³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 357 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 357).

¹¹⁴ P-0183, ICC-02/11-01/11-T-215-CONF-FRA ET, p. 14, l. 21, l. 25 à 28.

¹¹⁵ P-0183, ICC-02/11-01/11-T-215-CONF-FRA ET, p. 14, l. 25 à 28.

¹¹⁶ P-0183, ICC-02/11-01/11-T-215-CONF-FRA ET, p. 14 l. 7 à 24.

¹¹⁷ P-0547, ICC-02/11-01/11-T-13-CONF-FRA-CT2, p. 41, l. 16 à p. 42, l. 20.

¹¹⁸ P-0547, ICC-02/11-01/11-T-18-CONF-FRA-CT2, p. 41, l. 12 à 21.

¹¹⁹ CIV-OTP-0044-2628-R01, p. 1631, par.11.

¹²⁰ CIV-OTP-0044-2628-R01, p. 2633, par.11 à par.15; par. 20; par. 21.

¹²¹ P-0230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2641, par.45, par.46.

¹²² P-0230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2640, par.42.

police a informé le chef d'état-major qu'une partie de son dispositif avait été enfoncé au niveau du carrefour et au niveau de la caserne d'Agban, et donc, les manifestants faisaient mouvement vers la RTI en empruntant le boulevard des Martyrs et en empruntant aussi la grande voie qui va du carrefour de la Vie à l'ENA (phon.), pour ceux qui connaissent Abidjan bien, et donc, le chef d'état-major a regardé, il n'y avait pas d'unités au carrefour de la Vie pour pouvoir bloquer les manifestants, si d'aventure, ils arrivaient. Il m'a donc appelé et il m'a dit : « Il faut absolument dépêcher des gens pour fermer le carrefour de la Vie. Parce que, dit-on, il y a des manifestants qui vont probablement passer par là. » C'est ce que j'ai fait. Mais ce n'est pas un déploiement avant. C'est ce qu'on appelle une action...ce qu'on appelle un fait en cours d'action »¹²³.

124. Ce que dit P-0010 est simple : le cordon de policiers a été enfoncé. Autrement dit, les manifestants ont pris le dessus sur les policiers par la violence. Et c'est pour cela que le DGPN appelle, en désespoir de cause, le CEMA : il n'y a plus que les militaires pour protéger la RTI. Présenter l'affaire comme une attaque contre des marcheurs, comme le fait le Procureur, ne reflète donc pas la réalité.

125. Quant aux « jeunes », il apparaît d'un document du DGPN qu'il y a eu un affrontement « entre jeunes du RHDP et étudiants »¹²⁴. Dans le MTB, le Procureur parle d'incidents aux abords des cités universitaires. Il apparaît donc que ce sont des jeunes du RHDP – et pas des jeunes « pro-Gbagbo » – qui s'en seraient pris aux étudiants en approchant les cités universitaires. Par conséquent, ceux qui se trouvaient être où ils devaient être sont les étudiants et ceux qui étaient là où il n'avait rien à faire étaient les jeunes du RHDP.

1.13. Attécoubé.

126. Le Procureur allègue que « Les FDS ont également blessé d'autres manifestants à Attécoubé »¹²⁵.

127. Or il se fonde ici uniquement sur la « synthèse des enquêtes relatives aux allégations de violations de droits de l'homme consécutives aux violences post-électorales en Côte

¹²³ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-139-CONF-FRA ET, p. 19, l. 2 à 13.

¹²⁴ CIV-OTP-0045-0793, p. 0900.

¹²⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 359 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 359).

d'Ivoire »¹²⁶, qui est une collection de ouï-dire. Il convient de relever ici que c'est exactement le même élément de preuve sur lequel le Procureur se reposait déjà dans son DCC du 20 janvier 2013¹²⁷.

1.14. [EXPURGÉ].

128. [EXPURGÉ]¹²⁸.

➤ [EXPURGÉ].

129. [EXPURGÉ].

130. [EXPURGÉ]¹²⁹, [EXPURGÉ]¹³⁰. [EXPURGÉ]¹³¹. [EXPURGÉ]¹³².

131. [EXPURGÉ]¹³³ [EXPURGÉ].

132. [EXPURGÉ]¹³⁴. [EXPURGÉ]¹³⁵. [EXPURGÉ].

➤ [EXPURGÉ].

133. [EXPURGÉ].

134. [EXPURGÉ]¹³⁶ ; [EXPURGÉ].

135. [EXPURGÉ]¹³⁷. [EXPURGÉ]¹³⁸.

136. [EXPURGÉ]¹³⁹. [EXPURGÉ]¹⁴⁰.

➤ [EXPURGÉ].

137. [EXPURGÉ]¹⁴¹ [EXPURGÉ].

¹²⁶ CIV-OTP-0044-2441, p. 2454.

¹²⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.104.

¹²⁸ [EXPURGÉ].

¹²⁹ [EXPURGÉ].

¹³⁰ [EXPURGÉ].

¹³¹ [EXPURGÉ].

¹³² [EXPURGÉ].

¹³³ [EXPURGÉ].

¹³⁴ [EXPURGÉ].

¹³⁵ [EXPURGÉ].

¹³⁶ [EXPURGÉ].

¹³⁷ [EXPURGÉ].

¹³⁸ [EXPURGÉ].

¹³⁹ [EXPURGÉ].

¹⁴⁰ [EXPURGÉ].

138. [EXPURGÉ].

2. Les supposés incidents qui auraient eu lieu les jours suivant le 16 décembre 2010.

139. On observe que le Procureur dans son MTB utilise le même procédé que dans ses DCC et PTB, consistant à amalgamer à la manifestation elle-même différents événements – dont la réalité n'est pas prouvée – qui auraient eu lieu loin du trajet de la manifestation et à des dates postérieures au 16 décembre 2010, pour donner l'impression que des incidents nombreux et violents auraient eu lieu à cette occasion. En tout état de cause, le Procureur, s'il considère que ces événements seraient d'une manière ou d'une autre liés à la marche vers la RTI, ne le démontre pas. Une manifestation qui aurait duré du 16 au 19 décembre 2010, soit trois jours ? Une manifestation qui s'étendrait sur plus de 40 kilomètres ? Le Procureur n'a trouvé que ce biais pour tenter de faire croire qu'il y aurait eu une répression violente de la part des forces de sécurité ; car si l'on s'en tient au bilan de la manifestation proprement dite, celle du 16 décembre, il est gênant pour la thèse du Procureur qu'il soit aussi faible et qu'il y ait eu autant de FDS tués.

2.1. Les prétendues arrestations effectuées les jours suivant la marche.

140. Au paragraphe 367, le Procureur allègue que les FDS, aidés parfois par des jeunes Pro-Gbagbo, des miliciens et des mercenaires, « arrêterent 257 personnes » les jours suivant la manifestation parce que, dit le Procureur, il leur aurait été reproché d'être des manifestants.

141. Le Procureur n'explique pas sur quelle base des personnes qui ne manifestent plus, puisque la manifestation avait eu lieu le 16 décembre, c'est-à-dire un ou plusieurs jours auparavant, auraient été arrêtés comme « manifestants » le 17, 18 ou 19 décembre 2010.

142. Le Procureur se fonde exclusivement sur le témoignage de [EXPURGÉ], pour prétendre que « des policiers ont également menacé de tuer les hommes et de violer les femmes qui avaient pris part à la manifestation. [EXPURGÉ] »¹⁴². Dans l'hypothèse où les dires du témoin seraient vérifiés sur ce point précis, cela n'en ferait pas pour autant un élément de preuve permettant d'incriminer le Président. Les menaces d'un policier ne sont pas assimilables à un ordre exprès donné aux commandants des armées et de la police. Il est

¹⁴¹ [EXPURGÉ].

¹⁴² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 367 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 367).

intéressant de noter que faute de pouvoir prouver dans son MTB, l'existence d'un seul ordre du Président, le Procureur en est réduit à s'appuyer sur les propos d'un policier subalterne tels que les aurait compris un témoin de base.

143. Concernant la soi-disant aide apportée par le GPP à la police : le Procureur ne renvoie encore une fois, qu'au seul P-0435 dont le témoignage ne peut être pris au sérieux (Cf. *Supra*). [EXPURGÉ]¹⁴³. Cette référence servant à faire masse n'a aucune pertinence ici.

144. Le Procureur renvoie aussi en note de bas de page à des documents émanant de la police : à leur lecture il apparaît que la procédure légale a été suivie pour chaque interpellation¹⁴⁴.

145. Le Procureur renvoie à une lettre du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme des Nations Unies datée du 31 décembre 2010, adressée au Général Dogbo Blé. Cette lettre n'apporte rien concernant ce qui se serait déroulé à Abidjan le 16 décembre 2010. Il s'agit d'une initiative politique. Notons que cette lettre ne mentionne aucun élément concret concernant d'éventuelles violations des droits de l'homme¹⁴⁵.

2.2. Les viols qui auraient eu lieu après le 16 décembre.

2.2.1. Le viol allégué de [EXPURGÉ] femmes à la Préfecture de Police.

146. Le Procureur allègue que [EXPURGÉ]¹⁴⁶.

➤ [EXPURGÉ].

147. [EXPURGÉ]¹⁴⁷ [EXPURGÉ]¹⁴⁸.

148. [EXPURGÉ]¹⁴⁹ ; [EXPURGÉ]¹⁵⁰.

149. [EXPURGÉ]¹⁵¹, [EXPURGÉ]¹⁵².

¹⁴³ [EXPURGÉ].

¹⁴⁴ CIV-OTP-0047-0485, CIV-OTP-0045-0793, CIV-OTP-0010-0028, CIV-OTP-0045-0457.

¹⁴⁵ CIV-OTP-0018-0054.

¹⁴⁶ [EXPURGÉ].

¹⁴⁷ [EXPURGÉ].

¹⁴⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴⁹ [EXPURGÉ].

¹⁵⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵¹ [EXPURGÉ].

¹⁵² [EXPURGÉ].

150. [EXPURGÉ]¹⁵³.

151. [EXPURGÉ].

152. [EXPURGÉ]¹⁵⁴ – [EXPURGÉ]¹⁵⁵. [EXPURGÉ]¹⁵⁶. [EXPURGÉ]¹⁵⁷. [EXPURGÉ]¹⁵⁸.

➤ [EXPURGÉ].

153. [EXPURGÉ]¹⁵⁹. [EXPURGÉ]¹⁶⁰.

154. [EXPURGÉ]¹⁶¹.

➤ [EXPURGÉ].

155. [EXPURGÉ]¹⁶². [EXPURGÉ].

2.2.2. [EXPURGÉ].

156. [EXPURGÉ]¹⁶³.

➤ [EXPURGÉ].

157. [EXPURGÉ].

158. [EXPURGÉ]¹⁶⁴. [EXPURGÉ]¹⁶⁵. [EXPURGÉ]¹⁶⁶ [EXPURGÉ]¹⁶⁷.

159. [EXPURGÉ]¹⁶⁸. [EXPURGÉ]¹⁶⁹.

160. [EXPURGÉ].

¹⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵ [EXPURGÉ].

¹⁵⁶ [EXPURGÉ].

¹⁵⁷ [EXPURGÉ].

¹⁵⁸ [EXPURGÉ].

¹⁵⁹ [EXPURGÉ].

¹⁶⁰ [EXPURGÉ].

¹⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁶² [EXPURGÉ].

¹⁶³ [EXPURGÉ].

¹⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶ [EXPURGÉ].

¹⁶⁷ [EXPURGÉ].

¹⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹⁶⁹ [EXPURGÉ].

161. [EXPURGÉ]¹⁷⁰ ; [EXPURGÉ]¹⁷¹. [EXPURGÉ]¹⁷², [EXPURGÉ]¹⁷³. [EXPURGÉ]¹⁷⁴
[EXPURGÉ]¹⁷⁵.

➤ [EXPURGÉ].

162. [EXPURGÉ].

163. [EXPURGÉ].

2.3. Les FDS auraient aussi ciblé des manifestants blessés.

164. D'abord il est intéressant de noter que le Procureur renvoie essentiellement à des déclarations antérieures et non au témoignage de leurs auteurs.

165. Notons que ces accusations portant sur le fait qu'il y aurait eu une chasse aux blessés sont particulièrement floues et reposent sur des ouï-dire¹⁷⁶. En revanche, il ressort de nombreux éléments de preuve que les policiers ont transporté eux-mêmes les personnes blessées à l'hôpital quand cela était nécessaire¹⁷⁷.

166. Le Procureur renvoie aussi à la déclaration antérieure de P-0573, le directeur du CHU de Cocody, admise en vertu de la Règle 68 2) b). Il ressort très clairement de cette déclaration que le Directeur du CHU de Cocody et le Comité de direction n'avaient décidé d'envoyer des blessés à l'hôpital HMA que pour la raison qu'il n'existait pas d'équipement opératoire *ad hoc* au CHU de Cocody¹⁷⁸. Le Directeur indique que le HMA aurait reçu et traité près d'une quarantaine de personnes blessées le 16 décembre 2010¹⁷⁹. Nulle trace ici d'une quelconque chasse aux blessés.

167. Il est intéressant de noter la manière dont le Procureur va passer outre un élément d'information crucial qui remet en cause sa théorie : plutôt que d'écouter son témoin, qui explique simplement et clairement pourquoi il y a eu transfert de certains blessés, le Procureur

¹⁷⁰ [EXPURGÉ].

¹⁷¹ [EXPURGÉ].

¹⁷² [EXPURGÉ].

¹⁷³ [EXPURGÉ].

¹⁷⁴ [EXPURGÉ].

¹⁷⁵ [EXPURGÉ].

¹⁷⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 368 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 368).

¹⁷⁷ CIV-OTP-0045-0999 ; CIV-OTP-0045-0718.

¹⁷⁸ P-0573, CIV-OTP-0069-0221-R01, p. 0236, par. 60.

¹⁷⁹ P-0573, CIV-OTP-0069-0221-R01, p. 0237, par. 64.

se fonde sur la manière dont ce transfert aurait été perçu par certains. Il dit : « Sa décision, motivée par le fait que le CHU manquait d'équipement médical, a été interprétée comme un refus de soigner les membres du RHDP »¹⁸⁰. Et lui-même va reprendre à son compte cette idée – qu'il présentait pourtant comme une simple « interprétation » – fondant son allégation sur le fait qu'il y aurait refus de soin au CHU de Cocody ce qui aurait entraîné le transfert de blessés au HMA.

168. Il était d'autant moins possible au Procureur d'emprunter ce chemin que son témoin, P-0573 avait démenti tout refus de soin : il avait « apporte[r] un démenti formel à ces fausses accusations et ce démenti a été publié dans le même [le Patriote] ainsi que sur le journal Frat-Mat »¹⁸¹.

2.4. Le raid à Abobo.

169. Au paragraphe 369 de son MTB, le Procureur allègue que : « Dans la nuit du 16 au 17 décembre 2010, les FDS et des personnes armées habillées en civil ont lancé des raids, principalement dans la commune d'Abobo, entrant par effraction chez des civils et commettant de nombreux crimes. Au cours de ces événements, ils ont tué plusieurs civils ».

170. Non seulement cette allégation est extrêmement vague, mais aucune victime n'est identifiée ; les auteurs restent inconnus et la nature des soi-disant crimes n'est pas précisée. La seule référence mentionnée par le Procureur est un rapport quotidien de l'ONUCI du 19 décembre 2010¹⁸². Or l'on sait que ces rapports quotidiens n'ont qu'une très faible valeur probante.

2.5. Les attaques lancées contre des Mosquées les 17 et 18 décembre.

171. « Les 17 et 18 décembre, des éléments des FDS, dont des CRS, ont pris d'assaut quatre mosquées à Grand Bassam, Abobo et Williamsville. Ils ont tué une personne et en ont blessé 27 autres, dont 14 femmes »¹⁸³.

¹⁸⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 368 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 368).

¹⁸¹ P-0573, CIV-OTP-0069-0221-R01, p. 0238, par. 69.

¹⁸² CIV-OTP-0044-0868 p. 0870 à p. 0871.

¹⁸³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 370 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 370).

172. Cette allégation était déjà présente dans le DCC amendé de janvier 2014¹⁸⁴. Le Procureur n'a rien apporté de plus depuis puisqu'il renvoie ici à des rapports de l'ONUCI dont on sait qu'ils n'ont qu'une très faible valeur probante.

VI. Le Président Gbagbo aurait été tenu informé du détail des opérations et aurait même donné des instructions aux responsables de la sécurité.

173. Le Procureur allègue que « Pendant la journée du 16 décembre, le CEMA a tenu Laurent GBAGBO informé de l'évolution de la situation sur le terrain et Laurent GBAGBO lui a donné pour instruction de ne pas déplacer ses unités vers le Golf Hotel. Dans la soirée du 16 décembre, Laurent GBAGBO a de nouveau rencontré plusieurs ministres, dont son Ministre de la défense Dogou pendant plusieurs heures. Des membres clés de l'entourage immédiat de Laurent GBAGBO, dont des officiers des FDS, ont également été reçus à la résidence présidentielle : Bertin Kadet et Dogbo Blé étaient également présents au moment de la réunion entre Laurent GBAGBO, Alain Dogou et d'autres ministres. Le DGPN était informé de la mort de civils grâce aux rapports de son personnel et il a rendu compte au Ministre de l'intérieur Guiriéoulou par téléphone le jour de la marche, puis ensuite au moyen de rapports de police »¹⁸⁵.

174. « Le CEMA a tenu Laurent GBAGBO informé de l'évolution de la situation sur le terrain » : la formulation retenue par le Procureur est volontairement floue. Il s'agit en effet pour le Procureur de donner l'impression qu'il y aurait eu un échange constant ce jour-là entre le CEMA et que cet échange aurait porté sur le détail des opérations ; ce qui permet au Procureur de prétendre ensuite que le Président Gbagbo aurait « donné des instructions » au CEMA. La réalité est bien différente : P-0009 ne parle que de comptes-rendus faits au Président et refuse de suivre le Procureur en précisant qu'il les distingue de ce que serait une discussion¹⁸⁶.

175. Surtout, l'« instruction » qu'aurait donnée le Président Gbagbo au CEMA n'est pas relative à la manifestation : il faut écouter P-0009 lors de son interrogatoire. P-0009 explique que l'armée a fait face à une attaque armée des soldats rebelles venus du Golf et qu'elle a pris le dessus sur les assaillants. On comprend que pour les sauver, le Général Palasset, le

¹⁸⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par.113.

¹⁸⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 365 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 365).

¹⁸⁶ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 25.

commandant des troupes françaises, a interdit aux ivoiriens de les poursuivre. C'est de cette conversation que P-0009 fait un compte-rendu au Président Gbagbo et c'est en réaction que le Président lui dit de ne pas bouger ses soldats : « R. Oui. Après, donc, la confrontation du Golf, j'ai reçu un coup de fil du général Palasset me demandant de ne pas faire bouger les hommes, de rester sur place, parce que, généralement, après une confrontation, si vous voyez que vous prenez le dessus, ben, les troupes progressent. Donc, il m'a dit : « Vous restez sur place. » Donc, j'ai appelé le Président pour lui faire le compte rendu. Et le général Palasset a été clair, il a dit : « Si jamais vous touchez au Golf, considérez que vous entrez en guerre avec la France. » Donc, quand j'ai rendu compte de la situation au Président, il m'a dit : « Ne bougez pas. Restez sur place. »¹⁸⁷.

176. C'est le seul exemple dans tout le MTB de ce qui s'apparente à une « instruction » émanant du Président Gbagbo (et encore, d'ordre général) ; mais cette « instruction » vise à maintenir la paix. Notons aussi que pour une telle décision, face aux menaces du chef d'une armée étrangère, il était normal que le CEMA en parle au Président de la République. Notons enfin que les autorités militaires françaises dépassent ici leur rôle puisqu'elles n'étaient censées intervenir que dans le cadre dessiné par les résolutions onusiennes. L'on voit là le rôle primordial qu'ont joué les autorités françaises dans le déroulé de la crise : sous couvert d'intervention de l'ONU c'est la France qui dicte aux protagonistes ce qu'ils doivent faire.

177. Concernant la réunion qui aurait eu lieu dans la soirée du 16 décembre 2010, le Procureur se fonde ici encore sur le supposé Registre de la Résidence Présidentielle dont on sait qu'il n'a pas été authentifié et qu'il n'a donc pas de valeur¹⁸⁸. De plus, ce n'est pas parce que des personnes se trouvent au même moment à la résidence – un grand complexe où de nombreux fonctionnaires travaillent – qu'elles ont forcément rendez-vous les unes avec les autres.

178. La référence à [EXPURGÉ] que fait le Procureur n'apporte rien puisque [EXPURGÉ] ne parle pas d'instructions quelconques qui auraient été données par Laurent Gbagbo¹⁸⁹. Quant à P-0010, auquel renvoie aussi le Procureur, il ne parle que d'une réunion de débriefing entre généraux¹⁹⁰.

¹⁸⁷ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 21, l. 3 à 10.

¹⁸⁸ CIV-OTP-0067-0402, p. 0477.

¹⁸⁹ [EXPURGÉ].

¹⁹⁰ P-0010, ICC-02/11-01/11-T-139-CONF-FRA ET, p. 38 à p. 40.

VII. La réalité est différente de ce qu'en dit le Procureur.

1. La marche a été soigneusement préparée par les rebelles dans le cadre d'une attaque militaire.

179. La preuve a été faite au cours des débats de ce que les soldats rebelles réunis au Golf avaient reçu pour consigne le 15 décembre 2010 de préparer leur équipement de combat pour le lendemain¹⁹¹. Ainsi, c'était bien une attaque contre les forces de sécurité qu'ils préparaient. Le Procureur ne peut ignorer que Guillaume Soro et Wattao, un Com'Zone, c'est-à-dire un chef de guerre, avaient informé le 15 décembre les soldats rebelles présents à l'hôtel du Golf qu'ils se saisiraient le lendemain de la primature et de la RTI. Il était donc tout à fait clair qu'il s'agissait d'une prise de pouvoir par la force. Les discours de Soro et Wattao ont été diffusés au cours du journal télévisé de la RTI du 17 décembre 2010. Ce journal télévisé a été versé au dossier. Il est intéressant de relever que Guillaume Soro précisait agir à la demande d'Alassane Ouattara.

180. Il ressort des dires des témoins de l'Accusation que les propos de Guillaume Soro concernant la marche prévue le 16 décembre avaient été diffusés avant la marche sur la TCI¹⁹². Le témoin P-0547 lui dit avoir entendu l'annonce de Guillaume Soro sur la radio de l'ONUCI¹⁹³.

181. Afin d'obéir à Guillaume Soro, les militants RHDP se mobilisèrent, afin de suivre les instructions des dirigeants de l'hôtel du Golf.

182. P-0184, Sirah Dramé, responsable du RDR et organisatrice de la marche du 3 mars 2011, dit que Virginie Aya Touré, qui était au Golf pendant la crise postélectorale et Maïmouna Touré l'instruisirent de mobiliser les femmes pour la marche du 16 décembre 2010¹⁹⁴.

183. Le témoin P-0230, Président du comité de base RDR d'Adjamé Marie-Thérèse, qui dit avoir été en contact permanent avec les responsables RDR de l'hôtel du Golf¹⁹⁵ afin d'organiser la marche, précisait au cours de son témoignage, que « **lorsque nous, nous**

¹⁹¹ CIV-D15-0001-0570; CIV-D15-0001-1020 ; CIV-OTP-0064-0101, 00:32:40-00:38 :00.

¹⁹² P-0107, CIV-OTP-0020-0064-R04, par. 54 et suivants ; P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R04, par. 27 et suivants, P-0172, CIV-OTP-0028-0550-R04, par.40 et suivants.

¹⁹³ P-0547, ICC-02/11-01/11-T-13-CONF-FRA CT2 p. 30, l. 15 à p. 31, l. 7.

¹⁹⁴ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 77 à p. 79, l.8 à 2

¹⁹⁵ P.0230, CIV-OTP-0044-2628, p. 2638, par. 38.

recevons des... des... des mots d'ordre du sommet, puisque c'est une organisation bien... bien établie, chacun, à son niveau, fait son boulot ».¹⁹⁶

184. La marche a été minutieusement organisée ; un grand nombre de points de rassemblement ont été prévus tout au long du trajet¹⁹⁷.

2. Le *modus operandi* des groupes armés présents qui participeront à la marche : placer des combattants en civil au milieu de manifestants désarmés et utiliser les manifestants comme boucliers humains pour s'approcher des forces de l'ordre et les attaquer.

2.1. Ce que disent les témoins militaires.

185. Tous les témoins militaires du Procureur ont attesté de la présence d'hommes armés dans la marche.

186. P-0046, DGPN, a indiqué lors de son témoignage que « Ce n'est pas une manifestation normale. Vous avez vu que, dans le bilan, il y a des policiers qui ont été tués. Si des policiers ont été tués, ça veut dire que c'est par arme à feu. Ce n'est pas une manifestation normale et c'est pour ça que la dispersion a été ordonnée par le ministre de l'Intérieur »¹⁹⁸.

187. P-0010 indique quant à lui que « nos hommes qui ont été tués ce jour-là, on a été fortement émus, parce que beaucoup d'entre eux ont été tués avec des armes de guerre, et surtout pas avec n'importe quelle arme de guerre : avec des roquettes antichars de type RPG-7 qui ont totalement cramé des véhicules de transport de troupes. Là, on était véritablement émus par ces événements »¹⁹⁹.

2.2. Ce que disent les images.

188. Le Procureur a soumis au dossier une vidéo qui montre de quelle manière les militants armés étaient infiltrés dans la marche.

¹⁹⁶ P-0230, ICC-02/11-01/15-T-106-CONF-FRA ET, p. 13, l. 8 à 10.

¹⁹⁷ P-0230, ICC-02/11-01/15-T-106-CONF-FRA ET, p. 25, l. 25; P-0107, CIV-OTP-0020-0064 p. 0073, par. 59 ; P-0107, CIV-OTP-0020-0064 p. 0073, par. 60; P-0106, CIV-OTP-0019-0211, p. 0216, par. 28; CIV-OTP-0043-0332, p. 0332; CIV-OTP-0045-0793, p. 0896 à p. 0901.

¹⁹⁸ P-0046, ICC-02/11-01/11-T-125-CONF-FRA ET, p. 79, l. 20 à 23.

¹⁹⁹ P-0010, ICC-02/11-01/11-T-139-CONF-FRA ET, p. 40, l. 10 à 14.

189. Sur la vidéo CIV-OTP-0083-1394 (expertisée par P-0583, un membre du Bureau du Procureur, qui a indiqué que ces images avaient été prises au Carrefour de la Vie²⁰⁰), il apparaît qu'au time code 04.23.15, l'on voit un homme en tricot de corps blanc, un manifestant, courir avec une arme à feu à la main. La plupart des images montrent des attroupements d'hommes. Au time code 5.01.16 à 5.03.00, l'on voit un homme, un manifestant au T-shirt blanc qui porte à la main une arme à feu. Donc il est clair que certains manifestants étaient armés.

2.3. Ce que disent les faits.

190. Puisque le Procureur est parti du principe que la marche était pacifique, il a refusé de prendre en compte les éléments de preuve portés au dossier de l'affaire montrant qu'il s'agissait d'une opération militaire.

191. [EXPURGÉ]²⁰¹ ; [EXPURGÉ]²⁰². [EXPURGÉ]²⁰³. [EXPURGÉ]²⁰⁴.

192. Dans le point de situation de 18.00 du 16 décembre 2010 du Commandant de la première légion de Gendarmerie départementale²⁰⁵ il est indiqué concernant Abobo : à 11h45 Agripac « un bâtiment abritant des FDS » a été incendié par « des manifestants armés de Kalachnikov. Bilan 03 FDS tués » ; et à 14h00 au dépôt n°9 « des individus non identifiés à bord d'un véhicule 4x4 ont ouvert le feu sur une patrouille de la CRS. Bilan : 02 morts et 01 blessé du côté de la CRS ».

193. Dans le tableau récapitulatif, il est indiqué que le 16 décembre 2010 à Yopougon Carrefour il y a eu contact entre des manifestants et des policiers. Bilan : huit policiers blessés par chevrotine²⁰⁶.

194. Dans le point de situation de 18h00 du 16 décembre 2010 du Commandant de la première légion de Gendarmerie départementale²⁰⁷, il est indiqué qu'à Cocody à 14h50 « 03 militaires du Bataillon du Génie en service au domicile de l'Ex-Ministre de la Défense M.René Amani situé à la Riviera 2 près de l'Ambassade des USA, ont été abattus par des

²⁰⁰ P-0583, ICC-02/11-01/15-T-185-CONF-FRA ET, p.22, l.14

²⁰¹ CIV-OTP-0071-0676, p. 0677.

²⁰² CIV-OTP-0071-0676, p. 0677.

²⁰³ CIV-OTP-0071-0676, p. 0677.

²⁰⁴ CIV-OTP-0071-0676, p. 0677.

²⁰⁵ CIV-OTP-0043-0334, p. 0334.

²⁰⁶ CIV-OTP-0045-0793, p. 0897.

²⁰⁷ CIV-OTP-0043-0334, p. 0334.

individus non identifiés à bord d'un véhicule 4x4 »²⁰⁸. Concernant la situation générale à 18h00 il est indiqué que « l'appel du RDHP a donné lieu à des manifestations de rue parfois violentes ayant occasionné des dégâts importants notamment dans le district d'Abidjan ».

195. A Cocody des « éléments de la BAE en faction au Carrefour Saint Jean ont essuyé des coups de feu en provenance de la maison du PDCI. Ayant riposté, les agresseurs se sont retranchés dans le quartier. Des groupes d'intervention y ont été envoyés en renfort »²⁰⁹.

196. A Abobo, pendant la journée du 17 décembre 2010, il y a eu des affrontements entre forces de l'ordre et individus lourdement armés : plus précisément, à Abobo Avocatier à 10h07 « des individus fortement armés quittent Anyma en direction d'Abobo »²¹⁰ ; A PK18 à 12h28 « des coups de feu entendus »²¹¹, par conséquent « **des dispositifs sécuritaires conséquents y ont été déployés pour les contrer** »²¹² ; toujours à PK18, à 12h40 « de l'officier du CPCO, échanges de tirs à **l'arme lourde** entre éléments du 1^{er} Bataillon et des individus non identifiés à hauteur de PK18 Route Anyama. Un obus de mortier tiré de très loin atterri sur le centre d'émetteur de la RTI d'Abobo Derrières-Rails »²¹³. A 13h12 le même jour, à Abobo Derrière Rails : « après le survol de l'émetteur de la RTI par un avion de l'ONUCI, un obus lancé sur ledit « émetteur a raté sa cible et est tombé » sur le bâtiment de la téléphonie MOOV jouxtant l'antenne faisant de nombreux dégâts. Le commissaire du 21^{ème} arrondissement s'est rendu sur les lieux pour les constatations d'usage »²¹⁴.

197. Les affrontements armés n'ont pas eu lieu uniquement à Abobo mais aussi à Cocody où des « éléments de la BAE en faction au Carrefour Saint Jean ont essuyé des coups de feu en provenance de la maison du PDCI. Ayant riposté, les agresseurs se sont retranchés dans le quartier. Des groupes d'intervention y ont été envoyés en renfort »²¹⁵.

198. Le nombre de policiers blessés à Abidjan le 17 décembre 2010 est tout à fait important²¹⁶.

²⁰⁸ CIV-OTP-0043-0334, p. 0334.

²⁰⁹ CIV-OTP-0045-0793, p. 0905.

²¹⁰ CIV-OTP-0045-0793, p. 0904.

²¹¹ CIV-OTP-0045-0793, p. 0904.

²¹² CIV-OTP-0045-0793, p. 0904. Nous soulignons.

²¹³ CIV-OTP-0045-0793, p. 0904. Nous soulignons.

²¹⁴ CIV-OTP-0045-0793, p. 0906.

²¹⁵ CIV-OTP-0045-0793, p. 0905.

²¹⁶ CIV-OTP-0045-0793, p. 0906.

199. Le 18 décembre 2010 à Abobo Avocatier, dans la zone du 32^{ème} arrondissement, des éléments en patrouille « ont essuyé des tirs à l'arme automatique à hauteur de la Station Royal sur la voie express. Ils étaient vêtus des bleus et armés de Kalachnikovs »²¹⁷. Il convient de noter que les descriptions des rebelles, leurs tenues bleues, sont souvent relevées par des témoins « crime-based ».

200. Il est intéressant de noter que dès décembre 2010, il est noté par les forces de l'ordre que les rebelles disposent de mortiers.

201. Des groupes armés au sein de la « marche » et des soldats armés sortant de l'hôtel du Golf, il s'agissait bien d'une opération militaire.

3. Les opérations du 16 décembre s'analysent, côté rebelle, comme une attaque militaire en tenailles destinée à se saisir du pouvoir par la force.

202. L'assaut concomitant des soldats rebelles venant de l'hôtel du Golf et des groupes armés venant d'Abobo, camouflés parmi les manifestants, signe l'existence d'une opération militaire d'ampleur visant à détruire les forces de sécurité pour se saisir par la force des lieux de pouvoir : RTI et Primature.

203. P-0009 explique clairement les débuts du combat devant l'hôtel du Golf : « Q. La confrontation qu'il y a eue entre les éléments au Golf et le dispositif...vos éléments, vous rappelez-vous de l'heure ? R. Oui. Peut-être, ça ne peut pas être l'heure exacte, mais je crois que cette confrontation a commencé aux environs de 9 heures. Q. Donc 9heures le matin. R. Le matin. Q. Et à ce point, pourriez-vous nous expliquer ce qui s'est produit, s'il vous plaît ? Et est-ce qu'il y avait des marcheurs d'impliqués ? R. Alors, à ce point, il n'y avait pas de marcheurs— il n'y avait pas de marcheurs. C'était plutôt les éléments précurseurs, c'est-à-dire les militaires qui étaient sortis. Et quand ils se sont...et quand ils sont sortis, ils ont tiré en direction de nos hommes. Il s'en est suivi une riposte qui a dégénéré en combat ». ²¹⁸

204. Le Procureur, si prompt tout au long de son MTB à imaginer des liens logiques là où il n'y en a pas, refuse ici de voir l'évidence : le dirigeant rebelle, Guillaume Soro, qui annonce la marche du 16 décembre est le même Soro qui a prévenu ses troupes de se préparer à mener des actions militaires le 16 décembre. Comment penser qu'il ne s'agissait pas là d'une action

²¹⁷ CIV-OTP-0045-0793, p. 0908.

²¹⁸ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p.20, l.11 à 22.

militaire globale ? Ainsi, il apparaît que tous les actes préparatoires à la marche, la mobilisation des marcheurs, leur rassemblement en des points précis le 16 décembre au matin, autant d'éléments d'une opération militaire.

4. Les FDS, comme conséquence de ces attaques, ont souffert de nombreuses pertes.

205. Il est incompréhensible que le Procureur ne se réfère pas à la liste « des FDS victimes de la marche du RDHP des 16 et 17 décembre 2010 ». Par exemple, si l'on prend seulement Abobo, il est indiqué que 17 FDS et « autres forces » y ont été tuées ou blessées par balles les 16 et 17 décembre 2010.

206. Les rapports de la police mentionnent dix militaires tués : deux au carrefour Marie-Thérèse lors de l'attaque menée par les troupes rebelles venant de l'hôtel du Golf²¹⁹ ; un autre lors de l'affrontement avec les manifestants à Abobo²²⁰ ; deux tués dans une embuscade à Abobo à PK18 ; trois brûlés vif à Abobo dans un immeuble d'habitation le 16 décembre 2010²²¹, l'un brûlé vif dans la rue.

207. Parmi les policiers, il est dénombré quatre policiers tués par balles à Abobo, l'un au quartier Saint-Joseph et les trois autres au quartier PK18²²². Les policiers blessés sont au nombre de vingt-quatre²²³ et parmi les militaires, il en est compté cinq²²⁴.

208. Le 17 décembre 2010, deux nouveaux policiers sont tués à Abobo lors d'une attaque dans le quartier Abobo Filtisac²²⁵. En ce qui concerne les morts civils, leur nombre est particulièrement faible, de l'aveu même du Procureur. Mais surtout, il semble bien que, parmi ces morts, soient comptés des rebelles armés ; mais surtout il est possible que, compte-tenu d'échanges de tirs, nombreux entre combattants, parmi les véritables morts civils, plusieurs aient été victimes des rebelles.

209. Le tableau récapitulatif cité si souvent par le Procureur indique comme bilan pour la journée du 16 décembre 2010 : 19 morts dont 4 policiers et 5 militaires et 18 FDS blessés.

²¹⁹ CIV-OTP-0045-1157, p. 1157 à p. 1158.

²²⁰ CIV-OTP-0045-1157, p. 1161.

²²¹ CIV-OTP-0045-0735.

²²² CIV-OTP-0045-1157, p. 1157 à 1158.

²²³ CIV-OTP-0045-1157, p. 1158 à 1160.

²²⁴ CIV-OTP-0045-1157, p. 1162 à 1163.

²²⁵ CIV-OTP-0045-0975.

210. Dans le « Rapport de permanence centrale du 16 au 17 décembre 2010 » du Préfet de Police d'Abidjan, si souvent cité par le Procureur dans son MTB concernant la RTI, il est clairement indiqué concernant Abobo PK18 que « deux sergents de police et un sergent-chef des FANCI ont été tués par des manifestants armés »²²⁶, plus précisément des kalachnikovs, concernant la Station Mobil d'Abobo, le sergent de Police Diabagate Amadou a été tué par « deux impacts de balle à la poitrine gauche au niveau du cœur »²²⁷. Toujours à Abobo, un militaire a été blessé par une balle perdue au Grand Marché d'Abobo²²⁸.

5. Le respect des procédures par les FDS.

5.1. Le respect des procédures vis-à-vis des manifestants.

211. Le Procureur se garde bien de préciser que, sur les 257 personnes arrêtées lors de la marche du 16 décembre 2010, 89 avaient été libérées immédiatement, 165 avaient été déférées au Tribunal et 3 transférées à la DST²²⁹. S'agissant des femmes arrêtées, le Procureur omet de préciser que, d'après les documents sur lesquels il s'appuie, seules neuf femmes auraient été arrêtées²³⁰.

212. Plus précisément, 58 personnes ont été déférées au Tribunal le 21 décembre 2010, 63 personnes le 22 décembre, tandis que 44 personnes étaient restées détenues après cette date dans les locaux de la Préfecture de police en raison de la poursuite des enquêtes en cours²³¹. D'après les documents communiqués par le Procureur lui-même, certaines personnes ont été arrêtées en possession d'armes ou lorsqu'elles étaient en train d'ériger des barricades sur les routes²³².

213. Il ressort des documents divulgués par le Procureur que les personnes déférées au Tribunal ont été jugées. Le 30 décembre 2010, 45 personnes ont été relaxées²³³. Le 31 décembre 2010, 50 personnes ont été jugées, 34 ont été libérées, tandis que 16 ont été

²²⁶ CIV-OTP-0045-0510, p. 0514.

²²⁷ CIV-OTP-0045-0510, p. 0513.

²²⁸ CIV-OTP-0045-0510, p. 0513.

²²⁹ CIV-OTP-0045-1438, p. 1440 ; CIV-OTP-0047-0535, p. 0536 ; CIV-OTP-0045-0717 ; CIV-OTP-0045-0718 ; CIV-OTP-0045-0541.

²³⁰ CIV-OTP-0045-1438 ; CIV-OTP-0047-0535 ; CIV-OTP-0045-0717 ; CIV-OTP-0045-0718.

²³¹ CIV-OTP-0045-0999 ; CIV-OTP-0047-0533.

²³² CIV-OTP-0045-1238, p. 1240 à p. 1242.

²³³ CIV-OTP-0045-1432.

condamnées à une peine de 30 jours d'emprisonnement²³⁴. Autrement dit, sur 95 personnes jugées les 30 et 31 décembre 2010, 79 ont été acquittées ou relaxées.

5.2. Sur la prétendue absence d'enquêtes.

214. Au paragraphe 372, le Procureur prétend que « Laurent GBAGBO et ses représentants n'ont pas pris les dispositions nécessaires et raisonnables pour renvoyer la question des victimes civiles aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites ».

215. Il convient de noter que dans la grande majorité des rapports de police dont se sert le Procureur il est indiqué qu'une information a été ouverte pour savoir ce qu'il se serait exactement passé²³⁵.

216. Prenons un exemple : dans le « Rapport de permanence centrale du 16 au 17 décembre 2010 »²³⁶ du Préfet de Police d'Abidjan, à la page 0511, il est indiqué concernant les événements ayant eu lieu à 9h le 16 décembre 2010 à Attécoubé à qu' « une information a été ouverte sous OP n°4772/PU-10 du 16/12/2010 à 17 heures 30 minutes » ; concernant les événements ayant eu pour conséquence le décès de trois individus dont les corps avaient été retrouvés à Adjamé aux environs de 15h45 il est aussi indiqué « une information a été ouverte sous OPN°615/PU-11 du 16/12/2010 à 14 heures » ; concernant la mort alléguée d'une personne heurtée par une grenade lacrymogène, là aussi « une information a été ouverte sous OP 8087/PU-6 à 11 heures ». Cette mention de ce qu'une information a été ouverte revient pour d'autres incidents tout au long du document.

217. Autres exemples : les « points de situation » dans lesquels il est fait mention d'« enquêtes en cours ». Par exemple, dans le point de situation du 16 décembre 2010 de 18h00, il est mentionné pour de nombreux incidents qu'une enquête est en cours notamment à propos d'un incident ayant eu lieu à Treichville qui aurait impliqué des éléments des Forces de l'ordre²³⁷.

218. Le Procureur, pour formuler ainsi son allégation, présuppose l'existence de crimes nombreux, commis par les FDS, dans toute la ville. Or, nous avons vu que la réalité était bien différente : ce sont les FDS qui ont été attaqués. Dans ces conditions, il convient pour traiter

²³⁴ CIV-OTP-0045-1450.

²³⁵ CIV-OTP-0045-1413 ; CIV-OTP-0045-0999 ; CIV-OTP-0045-0535.

²³⁶ CIV-OTP-0045-0510.

²³⁷ CIV-OTP-0043-0334, p. 0334.

cette question du respect des procédures de s'intéresser aux éventuelles plaintes qui auraient pu être déposées et aux actions menées par les Autorités pour faire la lumière sur ce qui avait pu se passer le 16 décembre 2010.

Chapitre 2. Les deux incidents principaux ayant eu lieu à Abobo en mars 2011 : la manifestation du 3 mars 2011 et le supposé bombardement du 17 mars 2011.

Introduction

219. Les allégations concernant ces deux incidents doivent être examinées à la lumière d'un même contexte : celui qui prévalait à Abobo en mars 2011.

220. Abobo, une commune immense de plus d'un million d'habitants, était alors entièrement sous le contrôle de groupes armés pro-Ouattara. Leur nombre, leur puissance de feu étaient tels que toutes les tentatives de la police ivoirienne (en janvier 2011) puis de l'armée ivoirienne (en février 2011) pour reprendre pied dans la commune avaient échoué (voir les développements concernant ces tentatives dans la partie responsabilité). La mainmise de ces groupes sur Abobo et sa population était donc totale. Et ce n'est pas parce qu'il est apparu au cours des débats que quelques soldats étaient restés basés au camp Commando, afin d'assurer la présence symbolique des Autorités ivoiriennes à Abobo et de protéger la population des alentours immédiats du camp²³⁸, que cela change quoi que ce soit à ce constat. Au contraire, il a été expliqué par les témoins du Procureur que le ravitaillement de ce camp n'avait été possible qu'au prix d'immenses difficultés, les convois de ravitaillement étant régulièrement attaqués (voir les développements concernant le 3 mars 2011).

221. Disons-le autrement : en mars 2011, tout ce qui peut arriver à Abobo est la conséquence d'une volonté de ceux qui dirigent la commune, les rebelles. Si ces rebelles veulent déclencher une attaque contre le camp Commando, ils le peuvent. S'ils décident de ne pas l'attaquer tel ou tel jour, le camp ne sera pas attaqué. Si les groupes rebelles, ou certains de ces groupes, décident de tendre des embuscades aux convois de ravitaillement à une certaine période, ils le peuvent. S'ils décident de ne pas attaquer ces convois pendant plusieurs jours d'affilés, alors il n'y aura pas d'attaque. Tout dépend donc de la volonté des groupes armés rebelles et de la volonté des représentants locaux de mouvements pro-Ouattara ; ces représentants recevaient des instructions de l'hôtel du Golf. De ce point de vue il est intéressant d'examiner à qui obéissaient les organisateurs de la marche du 3 mars 2011, examen auquel nous consacrons un développement dans le corps de l'étude sur l'incident allégué du 3 mars 2011.

²³⁸ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, l. 19, p. 27 à p. 29, l. 2 ; P-0156, ICC-02/11-01/15-T-173-FRA ET, p. 5, l. 7-17 ; p. 6, l. 25 et p. 7, l. 19.

222. En revanche, les militaires de l'armée gouvernementale n'ont plus aucun moyen de savoir ce qu'il se passe à Abobo et ce, au moins depuis janvier 2011 : les représentants de l'Etat ont été chassés. C'est donc pour eux une zone inconnue, au sens où ils ne savent pas quels sont les groupes armés locaux les plus actifs, les rapports de forces entre leurs chefs, le rôle exact sur le terrain de tel ou tel représentant du RDR (le parti d'Alassane Ouattara), etc.

223. Il est frappant de constater que, tant pour l'incident allégué du 3 mars que pour celui du 17 mars, les responsables militaires ivoiriens confesseront n'avoir appris leur supposée existence qu'en fin de journée, informés par le Général Palasset, le commandant des contingents militaires français présents à Abidjan. Frappant de constater qu'ils dépendaient pour leur information concernant ce qu'il se passait à Abobo des responsables français ou de journalistes (eux-mêmes informés par les responsables français, Cf. *Infra*, l'incident du 3 mars et l'incident du 17 mars).

224. Il est intéressant de relever aussi que, concernant ces deux incidents allégués, aucune enquête par des experts indépendants et impartiaux n'a été menée sur le terrain à l'époque.

225. Quant à l'enquête menée par l'armée ivoirienne, elle a conclu pour chacun des incidents allégués à l'absence de toute responsabilité de membres des forces armées²³⁹.

226. Autrement dit encore, à Abobo, les rebelles faisaient ce qu'ils voulaient.

227. Il est intéressant de noter l'évolution de l'accusation concernant la situation à Abobo.

228. La position originelle de l'accusation était la suivante : la population d'Abobo, majoritairement du nord, désarmée, aurait souffert d'attaques des Forces de Sécurité, menées dans le but de terroriser cette population – que le Procureur prétend, sans élément de preuve, avoir, dans sa totalité, soutenu Alassane Ouattara – pour permettre le maintien au pouvoir du Président Gbagbo²⁴⁰.

229. Dans son MTB, l'Accusation a changé en partie son narratif : elle ne nie pas qu'il y avait à Abobo des groupes armés rebelles, elle ne nie même pas les attaques menées par ces groupes contre les FDS²⁴¹; mais pour « sauver » la thèse d'une attaque menée par les FDS

²³⁹ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 5, l. 5 à 9 ; p. 11, l. 16 ; CIV-D15-0004-0097.

²⁴⁰ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr-t-FRA, par. 503.

²⁴¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 415 à 416, par. 450, (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 415 à 416, par. 450).

contre la population civile, elle prétend désormais qu'il faudrait distinguer entre de telles attaques et des affrontements entre FDS et groupes armés rebelles. Ceci posé, elle ne se concentre que sur les prétendues attaques menées par les FDS contre des populations désarmées, sans jamais s'intéresser au contexte.

230. Or, à aucun moment le Procureur ne prouve la réalité d'une seule attaque qui aurait été menée à Abobo contre des civils désarmés pour des raisons tenant à leur ethnie ou à leur engagement politique.

231. Au contraire, ce qu'ont dit les témoins du Procureur est tout à fait différent du narratif du Procureur tel qu'il est développé dans le MTB, lequel présente un certain nombre de problèmes :

- 1- Les témoins militaires du Procureur n'ont jamais parlé d'attaques menées à Abobo contre des populations désarmées mais au contraire d'opérations militaires contre des groupes lourdement armés qui avaient pris Abobo par la force.
- 2- Plus précisément, il ressort des témoignages des responsables militaires qu'il faut distinguer deux étapes : 1) les attaques subies par les forces de sécurité à Abobo du fait de groupes armés²⁴² et leur retraite hors d'Abobo²⁴³ qui fut suivie d'un exil de la population²⁴⁴ et 2) des tentatives avortées de la police²⁴⁵ puis de l'armée ivoirienne pour reprendre le contrôle de certaines zones d'Abobo.

En outre, le narratif du Procureur :

- 3- Passe sous silence que des combattants avaient infiltré Abidjan et plus particulièrement Abobo dès avant les élections de 2010²⁴⁶.

²⁴² P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 80, l. 13 à p. 82, l. 8 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0851 à 0852 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0851 à 0852 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0851 à 0852, p. 0897, p. 0902, p. 0904, p. 0908.

²⁴³ P-0046, ICC-02/11-01/15-T-126-CONF-FRA CT, p. 38, l. 21 à 22 ; P-0010, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA CT, p. 26, l. 28 à p. 27, l. 10 ; P-0011, ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA ET, p. 77, l. 26 à 27 ; P-0011, ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA ET, p. 77, l. 26 à 27 ; P-0363, ICC-02/11-01/15-T-191-CONF-FRA ET, p. 26, l. 21 à p. 28, l. 7 ; p. 51, l. 7 à 8, P-0362, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA ET, p. 97, l. 4 à 8.

²⁴⁴ CIV-D15-0001-0565 ; CIV-D15-0001-3446 : Article du Nouvel Observateur : « Côte d'Ivoire : l'exode s'intensifie à Abidjan » - 25 février 2011.

²⁴⁵ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT WT, p. 67, l. 11 à 25 ; P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 39, l. 11 à 20 ; P-0106, ICC-02/11-01/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 36, l. 2 à 7 ; P-0362, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA, p. 93, l. 13 à 20, P-0363, ICC-02/11-01/15-T191-CONF-FRA ET, p. 50, l. 3 à 6 ; P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-FRA ET, p. 19, l. 27 à p. 20, l. 1, [EXPURGÉ] ; P-0226, ICC-02/11-01/15-T-166-CONF-FRA CT, p. 68, l. 25 à 27, CIV-OTP-0045-0785, p. 0786, p. 0788, p. 0789 ; CIV-OTP-0045-0793, p. 0940, CIV-OTP-0047-0400, p. 0400.

²⁴⁶ P-0009, ICC-02/11-01/15-T197 ET, p. 30, l. 15 à 26 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T197-CONF-FRA ET, p. 29, l. 16 à p. 30, l. 1 ; P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 22, l. 20 à 23, P-0156, ICC-02/11-01/15-

- 4- Passe sous silence que des caches d'armes avaient été organisées à Abobo dès avant les élections de 2010²⁴⁷.
- 5- Passe sous silence le fait que ces groupes armés obéissaient à des chefs rebelles pro-Ouattara (IB, Koné Zakaria, etc.)²⁴⁸.
- 6- N'explique pas d'où les groupes de combattants pro-Ouattara auraient tenu leurs armes, ni comment ils auraient appris à se servir de mortiers et de RPG, par exemple²⁴⁹.
- 7- Il passe sous silence les attaques menées à partir d'Abobo en février et mars 2011 dans d'autres quartiers d'Abidjan, ciblant les populations (voir par exemple le massacre d'Anankoua Kouté)²⁵⁰.

232. Le nouveau scénario retenu par le Procureur, qui tente de préserver l'idée originelle d'attaques menées à Abobo en février et mars 2011 par les FDS contre une population civile désarmée, n'est donc pas crédible.

233. Il est intéressant de relever qu'il est fondé sur l'hypothèse que des groupes armés rebelles se trouvaient à Abobo parce que Abobo était composé majoritairement de populations venant du nord de la Côte d'Ivoire ou de pays limitrophes du nord de la Côte d'Ivoire. Autrement dit, l'idée sous-jacente est que ces groupes armés, d'une certaine manière, auraient été acceptés par la population d'Abobo du fait de leur proximité ethnique, contrairement aux FDS. Cette vision simpliste ne résiste pas à l'analyse.

234. Le Procureur allègue qu'« un grand nombre de résidents appartenaient à des groupes ethniques traditionnellement du nord de la Côte d'Ivoire, qui étaient également considéré

T-172-CONF-FRA ET, p. 22, l. 24 à p. 23, l. 1, P-0625, ICC-02/11-01/15-T-29-CONF-FRA CT, l. 4 p. 22 à p. 23, l. 25.

²⁴⁷ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 22, l. 10 à 19 ; P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 22, l. 24 à p. 23, l. 1 ; P-0297, ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 34, l. 28 à p. 35, l. 3.

²⁴⁸ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 33, l. 2 à 15 ; CIV-D15-0001-1022, 00:04:06 à 00:04:22 ; P-0625, ICC-02/11-01/15-T-29-CONF-FRA CT, p. 6, l. 18 p. 8, l. 3

²⁴⁹ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 17, l. 1 à p. 18, l. 11, P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 34, l. 13 à 20 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 41, l. 3 à 6 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197, p. 23, l. 23 à p. 24, l. 6 ; P-0010, ICC-02/11-01/15-T-140-CONF-FRA CT, p. 20, l. 17 à 20, p. 22, l. 22 à p. 23, l. 12 ; P-0321, ICC-02/11-01/15-T-62-CONF-FRA CT, p. 39, l. 8 à 10, [EXPURGÉ].

²⁵⁰ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-CONF-FRA ET, p. 26, l. 9 à 14, CIV-OTP-0002-0598, p. 0605, par. 19 ; CIV-OTP-0061-0558, 00:09:54 à 00:12:23 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-198-CONF-FRA ET, p. 70, l. 15 à 18 ; P-0625, ICC-02/11-01/15-T-29-CONF-FRA CT, p. 43, l. 5 à 22.

comme des sympathisants d'Alassane Ouattara ou étaient effectivement des sympathisants de ce dernier »²⁵¹.

235. Le Procureur renvoie au témoin P-0330 ; or ce témoin avait dit « qu'il y avait tous les groupes ethniques, mais la prédominance était plus [...] les hommes du Nord, du Nord, d'abord, de la Côte d'Ivoire, et au-delà du Nord de la Côte d'Ivoire »²⁵². Le Procureur omet de signaler que le témoin a indiqué que tous les groupes ethniques étaient présents à Abobo. Dans le même sens, un peu plus loin dans son témoignage, P-0330 précise, en réponse à la question de savoir s'il avait été « à même de déterminer l'origine ethnique » de « personnes qui auraient été contrôlées par » des « hommes en cagoule » que : « je n'ai pas pu... je n'ai pas pu vérifier. Je n'ai pas pu vérifier puisque je vous ai dit tout à l'heure qu'à Abobo, on trouvait tout le monde. Donc, on n'a pas pu trouver les victimes... toutes les victimes et faire le point en matière de... d'ethnies »²⁵³.

236. Le témoin P-0106²⁵⁴ avait indiqué que « Abobo, c'est une grande commune, après Yopougon. Il y a toutes sortes d'ethnies là-bas, toutes sortes d'ethnies que tu veux, ils sont à Abobo là-bas »²⁵⁵ et il avait renchéri : « quand je vous dis Abobo, Abobo fait plus de 2 millions et quelques de personnes, il y a des étrangers, il y a des Ivoiriens, n'importe quelle ethnie, toutes les ethnies sont là-bas »²⁵⁶. [EXPURGÉ]²⁵⁷.

237. Pourquoi alors l'Accusation passe-t-elle sous silence le caractère multiethnique d'Abobo ? Probablement pour donner d'Abobo – une ville de plus d'un million d'habitants ! – une image homogène, mono ethnique, seule compatible avec son récit (l'idée de l'Accusation est, semble-t-il, de donner à croire que des soldats d'une ethnie du sud ont attaqué des populations d'une ethnie du nord : tout ce qu'ont pu dire les témoins montre que l'armée gouvernementale était multiethnique et que la population d'Abobo était elle aussi multiethnique. L'on comprend ici que la thèse du Procureur ne peut être fondée que sur une distorsion de la réalité, conséquence d'une simplification à outrance de la situation sur le terrain).

²⁵¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 404 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 404).

²⁵² P-0330, ICC-02/11-01/15-T-68-CONF-FRA-ET, p. 11, l. 1 à 3.

²⁵³ P-0330, ICC-02/11-01/15-T-68-CONF-FRA-ET, p. 14, l. 20 à 25.

²⁵⁴ P-0106, ICC-02/11-01/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 24, l. 25 à p. 25, l. 9.

²⁵⁵ P-0106, ICC-02/11-01/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 24, l. 27 à 28. Nous soulignons.

²⁵⁶ P-0106, ICC-02/11-01/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 25, l. 7 à 9. Nous soulignons.

²⁵⁷ [EXPURGÉ].

238. Leur caractère multiethnique explique qu'une partie des populations d'Abobo – y compris les populations originaires du nord – ait suivi les FDS dans leur repli et aient fui les exactions des groupes armés²⁵⁸.

239. Il est intéressant de noter aussi que d'après P-0009, le Commando invisible avait d'abord prévu de s'installer à Yopougon puis à Bingerville et que seules des considérations topographiques et militaires avaient convaincu ses responsables de s'installer à Abobo²⁵⁹.

240. P-0156 dit « Bon, oui, Abobo était une zone... Abobo-Anyama, c'était une zone qui était largement occupée. Donc, quand on dit, militairement parlant, qu'une zone est occupée par l'ennemi, c'est que des axes sont contrôlés par ce dernier, des positions sont tenues par ce dernier. Donc, effectivement, cette partie du territoire, au fur et à mesure, échappait aux FDS » et il dit que l'ennemi contrôlait aussi la zone autour de la mairie d'Abobo²⁶⁰.

241. P-0010 a déclaré que les groupes armés tenaient les axes principaux d'Abobo et occupaient les zones autour de la mairie d'Abobo et du carrefour Banco²⁶¹.

242. P-0363 a déclaré au cours de son témoignage que l'on retrouvait des groupes rebelles partout à Abobo et que ceux-ci avaient établi des bases notamment à Derrière-Rails, à la pharmacie Étoile près du rond-point de la gendarmerie d'Abobo, et qu'ils avaient aussi pris le contrôle des commissariats du 14^{ème} et du 21^{ème} arrondissement²⁶². P-0364 a précisé que des groupes armés avaient établi une base à la gendarmerie d'Abobo et dans un hôtel près de l'Église Assemblée de Dieu²⁶³. P-0580 a indiqué que des rebelles faisaient la sécurité devant la mairie d'Abobo en mars 2011²⁶⁴.

243. Il est intéressant de noter enfin que, concernant les groupes armés rebelles présents à Abobo, il est désormais possible d'en dresser une liste grâce aux éléments examinés lors du cas du Procureur. Pour aider à la compréhension des événements s'étant déroulés à Abobo, la Défense a réalisé un « *mapping* » qui montre où se trouvaient les bases principales des rebelles à Abobo (Cf. Annexe 7).

²⁵⁸ CIV-D15-0001-0565 : Extrait vidéo sur l'exode des populations d'Abobo; CIV-D15-0001-3446 : Article du Nouvel Observateur : « Côte d'Ivoire : l'exode s'intensifie à Abidjan » - 25 février 2011.

²⁵⁹ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 44, l. 2 à 8

²⁶⁰ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 24, l. 13

²⁶¹ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-140-CONF-FRA CT, p. 26, l. 5 à 17.

²⁶² P-0363, ICC-02/11-01/15-T191-CONF-FRA ET, p. 26, l. 21 à p. 28, l. 7 ; p. 44, l. 12-16.

²⁶³ P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-FRA ET, p. 16, l. 15 à 20 et p. 18, l. 13 à 23.

²⁶⁴ P-0580, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA, p. 74, l. 22 à 27.

244. Dans ces conditions il paraît incompréhensible que le Procureur favorise la thèse d'attaques menées par les FDS contre une population civile désarmée – alors que rien dans ce qu'ont dit ses témoins ne va dans ce sens – et ne tire aucune conséquence de la présence de très nombreux groupes armés rebelles à Abobo et de leur mainmise sur la commune. Ceci est d'autant plus incompréhensible qu'en 2014, le Procureur avait déposé un rapport²⁶⁵ dans lequel il reconnaissait que les FDS avaient été attaqués à Abobo en décembre 2010 et janvier 2011, que le nombre de ces attaques augmenta drastiquement en février et mars 2011 et qu'il en résultait « the loss of FDS control of areas of Abobo »²⁶⁶. Pourquoi le Procureur passe-t-il alors sous silence dans son MTB la prise de contrôle d'Abobo – à l'exception du Camp Commando – par les rebelles, à partir de la fin février 2011 alors que cette prise de contrôle est essentielle à la compréhension des événements du 3 et du 17 mars 2011 ?

I. L'incident allégué du 3 mars 2011.

Introduction.

245. Le Procureur allègue que « le 3 mars 2011, les FDS ont tué sept femmes et blessé au moins six autres personnes qui avaient pris part à une manifestation de partisans d'Alassane Ouattara à Abobo. Ces crimes ont été commis pour des motifs d'ordre politique, national, ethnique ou religieux. Au lieu d'enquêter ou de punir les auteurs des crimes, le régime de Laurent GBAGBO a, dès le lendemain de l'attaque, nié publiquement sur la RTI toute responsabilité dans cette attaque »²⁶⁷.

246. Au cours de la présentation de son cas par le Procureur, beaucoup d'éléments concernant cet incident ont été présentés. Tous remettent en cause, peu ou prou, le narratif qui était développé dans le DCC du Procureur et dans son PTB. Il est donc curieux qu'il n'ait pas pris en compte ces nouveaux éléments pour changer son narratif dans le MTB.

1. Les éléments de preuve présentés par le Procureur au soutien de sa thèse sont insuffisants et peu convaincants.

247. Le Procureur allègue qu'« en route, ce convoi de véhicules est arrivé à l'endroit où les femmes protestaient. Le BTR-80, qui était en tête de convoi, a tiré trois rafales avec son

²⁶⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

²⁶⁶ ICC-02/11-01 :11-592-Conf-Anx6-Corr, Introduction par. 2.

²⁶⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 463 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 463).

canon de 14,5 mm, et deux soldats sur le char, armés d'AK-47 ont également ouvert le feu. Cette brève mais intense fusillade, ouverte en l'absence de toute provocation, visait les manifestantes non armées »²⁶⁸.

248. Il convient de noter que des rafales d'un canon 14,5 mm, des rafales d'AKA-47 sur des manifestants serrés les uns contre les autres auraient provoqué une boucherie. Il y aurait eu des dizaines de morts et des dizaines de blessés, tous présentant des blessures caractéristiques de rafales d'armes puissantes.

249. Or, le Procureur ne présente que sept morts et six blessés, nous verrons dans la partie 2 des présentes soumissions (« les éléments de preuve présentés par le Procureur pour établir l'existence de victimes des cinq incidents principaux ne sont pas convaincants » (Cf. *Infra*) que sur les sept personnes qui auraient été tuées, les corps de seulement trois d'entre elles ont été retrouvés ; ces corps ne présentent pas les marques de blessures par rafale. Quant aux blessés, ils n'ont pas été examinés par un expert, ni même par un médecin.

250. Il convient de noter aussi qu'aucun des témoins *crime base* ne donne un récit qui irait dans le sens de ce que dit le Procureur.

1.1. Les témoins militaires.

251. Le Procureur est obligé de reconnaître que ces témoins ne disent pas qu'il se serait agi d'une fusillade visant des civils. [EXPURGÉ]²⁶⁹. Les responsables militaires ont tous indiqué que les soldats avaient ordre de tirer en l'air des coups de semonce s'ils étaient en danger. Il est intéressant de relever que le Procureur, à propos d'un point si important, ignore le récit qui lui a été donné par ses propres témoins.

252. [EXPURGÉ]²⁷⁰. [EXPURGÉ]²⁷¹. [EXPURGÉ]²⁷². [EXPURGÉ]²⁷³ [EXPURGÉ]²⁷⁴.

253. [EXPURGÉ]²⁷⁵. [EXPURGÉ]²⁷⁶.

²⁶⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 466 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 466).

²⁶⁹ [EXPURGÉ].

²⁷⁰ [EXPURGÉ].

²⁷¹ [EXPURGÉ].

²⁷² [EXPURGÉ].

²⁷³ [EXPURGÉ].

²⁷⁴ [EXPURGÉ].

254. P-0156 a confirmé que les consignes données aux militaires étaient d'éviter, si possible, les affrontements, et de ne tirer que pour se dégager²⁷⁷.

255. P-0321, commandant de l'escadron blindé de la Gendarmerie nationale lors de la crise postélectorale, a expliqué que le protocole appliqué dans l'armée ivoirienne prévoyait deux situations concernant les tirs : les tirs de sommation pour se dégager ou les cas de légitime-défense²⁷⁸. De plus, P-0321, invité à commenter les images du 3 mars 2011 [EXPURGÉ], a expliqué qu'il y avait deux hypothèses : 1) Face à une foule de civils, le char n'a pu effectuer que des tirs de sommation en l'air, destinés à lui permettre de se désengager ; 2) Si le char a tiré, c'est nécessairement contre des assaillants, en état de légitime-défense²⁷⁹.

1.2. Les témoins *crime based*.

1.2.1. Ce sur quoi s'appuie essentiellement le Procureur est du oui-dire.

256. Dix des témoins *crime based* sur les treize appelés par le Procureur n'étaient pas présents au moment de l'incident²⁸⁰. Ce qui en soi est curieux puisqu'il aurait dû y avoir de très nombreux témoins directs de l'incident du fait du nombre de manifestants. Par exemple, au moment de l'incident allégué, P-0172 était chez lui²⁸¹, P-0364 était à proximité de la gendarmerie²⁸², [EXPURGÉ]²⁸³ et P-0237 était au travail en dehors d'Abobo²⁸⁴.

257. Quant aux trois témoins qui auraient été présents, ils n'ont pas vu ce qui s'était passé. [EXPURGÉ]²⁸⁵. P-0184 a dit être tombée à deux reprises avant de s'évanouir puis avoir quitté les lieux²⁸⁶. Et P-0190 a dit être tombée par terre et n'avoir rien vu de ce qui se passait²⁸⁷.

²⁷⁵ [EXPURGÉ].

²⁷⁶ [EXPURGÉ].

²⁷⁷ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 33, l. 8 à 19.

²⁷⁸ P-0321, ICC-02/11-01/15-T-62-CONF-FRA CT, p. 40, l. 14 à p. 41, l. 1.

²⁷⁹ P-0321, ICC-02/11-01/15-T-62-CONF-FRA CT, p. 2, l. 15 à p. 7, l. 21.

²⁸⁰ P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 27, l. 21 à p. 28, l. 24 ; P-0106, ICC-02/11-01/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 67, l. 22 à p. 68, l. 12; [EXPURGÉ] ; P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 45, l. 12 à 15, p. 48, l. 28 à p. 49, l. 1; P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 33, l. 2 à 15; P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-FRA ET, p. 32, l. 16 à p. 35, l. 13; P-0579, ICC-02/11-01/15-T-39-CONF-FRA CT, p. 42, l. 21 à p. 43, l. 2 ; P-0580, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA ET, p. 87, l. 27 à p. 88, l. 12; [EXPURGÉ]; P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 68, l. 24 à 27.

²⁸¹ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 45, l. 12-15; p. 48, l. 28 à p. 49, l. 1.

²⁸² P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-FRA ET, p. 32, l. 16 à p. 35, l. 13.

²⁸³ [EXPURGÉ].

²⁸⁴ P-0237, ICC-02/11-01/15-T-175-CONF-FRA ET, p. 27, l. 12 à 23; p. 33, l. 2 à 15.

²⁸⁵ [EXPURGÉ].

²⁸⁶ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 32, l. 6-8; p. 33, l. 14 à 15; [EXPURGÉ]; p. 15, l. 27 à p. 16, l. 1.

1.2.2. Sur les contradictions qui apparaissent dans les témoignages.

1.2.2.1. Sur le nombre de véhicules qui auraient composé le convoi.

258. Le Procureur allègue que « vers 10 heures, un convoi de troupes des FDS comprenant cinq véhicules a quitté le camp Commando »²⁸⁸.

259. En se fondant sur les dires des témoins du Procureur, il n'est pas possible de connaître le nombre de véhicules qui composaient le convoi de ravitaillement : P-0580²⁸⁹ et P-0184²⁹⁰ ont dit avoir vu deux véhicules. [EXPURGÉ]²⁹¹ [EXPURGÉ] P-0105²⁹² n'ont parlé que d'un véhicule. Ces [EXPURGÉ] témoignages se contredisent non seulement entre eux, mais ils contredisent aussi les images que le Procureur utilise qui montrent un convoi de cinq véhicules²⁹³. [EXPURGÉ]²⁹⁴.

260. Il est intéressant de noter que P-0156 a expliqué qu'il y avait une différence de format entre les convois de ravitaillement et les convois de relève²⁹⁵. Il est donc possible que les témoins disent ce qu'ils ont pu voir tel ou tel jour parce qu'ils n'auraient pas été présents le 3 mars 2011.

261. Il est quand même curieux qu'il existe si peu de témoins alors qu'il devrait y avoir, d'un tel incident, des dizaines ou des centaines de témoins. Cela peut signifier qu'en réalité il y avait très peu de manifestants, ce que semble confirmer les images et qu'il n'y aurait eu ni tués, ni blessés. Autrement dit que l'incident lui-même aurait été fabriqué. Ceci expliquerait que les témoins envoyés à la Cour n'aient pas été présents ce jour-là.

1.2.2.2. Sur le nombre de tirs et le type de bruits entendus par les témoins.

262. P-0190 a parlé de « chose », de « bombe » ou d'« obus »²⁹⁶. P-0172 a dit avoir entendu un tir à l'arme lourde suivi de tirs en rafale²⁹⁷. [EXPURGÉ]²⁹⁸. [EXPURGÉ]²⁹⁹.

²⁸⁷ P-0190, ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA CT, p. 95, l. 8 à 23.

²⁸⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 465 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 465).

²⁸⁹ P-0580, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA ET, p. 86, l. 15 à p. 87, l. 4.

²⁹⁰ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 32, l. 3 à 6.

²⁹¹ [EXPURGÉ].

²⁹² P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 28, l. 11 à 12.

²⁹³ CIV-OTP-0077-0411.

²⁹⁴ [EXPURGÉ] ; [EXPURGÉ].

²⁹⁵ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, l. 14 à p. 30, l. 11.

²⁹⁶ P-0190, ICC-02/11-01/15-T-22-CONF-FRA CT, p. 21, l. 16 à p. 22, l. 15.

263. Il est donc impossible de savoir ce qu'il s'est véritablement passé en raison du manque de cohérence entre les récits des différents témoins.

1.3. Sur la preuve vidéographique.

264. Le Procureur se repose en grande partie sur la vidéo CIV-OTP-0077-0411 (cette pièce est citée sept fois dans la partie C du MTB : « troisième événement : attaque lancée par les FDS contre une manifestation de femmes à Abobo (3 mars 2011) »³⁰⁰ et six fois dans l'annexe E.3³⁰¹ au MTB).

1.3.1. Les hésitations du Procureur pour déterminer quelles vidéos parmi les 16 portées au dossier lors de la phase préliminaire soutiendraient sa thèse.

265. En 2013, le Procureur a divulgué en tant que pièces incriminantes 16 vidéos³⁰². Lors des débats lors de la phase préliminaire, il a utilisé la majorité d'entre elles.

266. En 2014, la Défense avait relevé que 11 de ces 16 vidéos « semblent montrer qu'un montage aurait été effectué soit parce que les plans sont coupés, soit parce que des images ont été intercalées dans un même plan, soit parce que les images sont organisées selon un ordre différent, soit parce qu'une bande son ou une voix off a été rajoutée, soit parce que des légendes ont été rajoutées »³⁰³.

267. Pour les cinq vidéos restantes, la Défense relevait que leur authenticité était contestable « notamment, du fait de la provenance des vidéos (la majorité des vidéos transmises par le Procureur provient d'« open sources »)³⁰⁴. La Défense avait démontré aussi que l'origine de la vidéo n'était pas plus claire lorsque la source de la vidéo était

²⁹⁷ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 48, l. 11 à 12.

²⁹⁸ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 32, l. 7 à 8.

²⁹⁹ [EXPURGÉ].

³⁰⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 463 à par. 476 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 463 à par. 476).

³⁰¹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-AnxE.1-Corr, « Persons killed », p. 2 à p. 7.

³⁰² CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0342, CIV-OTP-0040-0426, CIV-OTP-0041-0229, CIV-OTP-0039-0141 et CIV-OTP-0044-0738

³⁰³ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 606.

³⁰⁴ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 608.

indiquée par le Procureur, les informations sur le véritable auteur d'une vidéo particulière étant soit absentes, soit expurgées³⁰⁵.

268. En 2015, dans son mémoire préliminaire, le Procureur se fondait sur 15 vidéos³⁰⁶.

269. [EXPURGÉ]³⁰⁷. [EXPURGÉ].

270. Dans son MTB, le Procureur utilise une seule vidéo³⁰⁸, [EXPURGÉ]³⁰⁹ [EXPURGÉ].

1.3.2. La vidéo CIV-OTP-0077-0411.

271. [EXPURGÉ]

1.3.2.1. [EXPURGÉ].

272. [EXPURGÉ]³¹⁰.

273. [EXPURGÉ].

274. [EXPURGÉ]³¹¹. [EXPURGÉ]³¹².

275. [EXPURGÉ]³¹³ [EXPURGÉ]³¹⁴, [EXPURGÉ]³¹⁵ [EXPURGÉ]³¹⁶. [EXPURGÉ]³¹⁷.

276. [EXPURGÉ]³¹⁸.

277. [EXPURGÉ]³¹⁹.

278. [EXPURGÉ]³²⁰ [EXPURGÉ]³²¹.

³⁰⁵ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 609.

³⁰⁶ CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0044-0738, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0077-0411, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0082-0357, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP-0002-1062, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0342, CIV-OTP-0002-1063, CIV-OTP-0002-1064.

³⁰⁷ [EXPURGÉ].

³⁰⁸ CIV-OTP-0077-0411.

³⁰⁹ [EXPURGÉ].

³¹⁰ [EXPURGÉ].

³¹¹ [EXPURGÉ].

³¹² [EXPURGÉ].

³¹³ [EXPURGÉ].

³¹⁴ [EXPURGÉ].

³¹⁵ [EXPURGÉ].

³¹⁶ [EXPURGÉ].

³¹⁷ [EXPURGÉ].

³¹⁸ [EXPURGÉ].

³¹⁹ [EXPURGÉ].

279. [EXPURGÉ].

280. [EXPURGÉ]³²². [EXPURGÉ]³²³.

281. [EXPURGÉ]³²⁴?

282. [EXPURGÉ]³²⁵. [EXPURGÉ].

283. [EXPURGÉ]³²⁶.

284. [EXPURGÉ]³²⁷ ; [EXPURGÉ]³²⁸. [EXPURGÉ]³²⁹.

285. [EXPURGÉ]³³⁰.

1.3.2.2. [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

286. [EXPURGÉ]³³¹. [EXPURGÉ]³³², [EXPURGÉ]³³³. [EXPURGÉ]³³⁴. [EXPURGÉ]³³⁵.
[EXPURGÉ]³³⁶. [EXPURGÉ].

287. [EXPURGÉ].

288. [EXPURGÉ]³³⁷.

289. [EXPURGÉ].

290. [EXPURGÉ]³³⁸.

³²⁰ [EXPURGÉ].

³²¹ [EXPURGÉ].

³²² [EXPURGÉ].

³²³ [EXPURGÉ].

³²⁴ [EXPURGÉ].

³²⁵ [EXPURGÉ].

³²⁶ [EXPURGÉ].

³²⁷ [EXPURGÉ].

³²⁸ [EXPURGÉ].

³²⁹ [EXPURGÉ].

³³⁰ [EXPURGÉ].

³³¹ [EXPURGÉ].

³³² [EXPURGÉ].

³³³ [EXPURGÉ].

³³⁴ [EXPURGÉ].

³³⁵ [EXPURGÉ].

³³⁶ [EXPURGÉ].

³³⁷ [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

291. [EXPURGÉ]³³⁹ [EXPURGÉ]³⁴⁰. [EXPURGÉ]³⁴¹ [EXPURGÉ]³⁴². [EXPURGÉ].

292. [EXPURGÉ]³⁴³. [EXPURGÉ]³⁴⁴.

- [EXPURGÉ].

293. [EXPURGÉ]³⁴⁵. [EXPURGÉ].

294. [EXPURGÉ]³⁴⁶ – [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

295. [EXPURGÉ]³⁴⁷.

296. [EXPURGÉ]³⁴⁸. [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

297. [EXPURGÉ]³⁴⁹, [EXPURGÉ]³⁵⁰ [EXPURGÉ]³⁵¹.

298. [EXPURGÉ]³⁵². [EXPURGÉ].

1.3.2.3. [EXPURGÉ].

299. P-0606 qui a expertisé la vidéo (qui est une copie) à la demande du Bureau du Procureur a relevé dans son rapport d'expertise que, selon les métadonnées de la vidéo, le

³³⁸ [EXPURGÉ].

³³⁹ [EXPURGÉ].

³⁴⁰ [EXPURGÉ].

³⁴¹ [EXPURGÉ].

³⁴² [EXPURGÉ].

³⁴³ [EXPURGÉ].

³⁴⁴ [EXPURGÉ].

³⁴⁵ [EXPURGÉ].

³⁴⁶ [EXPURGÉ] ; P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 62, l. 13 à p. 64, l. 10.

³⁴⁷ [EXPURGÉ].

³⁴⁸ [EXPURGÉ].

³⁴⁹ [EXPURGÉ].

³⁵⁰ [EXPURGÉ].

³⁵¹ [EXPURGÉ].

³⁵² [EXPURGÉ].

fichier aurait été « allegedly » enregistré le 7 janvier 2011 à 4h17 de l'après-midi³⁵³. Donc un mois avant la marche. L'expert dit qu'il n'est pas en mesure de donner plus d'indication que cela à propos de la date où les images auraient été tournées.

300. Autrement dit, ce que le Procureur prétend être un événement s'étant déroulé le 3 mars 2011, semble avoir été filmé le 7 janvier 2011.

301. Il est possible que différentes tentatives de provoquer les convois en organisant des rassemblements sur le passage aient été organisées tout au long de la crise. Peut-être y en a-t-il eu une le 7 janvier, peut-être une autre le 3 mars.

302. [EXPURGÉ]³⁵⁴. Rien ne permet donc de dire que cette vidéo aurait été filmée le 3 mars 2011. Peut-être manquait-il le 7 janvier 2011, pour que la mise en scène soit parfaite, un tir de sommation de la part des véhicules du convoi ? Ces tirs ayant eu lieu le 3 mars 2011, et les soldats étant incapables de savoir ce qu'il se passait à l'extérieur du convoi, peut-être les images du 7 janvier, qui étaient gardées en réserve jusque-là, ont-elles alors été utilisées ?

303. Dans cette hypothèse, il n'y aurait pas eu de mort le 3 mars. Tout semble montrer qu'il n'y a eu ni mort, ni blessé à cette date-là parce que les témoins sont particulièrement peu nombreux et incohérents.

304. Quant aux images prises le 7 janvier, elles semblent montrer une mise en scène puisque l'une des femmes censément tuées se relève avant qu'il lui soit ordonné de reprendre sa position³⁵⁵.

305. [EXPURGÉ]³⁵⁶. [EXPURGÉ]

1.3.2.4. La teneur de la vidéo.

306. Selon le Procureur les images de la vidéo permettraient de comprendre ce qu'il se serait passé le 3 mars 2011³⁵⁷.

³⁵³ [EXPURGÉ].

³⁵⁴ [EXPURGÉ].

³⁵⁵ CIV-OTP-0003-0716, time code 00:05:19 à 00:05:21, Transcription : CIV-OTP-0021-0104, 00:05:19:21.

³⁵⁶ [EXPURGÉ].

³⁵⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 467.

307. A l'analyse, il apparaît qu'il est impossible à celui qui regarde la vidéo de comprendre s'il y a eu des tirs contre des personnes, à quel moment, si ces tirs provenaient du convoi que l'on aperçoit.

308. Il est frappant aussi de constater que la scène ne correspond pas au narratif : lorsque celui qui filme se rapproche des corps des supposées victimes, il ne les filme jamais de la tête au pied. Sa manière de filmer est saccadée, parcellaire, ce qui fait que l'on ne voit que des images furtives d'un seul endroit d'un corps puis des images de ceux qui s'agitent autour des corps, puis une image d'une partie d'un corps, etc.

309. Il est donc impossible à celui qui regarde de savoir quelle est la disposition des corps les uns par rapport aux autres et de vérifier quel corps présente quel type de blessure. Ce simple constat rend la vidéo particulièrement suspecte.

310. Surtout, il apparaît que ces images de corps et de ceux qui les entourent sont prises sans que le preneur d'images change de point de vue. Autrement dit, il reste à peu près à la même place lorsqu'il filme les corps. Ceci qui signifie que tous les corps gisent dans un périmètre très limité, quelques mètres à peine. Or, si une mitrailleuse avait tiré sur un groupe important d'individus les corps des morts et des blessés seraient 1) plus nombreux, 2) dispersés dans un rayon plus important (d'autant que des personnes se seraient mise à courir et auraient donc été touchées plus loin), 3) ces personnes présenteraient les blessures caractéristiques des rafales.

311. Ici, à partir de la vidéo, il semble que les seules victimes soient ces mortes que l'on nous présente. Pas de blessés. Elles sont toutes au même endroit, sans que l'on note la présence de blessés aux alentours. Ce constat aussi rend la vidéo suspecte.

- Les premières images (time code : du début à 00:03:17) : des femmes dansent et chantent.

312. Sur les images, on voit des femmes qui sont rassemblées derrière un drapeau ivoirien ; elles chantent et dansent et brandissent un portrait d'Alassane Ouattara. Elles sont rassemblées en un lieu et y restent. Elles n'avancent pas. C'est là une manifestation statique. Elles se trouvent sur le bord de la route, près du trottoir, semble-t-il au rond-point du Banco. Celui qui filme se trouve de plein pied avec les femmes. Les images dénotent que celui qui filme à l'habitude de telles prises de vues : il alterne images de groupe et plans plus rapprochés, s'intéresse aux pancartes et donne une forme de rythme par la manière dont il

filme aux images. Ces images ont été prises face au premier rang, le preneur de vues plus ou moins mêlé à ceux qui étaient là.

313. Il est très difficile de se faire une idée du nombre de personnes présentes parce qu'il n'y a pas de plan général qui surplomberait les manifestantes. Néanmoins, il apparaît sur certaines images que les présents sont probablement loin d'être trois mille, peut-être quelques dizaines, au mieux quelques centaines.

- Ce n'est pas une manifestation de femmes au sens qu'entend le Procureur.

314. Pour le Procureur, des femmes se seraient auto-organisées. Autrement dit, ce serait elles qui dirigeraient la manifestation. Or, il apparaît sur les images que ceux qui donnent des instructions sont des hommes, d'autres sont disséminés parmi les présents³⁵⁸.

³⁵⁸ [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0077-0196 version Mp4 de CIV-OTP-0077-0411 ; 00:01 : Deux hommes sont présents parmi les femmes, dans l'axe de la femme au turban turquoise, juste derrière la femme en rouge : le premier porte un t-shirt noir, le second un t-shirt gris ; 00:03 : Un homme avec une casquette rouge et un polo blanc tient une pancarte avec écrit « Gbagbo on veut plus de toi au pouvoir ». Derrière ; 00:04 : A l'arrière-plan, deux hommes dans l'axe de l'arbre, l'un porte un T-shirt blanc et le second un T-shirt marron ; 00:05 : Derrière l'homme à la casquette rouge se tient un autre homme avec une casquette beige et un t-shirt beige. Il brandit une pancarte ; 00:06 : On aperçoit un jeune homme en noir au premier plan et derrière, à côté de l'homme à la casquette beige et de l'homme à la casquette rouge un autre homme avec un t-shirt blanc tient une pancarte blanche sur laquelle pour on petit « Gbagbo assassin » ; 00:07 : Derrière la femme au t-shirt rouge, entre le monsieur à la casquette rouge et le monsieur au T-shirt blanc il y un homme qui tient une pancarte « Gbagbo assassin » et porte une casquette noire ; 00:11 : Derrière la pancarte « GBAGBO ET SES VOYOUS » un homme porte un T-shirt blanc et tient dans la main des branches ; 00:16 : A droite, se tient un homme de dos, debout avec des sandales, un pantalon foncé et une veste jaune. On ne voit pas son visage. Il fait face aux femmes derrière la banderole ; 00:20 : La caméra filme à nouveau les hommes aux casquettes rouge et noire ; 00:22 : Deux hommes de dos, un homme avec un T-shirt jaune et un homme avec un t-shirt turquoise. Ils ont tous les deux les bras en l'air et font face aux femmes qui se trouvent derrière la banderole ; 01:06 : Au fond, dans l'axe de la femme en vert turquoise, un homme porte un T-shirt blanc. Il est en hauteur et ressort de la foule ; 01:10 : Au fond, dans l'axe de la femme au turban bleu, un homme porte un T-shirt blanc ; 01:17 : En arrière-plan, à environ 5 mètres, on aperçoit 5-6 hommes ; 01:18 : En arrière-plan, à environ 3-4 mètres, juste devant les arbres, on aperçoit 3-4 hommes : l'un porte un T-shirt blanc, un autre une caquette grise ; 01:20 : Trois hommes rodent en arrière-plan (à 2 mètres de la caméra) : l'un porte un turban sur la tête et un haut bleu ; 01:26 : Un homme en arrière-plan portant un T-shirt marron ; 01:26 : A l'arrière-plan à gauche, on voit au loin des hommes ; 01:30 : A l'arrière-plan, un homme porte un T-shirt noir ; 01:31 : Derrière la femme au turban, se trouve deux hommes, dont un porte une casquette noire ; 01:35 : On observe mieux les trois hommes identifiés aux minutes 01:30 et 01:31 ; 01:35 : On observe de nombreux hommes : un à gauche, trois au milieu et un à droite avec sa casquette rouge ; 02:15 : Derrière la femme au mégaphone, on voit un homme au T-shirt jaune avec un sac à dos. Il donne des indications aux femmes. A droite, un homme à chemise à carreaux se tient en arrière-plan ; de 02:18 à 02:21 : On voit des dizaines d'hommes sur le côté, certains filment ou prennent des photos ; 02:21 : On revoit les deux hommes (l'un en rouge et l'un en T-shirt jaune au sac à dos) en train d'encadrer les femmes. A l'arrière-plan, on voit des hommes ; 02:32 : Deux hommes sont dos au cameraman, dont un porte un T-shirt blanc Adidas ; 02:41 : Au pied de l'arbre au fond, se trouvent plusieurs hommes ; 02:52 : A l'arrière-plan, on aperçoit un groupe d'hommes ; 02:57 : Un homme se trouve dans la foule et porte un T-shirt blanc et une casquette aux couleurs de la Côte d'Ivoire ; 03:04 : On revoit le même homme qu'au début avec sa veste noire ainsi que l'homme avec le T-shirt de Che Guevara ; de 03:04 à 03:06 : L'homme à la veste noire donne des indications à la foule. Il fait signe à une partie de la foule de ne pas avancer ; 03:17 : L'homme à la veste noire fait un signe : « STOP ». Il indique aux gens d'arrêter de faire quelque chose.

- Sur les personnes présentées par le Procureur comme les organisatrices.

315. La femme présentée, et qui se présente elle-même, comme l'organisatrice de la marche, Sirah Dramé (P-0184), la responsable locale du RDR, n'apparaît pas sur les images³⁵⁹ et dit elle-même qu'elle n'a rien vu de l'incident³⁶⁰. Le fait qu'elle n'apparaisse pas sur les images ne correspond pas à son récit : elle explique que c'est elle qui dirigeait la manifestation à l'aide d'un mégaphone³⁶¹ mais n'apparaît pas un seul instant sur les images.

316. Il est intéressant de relever que le Procureur a fait venir un témoin qui parle de la manifestation (de manière suspecte comme nous venons de voir) mais prétend ne pas avoir vu l'incident, P-0184 ; [EXPURGÉ]³⁶² [EXPURGÉ]. Autrement dit, le Procureur présente des témoins (dont le récit est incohérent) qui ne parlent pas de l'incident lui-même, les tirs allégués provenant d'un ou plusieurs véhicules sur des femmes.

- Changement de plan juste avant d'entendre ce qui ressemble au son d'un tir.

317. Entre 00:03:20 et 00:03:25, l'on passe d'images filmées d'un endroit particulier, montrant des femmes danser et chanter à des images prises par celui qui filme en marchant.

318. La transition entre ces deux prises de vue est révélatrice d'une volonté de cacher certains éléments du contexte. En effet, pour que l'on ne voie pas ce qui s'est passé entre le moment où les femmes étaient réunies en un endroit et le moment où elles se mettent à marcher, le preneur de vues braque sa caméra vers le ciel. Il réutilisera ce procédé dans la vidéo à chaque moment de transition. [EXPURGÉ]³⁶³.

319. Nulle angoisse ne transparait de ces quelques images : les personnes que l'on y voit marcher, en particulier les femmes, semblent heureuses. Ces images pourraient être celles de personnes se rendant à une manifestation ou à une réunion.

- Les images de l'engin blindé.

Le Juge président a souligné que l'analyse de la vidéo est loisible aux parties sans qu'elles aient à passer pour chaque étape du raisonnement par un témoin : [EXPURGÉ].

³⁵⁹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 30, l.10 à 12.

³⁶⁰ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 33, l. 8 à p. 34, l. 18.

³⁶¹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 31, l. 18 à p. 32, l.2.

³⁶² [EXPURGÉ].

³⁶³ [EXPURGÉ].

320. Les images suivantes sont différentes : le preneur de vues se trouve avec des hommes qui se dirigent vers un petit engin blindé qui se trouve face à eux peut-être à une centaine de mètres. L'engin semble avancer au ralenti ou peut-être même être immobile. Personne ne court et personne ne montre de signes d'inquiétude. Au contraire, ceux qui sont sur les images donnent l'impression d'applaudir l'engin blindé³⁶⁴.

- L'engin blindé et le son de ce qui semble être une détonation (time code 00:03:34 à 00:03:46).

321. Ensuite, l'on aperçoit une petite fumée sortir du canon et l'on entend un bruit de détonation, qui pourrait être la conséquence de tir, de sommation ou autre.

322. Les personnes se mettent à courir.

323. Il n'est plus possible de rien voir sinon des personnes courant.

324. Le procédé utilisé ici est l'équivalent du procédé précédent qui consistait à montrer le ciel : il s'agit de ne pas donner à voir ce qu'il s'est réellement passé à ce moment-là.

- Le passage d'un convoi.

325. A un moment la caméra revient à hauteur d'homme : c'est pour filmer un convoi qui semble composé d'un véhicule blindé suivi d'une jeep, laquelle est suivie d'un utilitaire blanc et d'un camion bleu puis d'un véhicule sur lequel est marqué « police nationale ». Ce convoi roule à grande vitesse.

326. Le preneur de vues se trouve juste à l'autre côté de la route sur laquelle roule le convoi.

327. Il est intéressant de noter que ce convoi ne comprend pas le petit engin blindé du début de la vidéo.

328. Il est intéressant aussi concernant ce convoi de constater que l'on ne voit nulle part d'engin dont les armes seraient braquées vers l'endroit où se trouve le preneur de vues.

329. Le preneur de vues et ceux qui l'entourent se trouvent à peu de distance des véhicules : ils sont d'un côté de la route, le convoi passe de l'autre côté. Ils ne semblent pas vouloir fuir.

³⁶⁴ CIV-OTP-0077-0196 version Mp4 de CIV-OTP-0077-0411, time code 00:03:33.

330. Les personnes qui sont autour du caméraman à ce moment-là n'ont pas l'air inquiet et marchent sans montrer de signe de panique³⁶⁵.

331. Sur les images de la route il n'apparaît aucun corps. Pourtant l'on aperçoit des portions importantes de la grand'route.

332. [EXPURGÉ]³⁶⁶.

333. Remarque : si le convoi avait mitraillé ceux qui se trouvaient de l'autre côté de la route, ils auraient fui et des corps de tués et de blessé auraient jonché le sol. Or, c'est l'inverse que l'on voit sur ces images : des personnes se trouvant à peu de distance du convoi, ne montrant pas de signe de panique et aucun corps.

334. Il est intéressant de noter qu'au milieu des images du passage du convoi, il y a un écran noir. La cause de ce moment d'obscurité semble être un doigt placé devant l'objectif. Il s'agit ici encore de l'indice d'une mise en scène (time code 00:04:12:11).

335. A propos de mise en scène, il semble que les véhicules qui nous sont proposés fassent en réalité partie de différents convois : ce sont semble-t-il deux véhicules blancs différents que l'on aperçoit avant et après l'écran noir ; ce sont semble-t-il aussi des véhicules bleus différents que l'on aperçoit avant et après l'écran noir. L'ordre des véhicules aussi est différent. Il est possible de le voir en regardant la vidéo image par image. Le visionnage au ralenti de la vidéo format Mp4 dans iMovie donne aussi des éléments qui révèlent un montage. A ce propos il convient de noter la différence de luminosité entre différents plans de véhicules, comme s'ils avaient été pris à des moments et à des jours différents.

336. Il convient de noter que l'objectif du preneur de vues reste fixé sur le convoi tandis qu'il s'éloigne et ce pendant un certain temps (jusqu'à 00:04:34)³⁶⁷. Il est donc impossible de savoir ce qu'il se passe au même moment sur la voie et aux alentours.

337. C'est ici une nouvelle transition préparant de nouveaux plans.

- Des tirs postérieurs au passage du convoi.

³⁶⁵ [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0077-0196, time code 00:04:00 à 00:04:02.

³⁶⁶ [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0077-0196, time code 00:04:00 à 00:04:02, 00:04:06 à 00:04:07; 00:04:07 à 00:04:11.

³⁶⁷ [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0077-0196, time code 00:04:20 à 00:04:43.

338. C'est au moment où le convoi disparaît du champ de vision (il est désormais loin de l'endroit où se trouve le preneur de vues) que des sons qui ressemblent à des coups de feu se font entendre (à 00:04:35 et à 00:04:38). L'on voit sur les images des gens qui se mettent à courir.

339. L'expert P-0583, invité par le Procureur à commenter l'analyse de l'expert P-0606, a indiqué que c'étaient des coups de feu que l'on entendait³⁶⁸ aux times codes 00:04:31, 00:04:35 et 00:04:39. Il est précisé dans le rapport de P-0606 « gunshot type noises, shouting continues »³⁶⁹.

340. Remarque : il est intéressant de relever que c'est quand il n'y a plus de convoi qu'il y a des tirs.

341. Et rien ne montre sur les images qu'un véhicule du convoi qui disparaît aurait braqué une mitrailleuse en direction de là où se trouvait le preneur de vues.

- Une période de transition révélatrice.

342. Il est intéressant de noter qu'au moment où disparaît le convoi, la caméra se tourne rapidement de l'autre côté dans la direction d'où venait le convoi (00:04:43:10)³⁷⁰. Or, il s'agit là d'une nouvelle période de transition puisqu'au lieu de filmer l'environnement le preneur de vues filme le ciel et le haut des immeubles environnant (00:04:44:10 et 00:04:48:00). C'est là un nouvel indice de ce que le preneur de vues ne voulait pas montrer ce qui se déroulait réellement en ce lieu. Le preneur de vues remonte la route dans la direction d'où venait le convoi.

- La mise en scène.

343. Le plan suivant montre un attroupement, essentiellement des hommes, autour de corps. Tous se trouvent sur la route. Autrement dit, là où ne se trouvait ni homme, ni corps quand le convoi est passé³⁷¹, se trouvent maintenant des corps.

344. Le caméraman filme le même lieu que là où le convoi de ravitaillement est passé.

³⁶⁸ P-0583, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA ET, p.46, l.10 à 22.

³⁶⁹ CIV-OTP-0089-1030, p. 1058.

³⁷⁰ [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0077-0196, time code 00:04:43 à 00:04:46.

³⁷¹ Aux arrêts sur image à 00:04:02, 00:04:07, 00:04:11 : l'observateur voit des magasins, des déchets sur la route mais pas de corps ; [EXPURGÉ].

345. Sur les arrêts sur image effectués au moment où passe le convoi, l'on peut distinguer, en arrière-plan des magasins alignés de la manière suivante (de gauche à droite quand on regarde la vidéo) : d'abord des petites baraques en tôle, ensuite un magasin bleu clair à l'auvent bleu foncé présentant une enseigne dont l'encadré est blanc, puis un magasin jaune à l'auvent jaune présentant une enseigne à l'encadré noir – il apparaît que c'est un magasin « Western Union » – puis un magasin à la devanture jaune pâle, à la porte bordeaux devant lequel se trouve un parasol kaki³⁷².

346. C'est devant ces mêmes magasins³⁷³ que se trouve rassemblé le groupe qui entoure les corps. Autrement dit, preuve est faite que les corps ont été apportés là après le passage du convoi. Il ne peut y avoir de doute : lorsque le convoi est passé à ce même endroit il n'y avait aucun corps.

- Les images des corps.

347. Sur les images il apparaît que les corps sont entourés d'une majorité d'hommes³⁷⁴. Où sont passées les 3000 femmes dont le Procureur allègue la présence ce jour-là ?

348. Le preneur de vues se rapproche alors des corps ensanglantés sans jamais s'attarder sur l'un ou l'autre corps et surtout sans jamais prendre l'intégralité d'un corps (Cf. *Supra*).

349. Au moment où la caméra est braquée sur son visage, l'une des femmes, qui gisait immobile jusque-là relève la tête. Une voix masculine lui intime alors l'ordre en dioula de reprendre sa position, ce qu'elle fait instantanément³⁷⁵.

1.3.2.5. Présence [EXPURGÉ] à l'hôtel du Golf.

350. [EXPURGÉ]³⁷⁶. [EXPURGÉ].

351. [EXPURGÉ]³⁷⁷. [EXPURGÉ]³⁷⁸. [EXPURGÉ].

³⁷² [EXPURGÉ], arrêts sur image à 00:04:02, 00:04:07, 00:04:11. Aux arrêts sur images de la vidéo Mp4 (CIV-OTP-0077-0196) qui correspondent au time code : 00:04:02:09, 00:04:07:05, 00:04:07:06, 00:04:11:16, 00:04:11:17, 00:04:11:18.

³⁷³ [EXPURGÉ], capture d'écran 00:04:47 d'audience. CIV-OTP-0077-0196, time code 00:04:44:04 à 00:04:48:10.

³⁷⁴ [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0077-0196, time code 00:04:47.

³⁷⁵ CIV-OTP-0077-0196, time code 00:05:19 à 00:05:21, Transcription : CIV-OTP-0021-0104 à 00:05:19:21.

³⁷⁶ [EXPURGÉ].

³⁷⁷ [EXPURGÉ].

³⁷⁸ [EXPURGÉ].

352. [EXPURGÉ]³⁷⁹.

1.3.2.6. La vidéo a été utilisée comme instrument de propagande par le camp Ouattara.

353. La vidéo semble avoir tourné en boucle à la TCI, la télévision des rebelles.

354. [EXPURGÉ]³⁸⁰. [EXPURGÉ].

355. Des témoins ont confirmé qu'ils avaient vu cette vidéo diffusée à la TCI³⁸¹. Les images semblent avoir été reprises par des médias étrangers³⁸².

356. Il convient de noter que l'opération de propagande a eu un tel succès qu'elle a même influencé de pseudo-témoins : [EXPURGÉ]³⁸³ [EXPURGÉ]³⁸⁴.

357. Le Procureur passe sous-silence l'existence d'une autre vidéo de la marche, CIV-OTP-0032-0053, qui a aussi été diffusée à la TCI³⁸⁵. [EXPURGÉ].

358. [EXPURGÉ].

359. P-0184, l'organisatrice, affirme que les images présentées par le caméraman professionnel ont été prises le 3 mars 2011. Interrogée, P-0184 n'est même capable de distinguer sur cette vidéo entre images prises d'une manifestation de femmes à Anyama le 8 mars 2011³⁸⁶ et images qui auraient été prises au Banco lors de la manifestation supposée du 3 mars 2011³⁸⁷.

360. Il est intéressant de noter que ces prises de vues qu'elle affirme toutes avoir été tournées le 3 mars³⁸⁸ sont en réalité des montages pris à différentes dates.

361. Il est intéressant de constater que le Procureur passe sous silence cette vidéo qui pourtant décrédibilise son témoin P-0184 et tout ce qu'elle a pu dire sur cette supposée marche du 3 mars 2011.

³⁷⁹ [EXPURGÉ].

³⁸⁰ [EXPURGÉ].

³⁸¹ [EXPURGÉ] ; P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 22, l. 3 à 5 ; P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 38, l. 12 à 16.

³⁸² P-0579, ICC-02/11-01/15-39-CONF-FRA CT, p. 21, l. 8 à 9.

³⁸³ [EXPURGÉ].

³⁸⁴ [EXPURGÉ].

³⁸⁵ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 38, l. 15 à 16.

³⁸⁶ [EXPURGÉ].

³⁸⁷ P-0184, T-216-CONF-FRA-ET p. 3 l. 7 à 23.

³⁸⁸ P-0184, T-216-CONF-FRA-ET p. 3 l. 7 à 23.

362. Il est intéressant encore de relever que d'après P-0184 un journaliste de la chaîne TCI et un photographe du journal Le Patriote, étaient présents parmi les manifestantes, ce qui renforce le caractère programmé et fabriqué de l'incident³⁸⁹.

2. Il ressort des débats que, loin d'être une manifestation spontanée, la manifestation du 3 mars 2011 avait été planifiée et organisée.

363. Il s'agit pour l'Accusation de montrer, en insistant sur le caractère auto-organisé de la manifestation du 3 mars, que la population d'Abobo tout entière était dressée contre le gouvernement du Président Gbagbo. Autrement dit, qu'il y avait réellement discrimination puisque la population en était réduite à se lever pour demander un changement de régime. Naturellement, pour que le narratif soit convaincant, il convenait de démontrer que la population était désarmée et s'opposait pacifiquement à la force brutale des organes de sécurité.

364. Les débats au cours du cas du Procureur ont montré que la réalité était bien différente :

365. Abobo, une commune de plus d'un million d'habitants avait été conquise au cours du mois de décembre 2010 et du mois de janvier 2011 par des groupes armés rebelles qui y avaient préalablement été infiltrés. Ces groupes, dotés d'armement lourd, avaient chassé policiers et gendarmes de toute la zone.

366. Il ne restait aux représentants des Autorités qu'un point d'appui : le camp Commando. S'y trouvaient quelques dizaines de soldats³⁹⁰ chargés de veiller sur la population de la cité universitaire située à proximité³⁹¹. Le camp Commando était ravitaillé par des convois qui, obligés de traverser une partie d'Abobo, subissaient nombre d'attaques³⁹². Les attaques étaient si violentes que les convois étaient obligés de prendre des itinéraires compliqués pour éviter les embuscades³⁹³.

367. Les tentatives de la police (en janvier 2011), puis de l'armée (en février 2011) de reprendre pied à Abobo avaient échoué du fait de la force de l'opposition armée (Cf. la partie sur la responsabilité).

³⁸⁹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p.31, l.4 à 8.

³⁹⁰ P-0156, ICC/02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 34, l. 21 à p. 36, l. 14

³⁹¹ P-0156, ICC/02/11-01/15-T-173-FRA ET, p. 5, l. 7 à 7, l. 19, ICC/02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, l. 19, p. 27 à p. 29, l. 2

³⁹² P-0321, ICC-02/11-01/15-T-62-CONF-FRA CT, p. 35, l. 23 à 28.

³⁹³ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-171-CONF-FRA ET, p. 75, l. 27 à p. 76, l. 3.

368. Ainsi, le 3 mars 2011, tout Abobo, à l'exception des bâtiments situés autour du camp Commando, était aux mains de groupes armés rebelles.

369. Ces groupes armés rebelles se trouvaient notamment dans la zone de la Mairie et du rond-point du Banco, près duquel l'incident du 3 mars 2011 a eu lieu (Cf. Annexe 7).

370. Autrement dit, l'incident a eu lieu en pleine zone rebelle, sous le regard des groupes armés stationnés dans les environs.

371. C'est là un premier constat qui invalide d'ores et déjà le narratif du Procureur : toute manifestation organisée là devait logiquement recevoir l'aval des rebelles.

372. Les débats ont aussi montré que la manifestation avait été soigneusement planifiée et organisée par le RDR, le parti d'Alassane Ouattara ; il a été démontré que les organisateurs avaient reçu des instructions de responsables du RDR qui se trouvaient à l'hôtel du Golf.

2.1. La marche avait été organisée par les responsables de l'hôtel du Golf.

373. Le Procureur allègue que la marche aurait été organisée par « des femmes de tous les partis politiques du RHDP, de la société civile et d'ONG »³⁹⁴.

374. En réalité, il apparaît que la manifestation du 3 mars 2011 a été organisée à l'initiative des responsables de l'hôtel du Golf³⁹⁵. Il ressort des témoignages qu'Aya Virginie Touré qui était la présidente nationale des femmes du RDR³⁹⁶ – aujourd'hui députée RDR à l'Assemblée Nationale – était l'une des organisatrices de la marche. Aya Virginie Touré se trouvait à l'hôtel du Golf lors de la crise postélectorale. Un autre organisateur paraît avoir été le Maire d'Abobo de l'époque, Adama Toungara qui se trouvait à l'hôtel du Golf pendant la crise³⁹⁷. Adama Toungara donnait des instructions à l'une de ses adjointes de l'époque, Maïmouna Touré, qui était aussi à l'époque la présidente des femmes RDR d'Abobo³⁹⁸.

³⁹⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 464 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 464).

³⁹⁵ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 41, l. 9 à 15; P-0190, ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA ET, p. 85, l. 8 à 19; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 31, l. 2 à 5; P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 64, l. 25 à 27;

³⁹⁶ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 13 à 14, p. 59, l. 15 à 17.

³⁹⁷ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 25, l. 10 à 13 ; P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 16 à p. 53, l. 10 à 11, p. 59, l. 7.

³⁹⁸ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 25, l. 10 à 13 ; P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 16 à p. 53, l. 10 à 11, p. 59, l. 7.

Maïmouna Touré est aujourd'hui députée RDR à l'Assemblée Nationale³⁹⁹ remplaçant celui qu'elle suppléait et qui est devenu Ministre du Pétrole et de l'Énergie.

375. Maïmouna Touré disposait d'un certain nombre de relais, notamment Sirah Dramé⁴⁰⁰. Sirah Dramé est le témoin du Procureur P-0184. C'est une militante active au sein du RDR depuis 1995 : elle a été Présidente d'un comité de base, puis secrétaire de section du RDR avant de devenir commissaire politique local du RDR⁴⁰¹. Dans ses fonctions de commissaire politique, P-0184 relevait du secrétaire départemental RDR qui était, lors de la crise, le Maire d'Abobo, Adama Toungara⁴⁰².

376. Lors du premier tour des élections présidentielles de 2010, P-0184 a été déléguée à la CEI locale pour le RDR⁴⁰³. Lors du second tour des élections, P-0184 était superviseur pour le RDR⁴⁰⁴.

377. En plus de ses activités de militante du RDR, P-0184 occupait à l'époque le poste de conseiller municipal d'Abobo auprès du Maire Toungara⁴⁰⁵.

378. Pour la marche du 3 mars 2011, Sirah Dramé était en charge de l'organisation de la marche sur le terrain, en proche collaboration avec Maïmouna Touré⁴⁰⁶.

379. P-0184 explique que pendant la crise, elle était fréquemment en contact avec des responsables du RDR soit basés à l'hôtel du Golf comme Aya Virginie Touré, soit actifs sur le terrain comme Yeo Kolotchoma⁴⁰⁷.

380. Yeo Kolotchoma était le directeur de campagne d'Alassane Ouattara pour les élections de 2010. Il était en contact constant avec le Golf pendant la crise⁴⁰⁸. Après la crise, Yeo Kolotchoma est devenu secrétaire départemental du RDR, Vice-Gouverneur d'Abidjan et

³⁹⁹ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 25, l. 10 à 13 ; P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 16 à p. 59, l. 10.

⁴⁰⁰ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 95, l. 4 à 10.

⁴⁰¹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 55, l. 3 à 5, p. 57, l. 7 à 8.

⁴⁰² P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 57, l.17 à 25.

⁴⁰³ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 57, l. 7 à 8, p. 62, l. 2 à 4, p. 66, l. 15 à 19.

⁴⁰⁴ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 57, l. 7 à 8, p. 62, l. 2 à 4, p. 66, l. 15 à 19.

⁴⁰⁵ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 68, l. 1 à 3, p. 53, l. 10 à 11.

⁴⁰⁶ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 95, l. 4 à 10.

⁴⁰⁷ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 42, l. 17-18, p. 96, l. 16 à p. 97, l. 5 ; ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 7, l. 18 à 19, p.17, l. 3 à 5.

⁴⁰⁸ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 6-9, p. 67, l. 15 à 16 ; ICC-02/11/01-15-T216-CONF-FRA ET, p. 3 à 5.

Chef de cabinet du Ministre du Pétrole et de l'Énergie, l'ancien Maire d'Abobo, Adama Toungara⁴⁰⁹.

381. C'est en qualité de secrétaire départementale des femmes RDR d'Abobo⁴¹⁰ que P-0184 dit qu'elle a organisé la marche du 3 mars 2011⁴¹¹. Il est intéressant de relever qu'elle dit avoir organisé d'autres marches pour le compte du RDR avant le 3 mars 2011⁴¹².

382. Il est donc clair que la marche a été organisée de l'hôtel Golf et non des « femmes de tous les partis politiques », contrairement à ce qu'avance le Procureur.

2.2. L'organisation de la marche en amont.

- Les préparatifs de la marche.

383. Il est clair de ce qu'ont dit les témoins que la marche a été préparée par les organisateurs en amont. Les proches de participants, par exemple P-0172, P-0190, P-0581, P-0582, ont tous confirmé que les militants et les habitants du quartier avaient été préalablement informés qu'une marche aurait lieu⁴¹³.

384. P-0184 et Maïmouna Touré ont déterminé ensemble un point de rassemblement pour les marcheurs, au rond-point du Banco, ont discuté des slogans et fabriqué des pancartes qui, le jour de la marche, ont été distribuées aux manifestants (comme on peut le voir sur les images)⁴¹⁴. Quant à l'itinéraire il s'agissait d'aller du rond-point du Banco à la Mairie d'Abobo par l'axe principal, l'axe emprunté deux fois par jour, à heure plus ou moins fixe, par les convois de ravitaillement du camp commando⁴¹⁵. P-0184 dit que c'est elle qui a embauché un caméraman pour filmer, le jour venu, la manifestation⁴¹⁶. La question qui se pose : pourquoi filmer cette manifestation, somme toute modeste, puisqu'elle ne devait rassembler que les femmes RDR de la zone ? Était-ce pour prendre des images de femmes manifestant devant les blindés du convoi de ravitaillement ? Pourquoi aussi engager un caméraman – qu'il faut payer – pour prendre des images de la manifestation alors que des

⁴⁰⁹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 67, l. 17 à 28.

⁴¹⁰ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 17 à 18.

⁴¹¹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 13, l. 27 à p. 14, l. 6, p. 70, l. 9 à 14.

⁴¹² P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 13, l. 27 à p. 14, l. 6, p. 70, l. 9 à 14.

⁴¹³ P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 41, l. 9-15, p. 42, l. 7-8; P-0190, ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA CT, p. 85, l. 8 à 19; ICC-02/11-01/15-T-22-CONF-FRA CT2, p. 6, l. 12 à 15; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 31, l. 2-5; P-0582, ICC-02/11-01/15-T-187-CONF-FRA ET, p. 64, l. 25 à 27.

⁴¹⁴ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 4, l. 8 à 13; p. 6, l. 26 à p. 7, l. 5; p. 28, l. 12 à 14.

⁴¹⁵ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-171-CONF-FRA ET, p. 75, l. 27 à p. 76, l. 3.

⁴¹⁶ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 7, l. 18-20; p. 8, l. 12-14.

participants disposaient de *Smartphones* qui pouvaient enregistrer photo et vidéo. Il aurait été facile aux responsables du RDR de confier aux organisatrices de tels *Smartphones*. L'engagement d'un caméraman professionnel s'explique pour une seule raison, le besoin de disposer de vues d'une qualité professionnelle et de pouvoir compter sur un professionnel capable de ne filmer que certains éléments et pas d'autres.

385. Il ressort des témoignages que la marche devait être encadrée par des membres masculins du RDR⁴¹⁷. Nous sommes bien loin ici d'une marche de femmes auto-organisée par des femmes.

386. P-0184 a précisé que parmi les hommes qui encadraient la marche, se trouvait Yeo Kolotchoma⁴¹⁸.

387. [EXPURGÉ]⁴¹⁹ [EXPURGÉ]⁴²⁰.

- La marche n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

388. Il est intéressant de relever que bien que soigneusement préparée des jours avant, la marche a été cachée aux Autorités. Les prescriptions légales n'ont pas été suivies, nulle déclaration préalable n'a été déposée. Surtout personne, par exemple aucun responsable de l'hôtel du Golf, n'a prévenu les Autorités.

389. L'information n'avait pas été communiquée à la hiérarchie militaire puisque P-0009, P-0011, P-0047, entre autres, ont indiqué n'avoir pas été informés de la marche⁴²¹.

390. Il apparaît que toute la hiérarchie militaire a découvert qu'il y avait eu une « marche » après l'incident.

391. P-0009 explique avoir été informé de l'incident allégué par le Général Palasset qui dirigeait les forces françaises. Puis avoir reçu un appel du Ministre, lui-même informé *a posteriori*, qui demandait confirmation de l'information. P-0009 a alors appelé le Général

⁴¹⁷ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 6-9, p. 67, l. 15-16 ; ICC-02/11/01-15-T216-CONF-FRA ET, p. 3-5. ; P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-FRA ET, p. 25, l. 22-27 ; P-0581, ICC-02/11-01/15-T-188-CONF-FRA ET, p. 36, l. 17-23 ; P-0184, ICC-02/11-01/15-T-216-CONF-FRA ET, p. 7, l. 18-19.

⁴¹⁸ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 58, l. 6-9, p. 67, l. 15-16 ; ICC-02/11/01-15-T216-CONF-FRA ET, p. 3-5.

⁴¹⁹ [EXPURGÉ] ; P-0172, ICC-02/11-01/15-T-174-CONF-FRA ET, p. 62, l. 13 à p. 64, l. 10 ; [EXPURGÉ].

⁴²⁰ [EXPURGÉ].

⁴²¹ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 47, l. 10 à 12 ; P-0011, ICC-02/11-01/15-T-134-CONF-FRA ET, p. 77, l. 22 à 27 ; P-0047, ICC-02/11-01/15-T-203-CONF-FRA ET, p. 25, l. 1 à 6 ; ICC-02/11-01/15-T-204-CONF-FRA ET, p. 2, l. 11 à 20.

Detoh qui lui a dit n'être au courant de rien⁴²². Il est intéressant de noter que P-0009 précise que le Général Palasset l'aurait informé dès la survenance de l'incident⁴²³.

392. P-0156 a dit que c'est le chef du CPCO, qui l'avait informé de ce qui se serait passé le 3 mars 2011, lui-même l'ayant appris *a posteriori* d'un responsable d'une ONG⁴²⁴.

393. Les officiers et responsables politiques qui n'avaient pas été directement informés par le Général Palasset ou des membres d'ONG de la manifestation et de l'incident allégué semblent les avoir appris de la presse internationale. [EXPURGÉ]⁴²⁵.

394. Il ressort du dossier qu'aucun responsable ne savait quoi que ce soit concernant la manifestation du 3 mars 2011 avant la survenue de l'incident allégué.

395. Quant aux officiers subalternes et aux soldats qui se trouvaient au camp Commando ou qui étaient destinés à y aller, ils n'en savaient pas plus : [EXPURGÉ]⁴²⁶.

396. Il est intéressant de relever que journalistes et membres d'ONG semblent avoir été informés de l'incident par des responsables français.

397. Si personne ne savait qu'une manifestation allait avoir lieu, l'hypothèse de l'envoi de blindés pour disperser la manifestation tombe d'elle-même.

398. Personne, ni dans la hiérarchie militaire des FDS, ni au sein des responsables civils ou politiques n'était au courant de ce qu'il y aurait une marche le 3 mars 2011, comment peut-il y avoir un plan prémédité de s'en prendre à des civils ? Cela ne fait aucun sens.

3. Tout semble montrer que la marche avait été organisée pour piéger un convoi de ravitaillement.

3.1. Le choix du lieu de la manifestation.

399. Le choix du lieu de rassemblement est révélateur : le rond-point du Banco était au cœur de la zone rebelle, sur l'axe que devait emprunter les convois de ravitaillement. Des

⁴²² P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 2, l. 12, p. 3, l. 5.

⁴²³ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 4, l. 21 à p. 5, l. 5, l. 10 à 13, l. 21 à 28.

⁴²⁴ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA CT, p. 38, l. 13 à 20.

⁴²⁵ [EXPURGÉ].

⁴²⁶ [EXPURGÉ].

personnes rassemblées sur ce rond-point pouvaient à volonté se placer au milieu de la route ou se replier aux alentours du rond-point.

400. P-0364 a expliqué lors de son témoignage qu'elle s'était rendue à un point de rassemblement situé à la gendarmerie d'Abobo (occupée par les *mongôbas*⁴²⁷ des rebelles armés depuis que les gendarmes en avaient été chassés) afin de retrouver les femmes qui venaient de PK18 et d'Anyama⁴²⁸. Il est intéressant de noter que ce point de rassemblement, comme les autres points de rassemblement, était situé à proximité d'une autre base rebelle localisé à côté de la pharmacie Étoile⁴²⁹ (Cf. Annexe 7, *Mappings* réalisé par la Défense).

401. Le rond-point Banco, point de départ prévu pour la marche, était à l'intérieur d'un périmètre où étaient situées plusieurs positions rebelles, notamment celle près la banque Coopec⁴³⁰, [EXPURGÉ]⁴³¹ ou encore celle à Coco-Service⁴³² (Cf. Annexe 7, *Mappings* réalisé par la Défense).

402. Quant à la Mairie d'Abobo, elle était sous le contrôle des rebelles⁴³³.

403. L'itinéraire de la « manifestation » est lui aussi révélateur, du rond-point du Banco à la mairie d'Abobo, deux places fortes de la rébellion, le long du grand axe que devait emprunter les convois de ravitaillement.

404. Si les véhicules militaires qui composaient les convois de ravitaillement avaient représenté un danger, rien n'expliquerait le choix du trajet de la manifestation. Alors de deux choses l'une : soit ces véhicules ne représentaient aucun danger et ne tiraient jamais sur les habitants qui vquaient à leurs occupations le long de leur trajet, contrairement à ce qu'avance le Procureur, soit ils représentaient un danger et alors les organisateurs ont sciemment envoyé les « manifestantes » à la mort.

405. Il apparaît du dossier que les véhicules ne représentaient pas de danger. Et c'est la raison pour laquelle toute l'opération a pu être montée près de l'endroit où ils passaient : parce qu'ils ne représentaient pas de danger.

⁴²⁷ P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-FRA ET, p. 16, l. 15 à 20.

⁴²⁸ P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-CONF-FRA ET, p. 25, l. 1 à 2.

⁴²⁹ P-0363, ICC-02/11-01/15-T-191-CONF-FRA ET, p. 44, l. 12 à 16.

⁴³⁰ P-0362, CIV-OTP-0046-1271-R03, p. 1279, par. 46.

⁴³¹ [EXPURGÉ].

⁴³² P-0106, ICC-02/11-01/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 41, l. 24 à 27.

⁴³³ [EXPURGÉ]; P-0580, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA, p. 74, l. 22 à 27.

3.2. Un choix dicté pour pouvoir être au plus proche des convois de ravitaillement.

406. P-0156 indique qu'un convoi de ravitaillement partait le matin du camp Commando et y revenait l'après-midi⁴³⁴. Tous les habitants d'Abobo le savaient aussi. De nombreux témoins *crime based* appelés par le Procureur, ont indiqué à la Chambre avoir su à l'époque que le convoi de ravitaillement passait régulièrement sur la grand'route goudronnée vers le camp Commando⁴³⁵.

407. Ainsi, c'est en toute connaissance de cause que les organisateurs de la marche ont choisi le lieu de rassemblement.

408. Il apparaît même, si l'on regarde les images, que les « manifestants » sont à un moment au milieu de la route comme s'ils cherchaient à bloquer un convoi de ravitaillement⁴³⁶. [EXPURGÉ]⁴³⁷. P-0156 a expliqué que les voies d'accès au camp Commando étaient bloquées⁴³⁸ notamment après la journée du 3 mars 2011. Dans ces conditions, tout ralentissement du convoi signifiait la mise en danger du convoi par une attaque imminente. C'est peut-être le but que recherchent les manifestants que l'on voit traverser la route et se mettre face à des véhicules militaires : obliger les soldats à tirer. P-0321 a expliqué que dans un tel cas de figure les militaires pouvaient faire un tir de sommation en l'air⁴³⁹. C'est peut-être ce ou ces tirs de sommation que tentaient de provoquer les manifestants. Il convient de rappeler que par exemple d'après Abéhi tout le trajet suivi par les convois de ravitaillement, à partir du moment où ils entraient à Abobo, pouvait receler des dangers⁴⁴⁰. Les soldats n'ignoraient pas où se trouvaient les positions des rebelles armés lesquels pouvaient aussi organiser des embuscades dans des endroits inattendus.

409. L'endroit où le supposé incident a eu lieu, le 3 mars 2011, était situé, comme on l'a vu, à proximité immédiate de bases rebelles. En outre, des rebelles embusqués pouvaient se trouver dans les environs immédiats des manifestants.

⁴³⁴ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 30, l. 12 à p. 31, l. 11

⁴³⁵ P-0184, ICC-02/11-01/15-T216-CONF-FRA CT, p. 4, l. 27 à p. 5, l. 1; P-0362, ICC-02/11-01/15-T-207-CONF-FRA ET, p. 22, l. 26 à p. 23, l. 4; P-0363, ICC-02/11-01/15-T-191-CONF-FRA ET, p. 49, l. 11 à 20; P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-CONF-FRA ET, p. 23, l. 10 à 17; P-0580, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA ET, p. 77, l. 5 à 14.

⁴³⁶ CIV-OTP-0077-0411, time code: 00:03:32 à 00:03:41.

⁴³⁷ [EXPURGÉ].

⁴³⁸ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, l. 22, p. 26, p. 27, l. 18

⁴³⁹ P-0321, ICC-02/11-01/15-T-62-CONF-FRA CT, p. 39, l. 22 à p. 40, l. 1.

⁴⁴⁰ P-0321, ICC-02/11-01/15-T-62-CONF-FRA CT, p. 35, l. 17 à 28.

410. Il est intéressant de relever que parmi les hommes qui participaient à la manifestation – dont le Procureur ne parle pas – se trouvaient des membres de groupes rebelles armés. [EXPURGÉ]⁴⁴¹ – était avec elle à la marche du 3 mars 2011⁴⁴². Était-il, à cette occasion, armé ou pas, c'est une autre affaire. Mais s'il se trouvait là, il est probable que s'y trouvaient aussi d'autres membres de son groupe.

411. Il convient de noter que P-0184 et son fils avaient fait partie des manifestants du 16 décembre 2010⁴⁴³.

412. [EXPURGÉ]⁴⁴⁴. [EXPURGÉ]⁴⁴⁵. [EXPURGÉ].

II. L'incident allégué du 17 mars 2011.

413. Dans son MTB, le Procureur allègue que : « Le 17 mars 2011, en plein jour, les troupes du BASA basées au camp Commando ont exécuté des ordres et tiré au mortier à Abobo sur différents endroits dont le marché Siaka Koné, le Village SOS, une mosquée, un hôpital et des maisons. Le témoin P-0239 a lui-même observé que des membres de son unité ont reçu l'ordre de tirer au mortier et se sont exécutés, selon lui pour chasser l'ennemi du rond-point de la gendarmerie, où le convoi des FDS avait essuyé des tirs plus tôt dans la journée ; Les obus de mortier ont frappé six endroits au moins, tuant et blessant des civils au marché Siaka Koné, dans le quartier village SOS et dans le secteur Derrière Rails. Au moins 31 civils ont été tués dans ce bombardement et au moins 36 autres personnes ont été blessées »⁴⁴⁶.

1. Sur les mortiers.

1.1. Il n'y avait pas de mortiers de 120mm au camp commando.

414. Il a d'abord été établi que l'armée ivoirienne ne disposait à Abidjan que de peu de mortiers de 120mm, ensuite qu'il avait été décidé de ne pas avoir recours à l'utilisation de ces mortiers qui avaient été placés dans un endroit où ils étaient surveillés. P-0009 a expliqué,

⁴⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴⁴² P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 28, l. 12 à 13, p. 81, l. 11 à 26.

⁴⁴³ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 28, l. 12 à 13, p. 81, l. 11 à 26.

⁴⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁴⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 490 et 491 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 490 et 491).

qu'après l'opération du 24 février 2011, il avait ordonné que le mortier de 120mm qu'il avait dit n'avoir été utilisé qu'une fois soit rangé pour éviter qu'il tombe aux mains de l'ennemi⁴⁴⁷.

415. Aucun responsable militaire n'a prétendu qu'un mortier de 120mm avait jamais été transféré au camp commando, et *a fortiori* qu'il aurait été utilisé à partir de l'enceinte du Camp Commando.

416. P-0009 a d'ailleurs dit que l'utilisation d'un tel mortier requerrait l'utilisation d'un personnel dont on sait par ailleurs qu'ils n'étaient pas au Camp Commando. P-0009 et P-0047 ont tous deux confirmé qu'il n'y avait pas de mortier 120mm au camp Commando car il requerrait pour être transporté nombre de soldats et était trop lourd pour être utilisé⁴⁴⁸. P-0156 a affirmé lors de son témoignage que les éléments du BASA présents au camp Commando n'avaient pas de mortier 120mm⁴⁴⁹.

417. Comme le BASA était la seule unité à disposer de mortiers de 120mm, il est clair qu'un mortier de ce type n'a jamais été utilisé au Camp Commando.

418. Il est intéressant de rappeler que le Procureur a retiré de sa liste de témoins le témoin P-0597, l'expert balistique chargé de faire l'analyse de nombreux échantillons qui lui avaient été présentés comme des « éléments de preuve recueillis suite à des incidents survenus en République de Côte d'Ivoire le 17 mars 2011 ».

419. Peut-être est-ce parce l'analyse de ces échantillons n'a pas permis de confirmer la théorie du Procureur concernant l'incident du 17 mars 2011. En effet, quatre rapports ont été rédigés par cet expert. De la lecture de ces rapports, il apparaît que pour 25 fragments (sur 27 fragments examinés) il n'est possible de tirer aucune conclusion sur leur origine ni même de savoir s'ils proviennent de mortiers. En retirant l'expert de sa liste de témoins et en ne soumettant pas ses rapports au dossier, le Procureur prive sciemment la Chambre d'éléments d'évaluation cruciaux.

420. Quant aux deux derniers fragments, l'expert dit : « que les caractéristiques physiques observées des fragments métalliques possédant une surface plane, permettent d'émettre l'hypothèse qu'ils pourraient provenir d'une ou plusieurs munitions à paroi épaisse de type

⁴⁴⁷ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 61, l. 8 à 20.

⁴⁴⁸ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 40, l. 24 à p. 41 l. 14; P-0047, ICC-02/11-01/15-T-204-CONF-FRA ET, p. 16, l. 6-21.

⁴⁴⁹ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 36, l. 21-24.

obus ou mortier, sans toutefois pouvoir identifier formellement le type et l'origine (Cf. g 4.2 examen technique des scellés); Notons cependant qu'aucun des fragments métalliques mis à notre disposition ne présentent de rayon de courbure comme celui susceptible d'être présent sur des munitions de formes ogivales ou cylindro-ogivales (mortiers, obus....) ». Rien de définitif ne peut donc en être tiré.

1.2. Il était impossible d'atteindre le marché Siaka Koné avec un obus de mortier tiré à partir du Camp Commando.

421. P-0009 a indiqué très clairement en audience : « Alors, l'enquête interne, c'était de poser la question de savoir si, effectivement, nos éléments avaient tiré. Non, ils n'ont pas tiré. Et quand, nous-mêmes, nous voyons les caractéristiques de l'arme, le mortier 60, comme je l'ai souligné, qui est une arme d'infanterie avec laquelle on peut effectuer un tir de 1000... de 100 à 1000, nos éléments étaient au camp Commando, à vol d'oiseau, ça peut être à 1500-2000 mètres, et puis, au camp Commando il y a quand même de grandes bâtisses. Mettre un mortier 60 en batterie, ne pas avoir de visuel avec le marché et puis effectuer des tirs, ça nous a semblé vraiment impossible. Ça nous a semblé impossible »⁴⁵⁰.

422. Ce que dit P-0009 est simple : compte-tenu de la configuration des lieux et notamment du fait que des immeubles environnent le camp commando, il était impossible à un obus de mortier d'avoir suffisamment de force pour passer au-dessus de ces immeubles et atteindre un marché situé à une assez grande distance.

1.3. Un mortier de 81mm ?

423. L'ONUCI a semble-t-il enquêté sur la zone le 17 mars 2011 et aurait constaté qu'il y aurait eu une utilisation de tirs de 81mm⁴⁵¹. Il semblerait même qu'au cours de leurs patrouilles, les soldats de l'ONUCI aient récupéré des douilles⁴⁵². Il n'apparaît pourtant pas que le Procureur ait entrepris la moindre démarche pour obtenir des informations complémentaires de la part de l'ONUCI à propos d'informations qui sont pourtant cruciales à l'émergence de la vérité.

⁴⁵⁰ P-0009, T-197-CONF-FRA ET, p. 11, l. 16.

⁴⁵¹ CIV-OTP-0044-1185, page 1187 ; CIV-OTP-0002-0983, page 0983.

⁴⁵² CIV-OTP-0044-1185, page 1187 ; CIV-OTP-0002-0983, page 0983.

- 1.4. La non-utilisation de mortiers a été confirmée par le fait qu'une enquête a été menée par l'armée pour vérifier si les allégations formulées par le camp Ouattara concernant le supposé bombardement du marché étaient vraies.

424. P-0009 et P-0047 ont confirmé qu'une enquête avait été effectuée concernant ces tirs supposés effectués le 17 mars 2011. Et qu'il était apparu que les FDS n'étaient pas impliquées⁴⁵³.

425. Interrogé quant au fait de savoir pourquoi personne n'avait été sanctionné pour cet incident, P-0009 répondait : « On ne pouvait pas punir d'élément, parce que nos éléments n'étaient pas impliqués. Une punition, on l'inflige à quelqu'un qui a commis une faute. N'ayant pas commis de fautes, on ne pouvait pas infliger de punition à qui que ce soit »⁴⁵⁴.

2. Les seuls témoins du Procureur qui disent avoir vu des mortiers au camp commando ne sont pas crédibles.

426. Tout d'abord, il convient de relever que ces témoins parlent de mortiers de 120mm dont les témoins les plus crédibles du Procureur – les responsables militaires de l'époque – ont expliqué qu'ils ne pouvaient se trouver au Camp Commando. Il convient de relever surtout que l'un de ces accusateurs a admis avoir travaillé pendant la bataille d'Abidjan pour le compte de l'Hôtel du Golf et d'avoir saboté du matériel et que les autres ont été accusés d'être des saboteurs.

- 2.1. P-0164, P-0226 et P-0239 étaient selon toute probabilité des espions et des saboteurs infiltrés dans les rangs des FDS à la solde de l'hôtel du Golf.

427. P-0164 a expliqué lors de son témoignage qu'il sabotait le matériel de son unité sur les instructions de l'Hôtel du Golf⁴⁵⁵ et qu'il avait participé à des opérations contre l'armée à Port-Bouët⁴⁵⁶.

428. [EXPURGÉ]⁴⁵⁷.

- 2.2. Les incohérences de leur témoignage.

⁴⁵³ P-0009, T-197-CONF-FRA ET, p. 11, l. 16 ; [EXPURGÉ].

⁴⁵⁴ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA, p. 62 l. 28 à p. 63 l. 3.

⁴⁵⁵ P-0164, ICC-02/11-01/15-T-165-CONF-FRA ET, p.11, l.19 à 24.

⁴⁵⁶ P-0164, ICC-02/11-01/15-T-165-CONF-FRA ET, p.31, l.27 à p.32, l.10.

⁴⁵⁷ [EXPURGÉ].

2.2.1. P-0164.

429. S'appuyant sur le témoignage de P-0164, le Procureur allègue dans son MTB que : « Le témoin P-0164, membre du BASA, a déclaré qu'avant d'être déployé au camp Commando le 3 mars 2011, Dadi lui avait dit d'aller à cet endroit et de tirer des obus de mortier de 120 mm à deux carrefours : l'un situé à la mairie d'Abobo et l'autre à N'Dotré. Alors qu'il était déployé au camp Commando le 4 mars, P 0164 a préparé deux mortiers de 120 mm et les a dirigés vers ces deux endroits, sur ordres du commandant Niamké, qui était responsable de la zone opérationnelle d'Abobo à l'époque. S'inquiétant des conséquences de l'utilisation d'un mortier de 120 mm dans un secteur si densément peuplé, le témoin P 0164 a demandé un ordre écrit de la part de ses supérieurs mais il ne l'a jamais reçu »⁴⁵⁸.

430. Il convient de relever les incohérences du récit présenté par ce témoin.

431. Le témoin dit qu'il aurait été envoyé au Camp Commando le 3 mars 2011 par le Commandant du Basa avec pour instruction de tirer des obus de 120mm sur des positions du commando invisible⁴⁵⁹. Il ne dit pas qu'il aurait convoyé le mortier mais que ce mortier se trouvait déjà au Camp Commando, ce qui est démenti par tous les témoins crédibles – les responsables militaires. Surtout, le témoin dira au cours de son interrogatoire, qu'il ne savait pas qui lui aurait donné l'ordre de tirer, se contredisant⁴⁶⁰.

432. Notons que le témoin qui affirme, une fois arrivé au Camp Commando, avoir exigé du chef du camp un ordre écrit avant de procéder au tir, se donnant ainsi le beau rôle, ne semble pas crédible : il prétend avoir défié sa hiérarchie – alors que comme saboteur il était logique qu'il garde un profil bas – sans véritable raison.

433. Lors de son témoignage, P-0164 affirme que face à son refus de tirer sans avoir reçu un ordre écrit, le Commandant Niamké aurait d'abord téléphoné devant lui au Général Detho Letho, puis au Général Mangou et que le Général Mangou aurait demandé à Niamké de tout faire pour convaincre P-0164 de tirer⁴⁶¹. Ce récit n'est pas crédible : qu'un Commandant cède ainsi aux exigences d'un de ses subordonnés et appelle le CEMA de l'armée – devant le

⁴⁵⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.487 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 487).

⁴⁵⁹ P-0164, ICC-02/11-01/15-T-164-CONF-FRA ET, p. 54, l. 18 à 25.

⁴⁶⁰ P-0164, ICC-02/11-01/15-T-164-CONF-FRA ET, p. 71 l. 8 à 15.

⁴⁶¹ P-0164, ICC-02/11-01/15-T-164-CONF-FRA ET, p. 67 l. 21 à p. 68 l. 3.

subordonné – pour obtenir des instructions, puis que le CEMA demande au commandant d’essayer de convaincre le subordonné d’obéir est littéralement incroyable.

434. D’ailleurs, P-0009, interrogé à propos de cette conversation par le Président Tarfusser, indiquera qu’elle n’avait jamais eu lieu, précisant que P-0164 avait, au cours de son témoignage démontré son incompetence et son manque de connaissance en matière d’utilisation des mortiers⁴⁶².

435. A ce propos, il est remarquable de P-0164 donne l’impression de penser qu’il dépendait uniquement de lui de pouvoir utiliser le mortier dont il parle. Or il s’agit d’une pièce d’artillerie, très lourde et, comme l’a expliqué P-0239 qui ne pouvait être mue que par 6 hommes⁴⁶³.

436. Il est intéressant de relever que P-0164 semble n’avoir rien à dire sur le mortier lui-même, quand il serait arrivé au Camp Commando, où et par qui il était gardé, son utilisation, et qui en étaient les servants avant qu’il arrive.

2.2.2. P-0239.

437. P-0239, un soldat du BASA, dit ne pas avoir participé au tir.

438. Le témoignage de P-0239, l’unique témoin, présenté par le Procureur comme un témoin direct des tirs supposément effectués le 17 mars 2011 frappe par son caractère vague et flou. Le témoin est incapable de donner le jour et l’heure du ou des tirs auxquels il prétend avoir assisté⁴⁶⁴. Il est incapable de donner le nom de son supérieur hiérarchique de l’époque⁴⁶⁵, le nom du chef de détachement dont il faisait partie en venant au Camp Commando⁴⁶⁶ ou le nom du responsable du Camp Commando (qu’il décrit uniquement comme «un grand (phon.) gradé... un... je pense, c’était un colonel ou bien un commandant, je ne sais plus non plus... »⁴⁶⁷). Les seuls noms que le témoin donne sont Kamanan et Pégard, qui seraient les deux soldats qu’il aurait vu effectuer les tirs.

⁴⁶² P-0009, ICC-02/11-01/15-T-200-CONF-FRA ET, p.57, l.18 à p.58, l.12.

⁴⁶³ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-168-CONF-FRA ET, p.12, l.16 à 20.

⁴⁶⁴ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA ET WT, p. 62.

⁴⁶⁵ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA ET WT, p. 64 l. 23 à 24.

⁴⁶⁶ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA ET WT, p. 64 l. 28 à p. 65 l. 1.

⁴⁶⁷ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA ET WT, p. 64 l. 28 à p. 65 l. 7-8.

439. A ce propos, il convient de relever que le témoin dit que l'équipe du mortier était composée de trois hommes, ce qui est en contradiction directe avec ce que P-0009 a expliqué du fonctionnement du mortier et de la composition de l'équipe qui le servait⁴⁶⁸.

440. Il est intéressant de relever que P-0239 tente de donner une explication au tir du mortier. Il dit que sur le chemin vers le Camp Commando, le détachement dont il faisait partie serait tombé dans une embuscade et aurait été attaqué, que le chef de détachement, à leur arrivée au Camp Commando, en aurait informé le chef du Camp Commando et que ce dernier aurait décidé en représailles de tirer sur l'endroit supposé où se trouvait les assaillants. Mais, un peu plus tard dans son témoignage, il dit qu'en fait il n'a pas du tout été témoin des conversations entre le chef de détachement et le chef du Camp Commando, puisque les deux chefs étaient entrés ensemble dans le PC⁴⁶⁹. Il affirme ensuite que les chefs seraient sortis et auraient donné l'ordre à Kamanan Brice de tirer⁴⁷⁰, avant de préciser plus loin qu'ils ne lui avaient pas donné l'ordre de tirer mais simplement de les rejoindre au PC⁴⁷¹. Interrogé sur le fait de savoir s'il avait entendu l'ordre de tirer en train d'être donné, le témoin reste évasif ; mais il ressort de sa réponse qu'il ne fait que formuler une supposition⁴⁷².

441. Force est de constater que ce témoin semble incapable, sans se contredire, de donner des détails sur ce qu'il aurait vu, donnant l'impression qu'il a appris un récit par cœur dont il a du mal à rassembler les éléments épars.

2.2.3. P-0226.

442. Quant à P-0226, il ne dit rien sur un supposé tir de mortier.

443. Il est intéressant que sur ces trois témoins, l'un dise ne rien savoir d'un quelconque tir, l'autre ne pas se souvenir de la date à laquelle aurait eu lieu le tir dont il parle et le troisième donne une date qui n'est pas le 17 mars mais le 4 mars. Notons ici que s'il dit que la scène s'est déroulée le 4 mars il dit aussi qu'il n'y a pas eu de tirs ce jour-là. Ainsi, le Procureur ne présente qu'un témoin – hautement suspect – pour parler d'une éventuelle utilisation d'un mortier et il n'est jamais question du 17 mars !

⁴⁶⁸P-0009, ICC-02/11-01/15-T-198-FRA ET, p.7, l.25.

⁴⁶⁹ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA ET WT, p. 64 l. 28 à p. 65 l. 23.

⁴⁷⁰ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA ET WT, p. 64 l. 28 à p. 65 l. 27.

⁴⁷¹ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA ET WT, p. 64 l. 28 à p. 66 l. 24.

⁴⁷² P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA ET WT, p. 64 l. 28 à p. 67 l. 14.

3. Rien n'a été prouvé concernant l'ordre qui aurait été donné de tirer au mortier.

444. Il convient de relever qu'à aucun moment le Procureur n'est en mesure de donner le moindre élément à la Chambre concernant un quelconque ordre ou une quelconque instruction qui aurait été délivré en vue de l'utilisation d'un mortier le 17 mars 2011. Il est incapable de citer un responsable militaire, quel que soit son rang, qui aurait donné un tel ordre. A fortiori, il est incapable de citer un responsable politique qui aurait donné un tel ordre. Ici pas plus qu'ailleurs dans son MTB le Procureur ne peut prouver qu'un membre du supposé « inner circle » avait donné un quelconque ordre à un militaire, quel que soit son rang.

445. Face à cette impossibilité, le Procureur, pour tenter de contourner le problème de l'ordre, va accumuler des accusations éparses – et non étayées – pour tenter de les présenter comme une seule accusation structurée. Faute de démonstration, il tente de dessiner les contours d'une attaque dont la violence et la gratuité ne pourraient s'expliquer que parce qu'elle prendrait place dans l'exécution du supposé « plan commun ».

446. Puis, pour rattacher cette prétendue attaque au plan commun, il essaie de montrer que l'ordre d'utilisation du mortier de 120mm ne pouvait venir que du Président Gbagbo. Il affirme au paragraphe 485 de son MTB que : « Le CEMA a déclaré que le BASA était autorisé à utiliser ces mortiers de 120 mm sur ordre de Laurent GBAGBO et, en particulier, que le CEMA possédait une délégation de pouvoir de la part de Laurent GBAGBO aux fins d'utiliser ces mortiers »⁴⁷³.

447. Notons que c'est la raison pour laquelle le Procureur se fixe sur l'utilisation d'un mortier de 120mm bien que P-0009 ait clairement expliqué qu'il avait donné un ordre exprès pour qu'il ne soit pas utilisé à cette époque-là. En effet, l'utilisation d'un mortier de 60mm ne sert pas son narratif, car, comme l'a expliqué P-0009, c'est une arme légère, d'infanterie, dont le rayon d'action est limité⁴⁷⁴ et dont par conséquent l'utilisation ne requiert pas d'ordre spécifique pour être utilisé⁴⁷⁵.

448. Le Procureur pour ce faire entretient la confusion entre plusieurs notions.

⁴⁷³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 485 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 485).

⁴⁷⁴ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 11, l. 16.

⁴⁷⁵ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p.40, l.21 à 23 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 39, l. 28 à p. 40, l. 2 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p.37, l.1 à 7.

449. Il utilise la formule « délégation de pouvoir » pour faire croire que la décision d'utilisation d'un mortier de 120mm appartenait au Président Gbagbo et que ce dernier avait « délégué » ce pouvoir à son chef d'État-Major. Sous-entendu : ce serait le Président Gbagbo qui devrait être tenu pour responsable ; sous-entendu aussi : Mangou aurait été la courroie de transmission du Président Gbagbo et ce dernier aurait eu un rôle actif dans les opérations militaires.

450. Rien n'est plus éloigné de la réalité : P-0009 a parfaitement expliqué en audience que l'échelon politique n'avait pas part aux décisions opérationnelles, lesquelles appartenaient au Haut-Commandement.

451. Pour arriver à ses fins, le Procureur tente d'assimiler cette « délégation de pouvoir » à une réquisition qui elle existe. Pour qu'il y ait intervention de l'armée, quelles que soient les circonstances, elle doit être autorisée par les représentants de la Nation. Ces derniers dessinent le cadre juridique dans lequel l'armée peut intervenir ; c'est cela une réquisition. Deux remarques : 1) la réquisition répond à une demande des responsables de la sécurité qui pensent que l'intervention de l'armée est nécessaire pour maintenir la paix publique et 2) ce n'est pas un plan opérationnel : il n'y est rien dit de l'existence ou du détail des opérations qu'il faudrait mener pour maintenir la paix publique. Lorsque l'armée est réquisitionnée, elle peut naturellement utiliser tous les moyens à sa disposition, y compris des mortiers. C'est ce que P-0009 a expliqué lors de son témoignage : « Dès l'instant où l'armée est requise, l'armée vient avec tous ses moyens »⁴⁷⁶.

452. En confondant réquisition et délégation, le Procureur essaye de faire croire qu'il y aurait eu une décision spécifique du Président Gbagbo sur l'utilisation de mortiers de 120mm. Le Procureur tente de faire croire que le Président Gbagbo aurait « en particulier » donné une délégation à P-0009 pour l'utilisation de mortiers de 120mm (comme si le Président Gbagbo avait signé un document « en particulier » à cet effet). Or, la réalité est que la réquisition emporte délégation puisqu'une telle délégation ne porte jamais sur l'utilisation d'un armement spécifique, mais sur la capacité globale de décision qui appartient désormais au commandement.

453. Nulle intention criminelle donc du fait de l'existence d'une réquisition, contrairement à ce qu'essaie de faire croire le Procureur.

⁴⁷⁶ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA ET, p.74, l.18 à 23.

454. Il n'y a donc pas de délégation spécifique, juste une seule et même réquisition générale.

455. Il convient de relever l'évidence : l'existence d'une réquisition générale qui permet au haut-commandement de décider de l'utilisation des armes qu'il considère adaptées aux missions qu'il décide ne démontre absolument pas que de tels mortiers ont effectivement été utilisés le 17 mars 2011. P-0009 a été à plusieurs reprises très clair lors de son témoignage : il n'a autorisé l'utilisation que d'un seul tir de mortier de 120mm pendant toute la crise, lors de l'opération de l'armée du 25 février 2011⁴⁷⁷.

456. Autre exemple, le Procureur affirme au paragraphe 486 de son MTB que « Le commandant du BASA à l'époque était le colonel Rigobert Dadi, membre de la structure parallèle, qui recevait ses ordres directement de Laurent GBAGBO et conseillait ce dernier sur les questions militaires (y compris les tirs d'armes à feu), et auquel Laurent GBAGBO avait confié la sécurité d'Abidjan »⁴⁷⁸.

457. D'abord, il convient de constater que cette série d'affirmations n'est fondée que sur les deux témoignages de deux militaires de rang subalterne qui rapportent que d'après eux le Commandant Dadi se vantait volontiers devant ses troupes et pratiquait le « *name dropping* » pour se donner de l'importance (voir partie sur la responsabilité). Ensuite, le Procureur prend ici pour acquis qu'il aurait existé une structure parallèle alors que nulle part dans son MTB il ne prouve l'existence d'une telle structure (voir partie sur la responsabilité). Enfin, quel est le rapport entre ces affirmations et le 17 mars sachant que le Procureur n'allègue pas que Dadi aurait eu le moindre rôle dans l'incident allégué du 17 mars 2011.

458. Enfin, le Procureur affirme que « Le bombardement de ces endroits était conforme aux ordres de Laurent GBAGBO de libérer l'axe MACA-Abdengourou et N'Dotré, et de ne pas céder Abobo »⁴⁷⁹.

459. Ici le Procureur mélange un certain nombre de questions. 1) L'opération militaire de reprise aux groupes armés rebelles de l'axe MACA-Abengourou, décidée en février 2011 et menée le 26 février 2011 par le haut-commandement (et non par le Président Gbagbo (voir

⁴⁷⁷ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA, p. 61, l.2 à 7.

⁴⁷⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 486 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 486).

⁴⁷⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 489 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 489).

partie sur la responsabilité); il s'agissait d'une opération destinée à rétablir la légalité républicaine dans la zone et à repousser la menace militaire contre le reste de la ville que faisait peser là la présence de groupes armés rebelles. 2) Il est démontré que le Président Gbagbo n'a jamais donné un quelconque « ordre » en ce sens (voir partie sur la responsabilité); 3) en quoi le fait que des responsables d'un État veuillent voir la légalité républicaine rétablie et des populations soumises à des groupes armés libérées serait-il « *consistent* » avec le bombardement d'un marché ? 4) Quel rapport entre une opération menée le 26 février et un supposé bombardement effectué le 17 mars ? A cette époque, les FDS ont été expulsés d'Abobo et n'ont plus les moyens militaires pour tenter d'en reprendre des portions. Quant aux hommes du camp Commando, les témoins ont expliqué qu'ils étaient peu nombreux, peu armés et soumis à des attaques incessantes. P-0010 explique même qu'ils ne peuvent même plus faire de patrouilles en dehors du camp⁴⁸⁰. P-0009 nous explique que leur mission est surtout de protéger la population des alentours⁴⁸¹.

4. Sur les incohérences du narratif du Procureur.

4.1. Sur les incohérences de temps.

460. Dans son MTB, le Procureur prétend que les tirs allégués auraient eu lieu « en plein jour »⁴⁸². Le Procureur est incapable de préciser l'heure à laquelle les obus de mortier auraient été tirés.

461. Il est intéressant de rappeler que le seul témoin que le Procureur présente comme un témoin direct de tirs, P-0239, est incapable de donner ni la date ni l'heure du tir auquel il aurait assisté⁴⁸³.

462. Quant aux « témoins des faits » présentés par le Procureur, ils ne sont pas d'accord sur l'heure des tirs, à tel point qu'il est impossible d'établir de manière cohérente à quel moment ces tirs allégués auraient pu avoir lieu. Certains témoins ont parlé de tirs en matinée. Par exemple, P-0364 dit avoir entendu une explosion à Abobo SOS vers 9h⁴⁸⁴. P-0297 a dit avoir été informé que sa sœur aurait été touchée par des éclats d'obus à Abobo Bocabo entre 10h et

⁴⁸⁰ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA ET, p.7, l. 15 à 17.

⁴⁸¹ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p.75, l. 24 à 28.

⁴⁸² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 490-491 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 489).

⁴⁸³ P-0239, ICC-02/11-01/15-T-167-FRA-ET, p. 62.

⁴⁸⁴ P-0364, ICC-02/11-01/15-T-190-FRA ET, p. 40, l. 25 à p. 42, l. 7.

11h⁴⁸⁵. P-0105 et P-0294 ont parlé de tirs entendus vers 11h au marché Siaka Koné⁴⁸⁶. P-0106 a déclaré qu'un obus serait tombé au marché vers 12h⁴⁸⁷. P-0489 aurait entendu un bruit provenant du marché Siaka Koné vers 12h30⁴⁸⁸. P-0363 a indiqué que les obus seraient tombés à Abobo SOS vers 12h⁴⁸⁹. D'autres témoins ont situé d'éventuels tirs d'obus dans l'après-midi. Par exemple, P-0489 dit avoir entendu un bruit vers 13h⁴⁹⁰. P-0107 dit avoir entendu un coup de canon entre 14h et 15h⁴⁹¹. [EXPURGÉ]⁴⁹². Selon P-0226, les tirs d'obus de mortier auraient eu lieu vers 17h⁴⁹³. D'autres témoins sont incapables de préciser l'heure à laquelle les obus seraient tombés. Par exemple, P-0184 a seulement indiqué que ce serait dans l'après-midi⁴⁹⁴.

463. Dans ces conditions, aucun récit cohérent ne peut être construit et il est impossible de savoir ce qui a pu réellement se passer.

4.2. Sur les incohérences de lieu.

464. Les témoignages dont le Procureur fait état ne permettent pas de déterminer le lieu où seraient tombés les obus.

- Siaka Koné.

465. Dix témoins ont déclaré qu'un obus serait tombé au marché Siaka Koné⁴⁹⁵. Sur ces dix témoins, seulement trois disent s'être trouvés au marché au moment de l'incident allégué. Les sept autres ont rapporté des ouï-dire⁴⁹⁶.

⁴⁸⁵ P-0297 : CIV-OTP-0041-0412-R02, p. 0417, par. 28; ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 44, l. 18 à p. 45, l. 15.

⁴⁸⁶ P-0105, CIV-OTP-0019-0245-R03, p. 0248, par. 18.

⁴⁸⁷ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R03, p. 0228, par. 89.

⁴⁸⁸ P-0489, CIV-OTP-0071-2199-R02, p. 2203, par. 17.

⁴⁸⁹ P-0363, CIV-OTP-0046-0275-R04, p. 0279, par. 18.

⁴⁹⁰ P-0489, CIV-OTP-0071-2199-R02, p. 2203, par. 18.

⁴⁹¹ P-0107, CIV-OTP-0020-0064-R04, p. 0085, par. 158.

⁴⁹² [EXPURGÉ].

⁴⁹³ P-0226, ICC-02/11-01/15-T-166-CONF-FRA, p. 75, l. 23.

⁴⁹⁴ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 41, l. 22 à 24.

⁴⁹⁵ P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 39, l. 10 à 15 ; P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R03, p. 0228, par. 89, par. 91 ; P-0107, CIV-OTP-0020-0064-R04, p. 0085, par.158 ; [EXPURGÉ], ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 40, l. 26 à p. 41, l. 5 ; [EXPURGÉ] ; P-0362, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA, p. 102, l. 25 à p. 103, l. 28 ; P-0489, CIV-OTP-0071-2199-R02, p. 2203, par. 17 ; P-0536, ICC-02/11-01/15-T-23-CONF-FRA CT, p. 46, l. 1 à 3 ; P-0580, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA ET, p. 61, l. 2 à 9.

466. Si l'on s'intéresse aux trois témoins, il apparaît que P-0362 qui se serait trouvé à proximité du marché Siaka Koné peu avant l'incident allégué, aurait fui lorsqu'il aurait entendu des tirs et ne serait revenu sur les lieux qu'après les faits⁴⁹⁷. P-0105 a indiqué s'être évanouie après avoir entendu deux bruits dont elle ne connaissait pas l'origine et n'avoir repris conscience qu'à l'hôpital⁴⁹⁸. P-0536, lui aussi dit s'être évanoui, mais parce qu'il aurait été touché par l'explosion tandis que son fils perdait la vie⁴⁹⁹.

- Abobo SOS Village.

467. Cinq autres témoins ont déclaré que des obus seraient tombés sur le quartier d'Abobo SOS Village⁵⁰⁰. Parmi ces cinq témoins, un témoin, P-0297, n'était pas à Abobo le jour de l'incident allégué et ne fait que rapporter des informations qui lui ont été communiquées par des tiers⁵⁰¹. Trois autres de ces témoins, P-0360, P-0363 et P-0489, qui disent, eux, s'être trouvé dans le quartier SOS Village au moment de l'incident allégué, ont indiqué qu'ils se trouvaient à l'intérieur d'une maison et n'ont donc fait qu'entendre des explosions⁵⁰².

- Abobo Bocabo.

468. P-0297 a affirmé que sa sœur serait morte après avoir reçu des éclats d'obus à Abobo Bocabo⁵⁰³. Il convient de noter que le témoin n'était pas à Abobo le jour de l'incident allégué et qu'il en aurait été informé par l'une de ses sœurs, qui elle-même n'était pas sur les lieux au moment de l'incident⁵⁰⁴.

- Quartier Sagbé-Céleste.

⁴⁹⁶ P-0106, CIV-OTP-0019-0211-R03, p. 0228, par. 89 et 91; P-0107, CIV-OTP-0020-0064-R04, p. 0085, par.158 ; [EXPURGÉ] ; P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 40, l. 26 à p. 41, l. 5; [EXPURGÉ] ; P-0489, CIV-OTP-0071-2199-R02, p. 2203, par. 17; P-0580, ICC-02/11-01/15-T-186-CONF-FRA ET, p. 61, l. 2 à 9

⁴⁹⁷ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-206-CONF-FRA, p. 102, l. 25 à p. 103, l. 28.

⁴⁹⁸ P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 38, l.17 à p. 39, l. 15.

⁴⁹⁹ P-0536, ICC-02/11-01/15-T-23-CONF-FRA, p. 9, l. 19 à 27.

⁵⁰⁰ P-0297, ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 47, l. 2-6.; P-0363, CIV-OTP-0046-0275-R04, p. 0280, par. 21; P-0364, CIV-OTP-0071-0437-R02, p. 0441, par. 15.

⁵⁰¹ P-0297, ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 43, l. 17-21, p. 47, l. 2 à 6.

⁵⁰² P-0360, CIV-OTP-0046-1203-R02, p. 1208, par. 23 ; P-0363, ICC-02/11-01/15-T-191-CONF-FRA ET, p. 17, l. 23 à 26; p. 66, l. 2-6; P-0489, CIV-OTP-0071-2199-R02, p. 2203, par. 18.

⁵⁰³ P-0297, CIV-OTP-0041-0412-R02, p. 0415, par. 24 à p. 0416, par. 26.; ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 45, l. 25 à p. 46, l. 2; p. 15 à 16.

⁵⁰⁴ P-0297, CIV-OTP-0041-0412-R02, p. 0419, par. 33.; ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 43, l. 17-21, p. 45, l. 6 à 15.

469. P-0184, l'organisatrice de la marche des femmes du 3 mars, a affirmé qu'elle aurait été informée qu'un obus serait tombé dans le quartier de Sagbé-Céleste⁵⁰⁵. Le témoin n'est pas un témoin direct puisqu'il était chez lui, il ne fait que rapporter des informations qui lui auraient été communiquées par des tiers⁵⁰⁶.

- Derrière-Rails.

470. P-0105 a déclaré qu'un obus serait tombé sur le quartier Derrière-Rails. Le témoin l'aurait appris de tiers alors qu'elle était à l'hôpital⁵⁰⁷, ce n'est donc que du ouï-dire.

471. Ainsi, le Procureur n'a-t-il pas été en mesure de présenter des témoins qui auraient tenu un même discours et donc n'a-t-il pas été en mesure de présenter un narratif cohérent. En outre, ses témoins sont pour la plupart des témoins indirects, ce qui paraît curieux puisqu'il s'agit d'un bombardement allégué sur des quartiers peuplés et donc qu'il semble que trouver des témoins directs ne devait pas être si difficile.

472. Notons enfin, que P-0239, dans l'hypothèse où la Chambre donnerait le moindre crédit à son témoignage, y mentionne deux tirs successifs coup sur coup (« Et les deux tirs ont été effectués comme ça, simultanément »⁵⁰⁸). Le Procureur n'explique pas, alors qu'il se fonde uniquement sur P-0239 pour affirmer qu'il y aurait un tir de mortier ce jour-là, comment ces deux tirs successifs dans la même direction auraient pu se transformer en six tirs visant six endroits différents.

4.3. Sur le nombre d'obus tirés.

473. Dans son MTB, le Procureur ne donne jamais de chiffre quant au nombre d'obus tirés, il se contente de dire que ces obus auraient frappé au moins six endroits⁵⁰⁹.

474. Or, les témoins appelés par le Procureur n'ont pas permis de confirmer cette théorie.

475. Au contraire, leurs indications concernant le nombre d'obus qui auraient explosé sont si contradictoires qu'il est impossible d'établir le nombre de tirs allégués.

⁵⁰⁵ P-0297, ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 47, l. 2 à 6.

⁵⁰⁶ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 40, l. 26 à p. 41, l. 5.

⁵⁰⁷ P-0105, CIV-OTP-0019-0245-R03, p. 0249, par. 27.

⁵⁰⁸ P-0239, T-168-CONF-FRA-ET, p. 2 lignes 21 à 22.

⁵⁰⁹ ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 490 et 491.

476. Par exemple, P-0360 et P-0364 ont indiqué que cinq obus seraient tombés à Abobo le 17 mars 2011⁵¹⁰. P-0489 n'a parlé que de trois obus qui seraient tombés dans le quartier SOS Village⁵¹¹. P-0363, qui avait indiqué dans sa déclaration antérieure avoir entendu trois bruits, a parlé de quatre bruits lors de son interrogatoire⁵¹². P-0105 a dit avoir entendu deux grands bruits⁵¹³. P-0362 n'a parlé que d'un seul « boum »⁵¹⁴.

477. Les contradictions sont trop nombreuses et trop importantes pour qu'existe un véritable narratif et donc de véritables accusations.

5. Sur les victimes alléguées.

478. La défense a démontré que le Procureur n'avait présenté aucun élément probant concernant les victimes alléguées de l'incident (Cf. Annexes 4 et 6).

6. Sur les vidéos.

479. Au soutien de ses allégations, le Procureur se réfère à quatre vidéos. Mais il n'a démontré l'authenticité d'aucune de ces vidéos.

480. La vidéo CIV-OTP-0046-1283 [EXPURGÉ]⁵¹⁵. [EXPURGÉ]⁵¹⁶. On ignore qui a pu filmer ces images et les circonstances dans lesquelles elles ont été filmées.

481. En outre, il ressort du témoignage de P-0362 que la chaîne de possession de la vidéo n'est pas assurée. Par exemple, le témoin P-0362 est incapable de donner le nom de la personne qui lui aurait communiqué la vidéo⁵¹⁷. Le témoin a aussi indiqué qu'il ne savait pas si le tiers qui lui aurait transmis la vidéo l'avait lui-même filmée⁵¹⁸. Le fait que P-0362 dise n'avoir obtenu la vidéo que deux ans après l'incident allégué est particulièrement suspect⁵¹⁹.

⁵¹⁰ P-0360, CIV-OTP-0046-1203-R02, p.1207, par. 16; P-0364, CIV-OTP-0071-0437-R02, p. 0446, par. 39; ICC-02/11-01/15-T-190-FRA ET, p. 47, l. 26 à 27.

⁵¹¹ P-0489, CIV-OTP-0071-2199-R02, p. 2204, par. 25.

⁵¹² P-0363, CIV-OTP-0046-0275-R04, p. 0280, par. 21; ICC-02/11-01/15-T191-CONF-FRA ET, p. 65, l. 9 à 20.

⁵¹³ P-0105, ICC-02/11-01/15-T-213-CONF-FRA ET, p. 37, l. 8-10 ; p. 39, l. 10 à 15.

⁵¹⁴ P-0362, CIV-OTP-0046-1271-R03, p. 1275, par. 19.

⁵¹⁵ CIV-OTP-0046-1283.

⁵¹⁶ CIV-OTP-0046-1271-R03, p. 1277, par. 34.

⁵¹⁷ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-207-CONF-FRA, p. 109, l. 23 à 25.

⁵¹⁸ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-207-CONF-FRA, p. 110, l. 22 à p. l. 11.

⁵¹⁹ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-207-CONF-FRA, p. 110, l. 8 à 10.

Il est intéressant de relever que ce témoin a d'ailleurs précisé n'avoir pas vu quiconque filmer les lieux le jour de l'incident allégué⁵²⁰.

482. Quant aux vidéos [EXPURGÉ] et CIV-OTP-0043-0268, elles sont à l'évidence des montages d'images filmées à différents endroits, sans que rien n'indique que ces images aient été filmées par la même personne et à la même date. Rien n'indique donc qu'elles donneraient à voir un même incident. *A fortiori*, il est impossible de savoir si certaines des vues auraient été prises le 17 mars.

483. Selon le Procureur, la vidéo CIV-OTP-0051-2092 aurait été mise en ligne par Médecins Sans Frontières le 20 juin 2011⁵²¹. Nous n'avons aucun élément qui nous permettrait de savoir la date à laquelle les images ont été filmées. A noter que dans cette vidéo, où plusieurs témoins de différents incidents sont interrogés, une seule personne parle de l'incident allégué du 17 mars 2011⁵²². Cette personne relate des faits invérifiables et non-corroborés. Si le Procureur souhaitait s'appuyer sur ce témoignage pour soutenir son allégation, rien n'empêchait le Procureur d'appeler cette personne à témoigner.

7. Le seul rapport balistique présenté par le Procureur est partiel et partial.

484. Le seul élément technique soumis au dossier de l'affaire par le Procureur à propos de cet incident est intitulé : « report on the alleged shelling sites within Abidjan, the Ivory Coast – Mission date 8-12 July 2013 »⁵²³. Il a été rédigé par P-0411, Liam FitzGerald-Finch, présenté par le Procureur comme expert, mais non inscrit sur la liste des experts de la Cour⁵²⁴.

7.1. Une mission mal préparée.

485. Il convient de rappeler que lors de la première phase de l'audience de confirmation des charges, en février 2013, la Défense avait pointé l'absence de toute preuve d'ordre médico-scientifique dans le dossier du Procureur. Elle avait notamment relevé que les allégations concernant l'incident allégué du 17 mars 2011 ne reposaient sur aucun élément scientifique ou balistique.

⁵²⁰ P-0362, ICC-02/11-01/15-T-207-CONF-FRA, p. 12, l. 19 à 27.

⁵²¹ [EXPURGÉ].

⁵²² CIV-OTP-0051-2095, 00:01:22 à 00 :04 :04; transcription CIV-OTP-0052-0287, p.0288, l.26 à p.0289, l.60.

⁵²³ CIV-OTP-0049-0048.

⁵²⁴ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p.28, l.10 à 15, p.29, l.7 à 12.

486. Dans la décision d'ajournement du 3 juin 2013, la Chambre préliminaire relevait l'absence dans le dossier du Procureur d'éléments autres que des éléments documentaires. Elle lui demandait, entre autres choses, d'apporter « toute preuve d'ordre médico-légal ou autre établissant qui a tiré les munitions et quelle était la cible visée »⁵²⁵.

487. C'est donc sous la pression de la Défense puis de la Chambre préliminaire que le Bureau du Procureur a dû mettre en place une mission d'expertise. Cette mission a été organisée dans l'urgence puisqu'elle s'est déroulée à peine un mois après la décision d'ajournement. Il apparaît de ce simple constat, et après analyse du rapport rédigé par l'expert (Cf. *Infra*), que l'expert s'est rendu sur les lieux pour tenter de valider un présupposé et non pour mener une enquête sans a priori. C'est ce que révèlent les différentes incohérences de l'expertise.

488. C'est parce qu'il ne s'agissait pas d'une véritable enquête au sens classique que le témoin était incapable de donner en audience la moindre information sur la manière dont il avait été contacté, par qui, quels documents lui ont été communiqués, sur d'éventuelles réunions qu'il avait eues avec le Bureau du Procureur avant la mission, sur ses interlocuteurs, etc.⁵²⁶. Il s'est avéré tout aussi incapable d'expliquer pourquoi il avait reçu sa lettre de mission⁵²⁷ après son arrivée à Abidjan⁵²⁸. De manière révélatrice, le témoin missionné par le Bureau du Procureur est incapable de dire qui est Eric Baccard, le Coordinateur des Activités Médico-légales et Criminalistiques au sein du Bureau du Procureur, pourtant mis en copie de son rapport⁵²⁹.

489. Il apparaît que, compte-tenu de l'urgence, le Procureur a fait appel à un expert qu'il ne connaissait pas, mais qui pouvait se rendre disponible immédiatement. Le témoin dira d'ailleurs avoir été contacté par le biais d'amis, et non par la voie officielle⁵³⁰.

490. Il ressort du contre-interrogatoire que, du fait de l'urgence, il n'y a pas eu de véritable préparation à la mission. Ceci expliquant que le témoin, comme il le dit lui-même, ait faite sienne la théorie du Procureur faute de temps pour y réfléchir et surtout pour préparer une enquête en bonne et due forme.

⁵²⁵ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44, pt. 6.

⁵²⁶ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 45, l.2 à p. 46, l.3

⁵²⁷ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 45, l.2 à p. 46, l.3.

⁵²⁸ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 45, l. 12 à 9.

⁵²⁹ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 47, l. 11 à 25.

⁵³⁰ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 43, l. 25 à p. 44, l. 13.

7.2. Sur les lieux des bombardements allégués.

491. L'expert ne semble s'être rendu que dans quatre des sept sites mentionnés par le Procureur dans son DCC de l'époque : il est allé à Siaka Kone et à SOS village où il a visité trois endroits différents. Il est intéressant de noter que l'expert ne s'est pas rendu à Derrière Rail alors que ce lieu était mentionné dans le DCC⁵³¹. Pourquoi, l'expert n'a-t-il visité que quatre sites ?

492. Interrogé lors de son témoignage sur le fait qu'il était apparu qu'il avait visité lors de sa mission un autre site mentionné par le Bureau du Procureur mais qu'il ne l'avait pas mentionné dans son rapport, le témoin répondait : « il n'y avait rien de substantiel du point de vue technique qui me permette de procéder à une évaluation. J'ai donc écarté cela d'une enquête supplémentaire. Q. Donc, vous n'avez retenu dans le rapport que les éléments que vous avez trouvés sur le terrain qui confirmaient le scénario du Procureur ? R. Oui »⁵³².

493. Il est pourtant évident que le fait qu'il n'y ait aucune trace de bombardement dans un site présenté par le Procureur comme ayant été bombardé revêt une grande pertinence et aurait dû être mentionné dans le rapport de l'expert.

494. En ne retenant que les éléments qui confirmaient la thèse du Procureur, le témoin a fait preuve d'un biais méthodologique évident. C'est un peu comme si un médecin ayant testé lors d'une étude l'efficacité d'un nouveau médicament, excluait volontairement des résultats de l'étude tous les patients sur lesquels le médicament n'aurait pas eu d'effet de façon à pouvoir affirmer que 100% des patients auraient guéri. Ce n'est pas là une méthode scientifique acceptable.

495. Surtout, le témoin n'a identifié de cratères dans aucun des lieux visités.

496. Le témoin dit avoir décelé des traces d'impact à plusieurs endroits. Néanmoins, il est intéressant de noter que le témoin dit ne pouvoir tirer de conclusions utiles de l'examen de chacun des endroits où il a relevé des traces d'impact. Il précise que la signification des impacts ne se révèle que si on les considère tous ensemble, dans leur globalité et qu'alors le récit du Procureur pourrait s'en trouver validé⁵³³.

⁵³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 123.

⁵³² P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 54, l. 20 à 26.

⁵³³ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 60, l. 5 à 11.

7.3. Sur la date des bombardements allégués.

497. Le témoin n'apporte aucun élément qui permettrait de dater les traces qu'il décèle. Il se contente de relever dans son rapport « [a] significant elapse of time since the event »⁵³⁴. Le témoin, interrogé en audience, confirmera qu'il est incapable de dater les impacts qu'il observait⁵³⁵.

498. L'expert ayant considéré (Cf. *Supra*) que les traces d'impact qu'il avait relevées dans différents endroits ne pouvaient prendre de sens que si elles étaient considérées globalement, dans l'optique du narratif choisi par le Procureur, la date à laquelle chacun de ces impacts a été fait devient très importante. Si ces impacts révèlent des tirs effectués à des dates différentes, alors la méthode de l'expert trouve ses limites.

7.4. L'expert n'est pas capable d'indiquer quelles armes auraient pu provoquer les impacts dont il parle.

499. Interrogé sur le caractère vague des conclusions de son rapport relatives au type d'arme utilisé, le témoin en audience confirmait qu'il était incapable, pour chaque site, de déterminer si un obus de mortier de 120mm était effectivement tombé : « comme je l'ai indiqué dans mon rapport, et je l'ai dit par oral à de nombreuses reprises, dans tous ces lieux il n'y a pas un seul site qui permette de confirmer l'utilisation d'un mortier de 120 mm à douille renforcée. C'est l'ensemble de tous les éléments observés et qu'on a pu voir après l'écoulement d'une longue période qui m'ont permis de tirer cette conclusion-là. Il n'existe pas de site précis où il... je peux dire catégoriquement qu'il s'agissait d'un obus de mortier de 120 mm »⁵³⁶.

500. Pour deux des sites, le témoin indiquera d'ailleurs lors de son contre-interrogatoire que les impacts étaient compatibles avec l'utilisation d'engins explosifs artisanaux⁵³⁷.

501. Notons aussi que le témoin n'a, sur aucun des sites, prélevé le moindre échantillon qui aurait permis de tester scientifiquement l'hypothèse d'un tir de mortier⁵³⁸. Le témoin

⁵³⁴ CIV-OTP-0049-0056, p. 0067 par exemple.

⁵³⁵ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 83, l. 23 à p. 84, l. 20.

⁵³⁶ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p.60, l. 5-11.

⁵³⁷ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p.60, l.4-5.

⁵³⁸ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 68, l.11 à 14.

concédaient d'ailleurs en audience, pour l'un des sites, qu'il avait été négligent de ne pas procéder à de tels prélèvements⁵³⁹.

7.5. Sur l'origine des tirs allégués.

502. P-0411 indique dans les conclusions de son rapport que «the area of Camp Commando [...] was found to be a viable firing point for mortar systems and was well within the range parameters [...] for attacks on the subject areas visited»⁵⁴⁰.

503. Or, il ressort du rapport et de l'interrogatoire du témoin qu'il n'a effectué aucune analyse et aucun calcul permettant de déterminer si, dans l'hypothèse où il y aurait eu des tirs d'obus, ces obus auraient pu, dans le cas de chaque site, être tirés du camp Commando.

504. De plus, lors de sa visite au camp Commando, il lui a été répondu qu'il n'y avait pas de mortiers au camp à l'époque⁵⁴¹. Il aurait pu néanmoins prendre différentes hypothèses d'emplacement de mortiers à l'intérieur du camp pour vérifier, au moins de façon théorique, la possibilité d'un tir vers chacun des emplacements qu'il avait déterminé.

505. En définitive, il ressort tant du rapport que des propos du témoin lors de son contre-interrogatoire que son « expertise » n'a eu qu'un résultat : constater que chacun des sites visités se trouvait dans le rayon théorique d'un mortier de 120mm qui se serait trouvé au camp Commando. Cette conclusion purement théorique n'apporte rien sur ce qui a pu se passer le 17 mars 2011. Interrogé, le témoin admet que le tir aurait pu venir de n'importe quel point situé dans le périmètre délimité par le rayon d'action d'un mortier à partir du point d'impact⁵⁴². Autrement dit, l'expertise n'apporte aucun élément sur l'origine des tirs.

7.6. Sur les lacunes méthodologiques du rapport.

506. L'absence de l'utilisation d'une méthode scientifique sérieuse au cours de cette expertise est apparue clairement au cours de son contre-interrogatoire :

⁵³⁹ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p.71, l.7 à 13.

⁵⁴⁰ CIV-OTP-0049-0048, p. 0050.

⁵⁴¹ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p.55, l.27 à p.58, l.11.

⁵⁴² P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-ENG CT, p.84, l.10 à 17.

507. Le témoin a été incapable de citer avec précision les textes de référence en matière de sciences balistiques⁵⁴³.

508. Il a indiqué avoir estimé qu'il n'était pas nécessaire d'expliquer le soubassement scientifique du processus qu'il avait suivi pour parvenir à ses conclusions. Il a ajouté que dans ce rapport il lui avait été uniquement demandé son « avis » ou son « opinion »⁵⁴⁴.

509. Interrogé sur la façon dont il avait déterminé, dans son rapport, qu'un endroit particulier pouvait être le « siège de l'explosion », il expliquait n'avoir procédé à aucune mesure parce qu'il « ne s'agit pas d'une science exacte ». Pressé d'expliquer comment il a déterminé que le « siège de l'explosion » était situé de « 10 à 15 mètres de la porte »⁵⁴⁵ plutôt qu'à 25 ou 100 mètres, le témoin se contentait de renvoyer de manière vague à son « expérience significative »⁵⁴⁶, répétant « qu'il ne s'agit pas d'une science exacte »⁵⁴⁷.

510. Le témoin ne s'est pas intéressé à la provenance de la pièce PRE 06135 qu'il a analysée dans son rapport parce qu'elle aurait pu être un éclat de projectile. Il ne dit pas comment lui l'aurait obtenue mais il se contente d'indiquer dans son rapport qu'elle aurait été récupérée à l'intérieur du mur de son magasin par une personne anonyme, « a member of the public »⁵⁴⁸. De son contre-interrogatoire, il ressort que P-0411 n'a même pas cherché à visiter le magasin où aurait été trouvé ce fragment pour déterminer si cet endroit présentait des traces d'impact, ou si cet endroit pouvait être considéré comme un lieu où un bombardement aurait pu être effectué⁵⁴⁹. Pour expliquer ce manque de rigueur, le témoin indiquait, comme à chaque fois que les lacunes de sa méthodologie étaient mises en lumière : « c'est un membre du Bureau du Procureur qui m'a donné ce fragment et, moi, j'ai fait rapport sur ce qu'on m'a donné... ce qu'on m'a dit »⁵⁵⁰.

511. En outre, l'analyse qu'il a faite des fragments qui lui ont été remis a été sommaire, puisqu'il s'est contenté de les mesurer, sans procéder à la moindre analyse chimique qui

⁵⁴³ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 37, l. 20 à p. 39, l. 12.

⁵⁴⁴ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 40, l. 3 à 15.

⁵⁴⁵ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 55, l. 27 à p. 56, l. 21.

⁵⁴⁶ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 56, l. 25 à p. 57, l. 6.

⁵⁴⁷ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 57, l. 2 à 3.

⁵⁴⁸ CIV-OTP-0049-0056, p. 0070.

⁵⁴⁹ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 72.

⁵⁵⁰ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 72, l. 17 à 20.

aurait permis d'en déterminer la composition ou qui aurait permis d'identifier des résidus d'explosifs⁵⁵¹.

7.7. Les conditions dans lesquelles l'expertise a été menée.

512. L'expert semble être resté en Côte d'Ivoire pendant trois jours mais il n'est pas précisé dans son rapport combien d'heures il a passé sur les différents sites. Interrogé en audience sur ce point, le témoin indiquait qu'il aurait passé la journée sur le site de Siaka Koné⁵⁵² alors que le rapport de l'enquêteur du bureau du Procureur qui l'accompagnait indique qu'il n'y aurait passé que 2h30⁵⁵³. Dans le même sens, le témoin affirme qu'il pense avoir passé toute une journée à SOS village⁵⁵⁴, alors que le rapport du même enquêteur indique une durée de la visite d'un peu plus de 4 heures (pour visiter et expertiser quatre sites différents)⁵⁵⁵.

513. Il est intéressant de noter aussi que lorsqu'il se trouvait en Côte d'Ivoire, l'expert était systématiquement accompagné par plusieurs Représentants du Bureau du Procureur⁵⁵⁶. Il est apparu au cours du contre-interrogatoire qu'il dépendait d'eux pour tout ce qui concernait le cadre de l'expertise (l'identification des sites⁵⁵⁷, les mesures scientifiques effectuées⁵⁵⁸, la collecte d'éléments de preuve⁵⁵⁹ et les échanges avec les habitants, puisque le témoin ne parlait pas français⁵⁶⁰), ce qui fait peser de sérieux doute sur la capacité qu'avait l'expert à mener sa mission de manière autonome.

514. Par ailleurs, l'expert était accompagné, lors de ses visites, du Substitut du Procureur d'Abidjan⁵⁶¹. Le témoin a indiqué lors de son témoignage qu'il ne s'en souvenait pas⁵⁶² et n'a donc pu donner d'explication sur la raison de la présence permanente d'un représentant des autorités à l'occasion d'une mission du Bureau du Procureur, ni l'influence qu'il avait eu.

515. Enfin, lors de son témoignage, P-0411 a expliqué avoir été accompagné par des militaires, mais a été incapable de préciser s'il s'agissait de militaires de l'ONU ou de

⁵⁵¹ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 79, l. 17 à p. 80, l.5.

⁵⁵² P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA CT, p. 54, l. 5 à 16.

⁵⁵³ CIV-OTP-0073-0906, p. 0908.

⁵⁵⁴ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA, p. 58 l. 19 à 21.

⁵⁵⁵ CIV-OTP-0073-0906, p. 0911.

⁵⁵⁶ CIV-OTP-0073-0906.

⁵⁵⁷ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA CT, p. 55, l. 27 à p. 56, l. 11.

⁵⁵⁸ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 55, l. 27 à p. 56, l. 11.

⁵⁵⁹ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 26, l. 2 à 10.

⁵⁶⁰ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 48, l. 17 à p. 49, l. 14.

⁵⁶¹ CIV-OTP-0073-0906, p. 0906.

⁵⁶² P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p.52, l.5 à 14.

militaires ivoiriens⁵⁶³. Notons que cette incapacité à identifier les militaires présents est quelque peu étrange venant d'un témoin qui, si l'on en croit ses dires, aurait un passé militaire prestigieux et aurait beaucoup travaillé avec l'ONU.

7.8. Conclusion.

516. L'absence de points de référence, c'est-à-dire de balises pour le raisonnement, est notable : partant d'un postulat qui n'est pas plus plausible qu'un postulat contraire ou différent, l'expert se trouve dépourvu de tout point d'appui solide pour développer une véritable démonstration. Par exemple, dans le résumé de son rapport, l'expert se borne à expliquer que « it is quite possible that a 120mm mortar bomb could have been the cause of each impact site visited »⁵⁶⁴ et que « the area of Camp Commando [...] was found to be a viable firing point for mortar systems and was well within the range parameters [...] for attacks on the subject areas visited »⁵⁶⁵.

517. Cette prudence extrême révèle l'incertitude dans laquelle se trouve l'expert. Elle montre surtout à quel point ce rapport est partiel et lacunaire. Par exemple, l'expert n'a envisagé qu'une hypothèse, celle de tirs venant du camp commando, mais il n'a pas vérifié si cette hypothèse était plausible au regard de la disposition des immeubles et d'autres obstacles topographiques qui auraient pu se trouver sur la trajectoire du ou des obus ayant pu être tiré(s) du camp commando, comme il le confirmera lors de son contre-interrogatoire⁵⁶⁶.

518. Il n'a pas examiné non plus l'hypothèse d'obus tirés à partir des regroupements militaires des rebelles qui disposaient d'armes lourdes⁵⁶⁷ et de mortiers⁵⁶⁸. Il aurait été plus professionnel d'examiner les deux hypothèses en parallèle et d'indiquer laquelle était la plus plausible.

519. Les conclusions du rapport rendues après que l'expert eut empilé présupposé (que des mortiers de 120mm auraient été utilisés) sur présupposé (que les incidents observés sur les différents sites auraient eu lieu le même jour) sur présupposé (que les tirs seraient venus du

⁵⁶³ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p.58, l.28 à p.53, l.15.

⁵⁶⁴ CIV-OTP-0049-0048, p. 0049.

⁵⁶⁵ CIV-OTP-0049-0048, p. 0050. Nous soulignons.

⁵⁶⁶ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA ET, p. 76, l. 10 à p. 78, l. 14.

⁵⁶⁷ P-0411, ICC-02/11-01/15-T-169-CONF-FRA CT, p. 82, l. 17 à p. 83, l. 6.

⁵⁶⁸ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 23, l. 24 à p. 24, l. 6.

camp Commando), sans jamais en avoir démontré un seul scientifiquement, ne peuvent décemment être prises avec sérieux.

520. En d'autres termes, l'expertise de P-0411 n'a servi qu'à « rubber stamp » la théorie du Procureur.

Chapitre 3 : les incidents allégués ayant eu lieu à Yopougon.

Introduction : l'attaque des forces armées rebelles venant du nord et le chaos subséquent à Yopougon.

521. Dans son DCC du 17 janvier 2013⁵⁶⁹, le Procureur alléguait que, le 12 avril 2011, des Jeunes Miliciens, des éléments de la police et des mercenaires pro-Gbagbo, auraient attaqué des populations originaires du nord du pays dans plusieurs zones du quartier de Yopougon, dont Doukouré⁵⁷⁰. Le Procureur était incapable de définir le champ géographique de ses allégations.

522. Dans son DCC du 13 janvier 2014⁵⁷¹ et dans son PTB du 16 juillet 2015⁵⁷², le Procureur alléguait que le, ou vers le, 12 avril 2011, des « forces pro-Gbagbo », notamment des miliciens, des jeunes pro-Gbagbo et des mercenaires, auraient attaqué les quartiers de Mami Fatai et Doukouré, où vivent de nombreux civils originaires du nord et d'autres pays d'Afrique de l'Ouest⁵⁷³. Le Procureur, n'ayant trouvé aucun élément de preuve tangible pour soutenir ses allégations concernant le 12 avril 2011 précisément, étendait le champ temporel de ses allégations. De plus, le Procureur abandonnait ses allégations à l'encontre de la police et n'accusait plus alors que des individus n'appartenant pas à des corps constitués⁵⁷⁴.

523. Force est de constater que le Procureur entretient le flou dans son allégation : le champ temporel en est vague et imprécis, les auteurs non identifiés et la confusion entretenue entre les jeunes pro-Gbagbo, les miliciens et les mercenaires.

524. Le Procureur reprend cette allégation dans son MTB du 23 mars 2018⁵⁷⁵, toujours aussi floue. Il apparaît qu'après plus de quatre ans, depuis le 13 janvier 2014, le Procureur a été incapable de préciser ses allégations concernant l'incident allégué. Il est toujours impossible aujourd'hui de disposer d'un cadre temporel précis et de savoir clairement qui seraient les auteurs allégués.

⁵⁶⁹ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1.

⁵⁷⁰ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, par. 56.

⁵⁷¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

⁵⁷² ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-tFRA.

⁵⁷³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par. 71.

⁵⁷⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2, par. 71 ; ICC-02/11-01/15-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 762 à 793.

⁵⁷⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, 617 à 621 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, 618 à 622).

525. Dans ces conditions, il est difficile de savoir de quoi il est réellement question. D'autant que le « quartier de Yopougon » dont parle le Procureur constitue en réalité une immense zone peuplée d'environ un million d'habitants, où régnait à l'époque le plus grand chaos.

526. En effet, le quartier avait souffert d'attaques répétées de groupes armés rebelles pendant tout le début de l'année 2011. Surtout, dans les premiers jours du mois d'avril 2011, l'armée française ayant détruit toutes les positions de l'armée ivoirienne à Abidjan, cette armée avait virtuellement cessé d'exister. Les troupes de l'armée rebelles du Nord, composées en grande partie de mercenaires et de dozos qui étaient parvenus à Abidjan dans les derniers jours du mois de mars 2011 en avaient profité, le champ désormais libre, pour se répandre dans toute la ville. Ils avaient investi puis pénétré Yopougon dès qu'il était devenu manifeste que l'armée ivoirienne avait disparu. Les habitants, livrés à eux-mêmes, se barricadèrent mais durent subir rapidement la loi des vainqueurs, lesquels se livrèrent à toutes sortes d'exactions contre la population⁵⁷⁶.

527. Ainsi, à partir du début du mois d'avril et pendant une période assez longue le chaos et la terreur régnaient à Yopougon⁵⁷⁷.

528. Dans de telles circonstances, il apparaît difficile de distinguer *a posteriori* entre les crimes commis par les rebelles et ceux commis par des gangs qui trouvaient, avec la disparition des Autorités légales, la possibilité de piller et de terroriser les habitants.

529. Comment distinguer entre pillages, viols ou meurtres alors qu'ils répondaient pour la plupart à la volonté de leurs auteurs de terroriser pour s'enrichir ?

530. Surtout quand l'allégation est formulée de manière telle qu'il est impossible de savoir ce qu'elle recouvre vraiment puisqu'il n'est donné ni date, ni circonstances, ni contexte, ni auteurs allégués, ni lieux précis.

531. Utiliser, comme le fait le Procureur, des formules aussi floues que « vers » telle date, des « forces Pro-Gbagbo », des « populations originaires du Nord », à « Yopougon », etc. rend impossible tout examen sérieux des crimes allégués, d'autant, rappelons-le, que régnait le chaos.

⁵⁷⁶ P-0625, ICC-02/11-01/15-T-28-CONF-FRA ET, p. 84, l. 26 à p. 85, l. 24.

⁵⁷⁷ CIV-OTP-0044-0392, p. 0404.

532. Reprenons :

- La date : dans ce chaos de très nombreux incidents ont certainement eu lieu à Yopougon le 12 avril, le 13 avril et chaque jour pendant des semaines. Le fait qu'il ne soit pas donné de date empêche que soit déterminé un incident particulier.
- Des « forces Pro-Gbagbo » : cette formulation accentue le flou de l'allégation et la confusion entretenue par le Procureur. En effet, elle ne recouvre aucune réalité. Le Procureur l'utilise quand il ne dispose d'aucun élément pour viser des auteurs possibles. Selon le contexte, l'expression semble correspondre à des policiers, des gendarmes, des militaires ou bien encore des groupes indéterminés. Ici il ne peut s'agir de policiers, de gendarmes ou de militaires puisqu'ils ont disparu à la suite de l'attaque française. Il s'agit donc nécessairement d'un autre groupe mais, faute pour le Procureur de déterminer de quel groupe il s'agit, de qui il serait composé, dans quel zone de Yopougon il sévirait et quels autres méfaits pourraient lui être attribués, il est impossible de saisir qui est réellement visé. À ce compte-là, n'importe quel groupe de délinquants pourrait être visé.

À propos des auteurs allégués, il est intéressant de relever qu'à l'époque, compte-tenu de la situation à Yopougon caractérisée par des attaques de groupes rebelles contre des habitants barricadés, l'hypothèse la plus probable concernant d'éventuels crimes serait qu'ils aient été commis soit par des rebelles, soit par des bandits et certainement pas par d'hypothétiques groupes « Pro-Gbagbo », quelle que soit leur forme, car s'il avait existé de tels groupes, par exemple auto-constitués, ils se seraient à l'époque nécessairement débandés pour ne pas être pris pour cible par l'armée rebelle.

- Des « populations originaires du Nord du pays » : la formule est particulièrement floue et ne recouvre aucune réalité. Il existait à Yopougon des zones peuplées d'habitants originaires des pays frontaliers du Nord de la Côte d'Ivoire mais ces zones étaient toutes aussi barricadées que les autres quartiers et il aurait été difficile à des assaillants d'y pénétrer. D'autant que les rebelles n'étaient pas loin et seraient probablement intervenus.
- Ces « forces Pro-Gbagbo » auraient « attaqué » des populations du Nord : l'allégation du Procureur est particulièrement vague sur la nature de l'attaque, évoquant tout à la

fois attaques, effractions, exécutions, viols. En réalité, à l'analyse, ce n'est plus une seule allégation mais une succession de plus petites accusations. Le Procureur amalgame en un seul incident des accusations diverses sans réellement les distinguer entre elles et sans en distinguer ni les auteurs, ni les lieux, ni donner le moment où tous ces crimes allégués auraient été commis. En fait, à la lecture du MTB, il est impossible de savoir quels seraient les incidents visés par le Procureur.

Et ce n'est pas parce qu'il précise dans son MTB qu'auraient été tués « au moins 65 personnes originaires pour la plupart du nord de la Côte d'Ivoire et de pays voisins d'Afrique de l'Ouest » et violées « au moins six femmes »⁵⁷⁸ que l'accusation serait plus claire.

Il convient d'analyser les notes de bas de page du MTB et les témoignages mentionnés pour tenter de comprendre, puisque le Procureur ne donne pas d'éléments, et donner un sens à cette succession d'incidents qui constituerait l'attaque du 12 avril 2011 et des jours suivants.

I. La situation à Yopougon les jours ayant précédé l'arrestation du Président Gbagbo.

533. Il est intéressant de constater que le Procureur précise dans son MTB qu'« après des bombardements opérés par les français et l'ONUCI le 10 avril, Laurent GBAGBO a été arrêté le 11 avril »⁵⁷⁹ mais qu'il n'en tire aucune conséquence.

534. Pourtant, tout est là : c'est parce que l'armée ivoirienne a été détruite et le Président arrêté par les commandos français que le chaos s'est installé partout dans la ville. Jusque-là, seule la commune d'Abobo avait été conquise par les groupes armés rebelles infiltrés et mise en coupe réglée par leurs membres. Les autres communes d'Abidjan avaient subi des attaques mais n'avaient pas été conquises par des groupes armés rebelles. Le 12 avril 2011, tout change. La disparition de l'armée ivoirienne et l'arrestation du Président signifient que plus rien ne peut s'opposer, partout dans la ville, à la conquête et aux pillages. Les habitants se barricadent. Des gangs de voyous profitent de la situation pour sévir.

⁵⁷⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 613 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 614).

⁵⁷⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 612 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 613).

535. Il est dès lors absolument impossible, en l'absence de tout témoignage crédible et fiable sur les circonstances d'un incident particulier et sur ses auteurs, de savoir précisément et en détail ce qui a pu se passer dans telle zone de la ville, par exemple à Yopougon.

536. Dans les jours précédant l'arrestation du Président Gbagbo, les exactions des rebelles se sont multipliées. Les rebelles ont opéré de nombreuses arrestations de jeunes gens dans toute la ville, y compris à Yopougon, au cours desquelles de nombreux étudiants ont été molestés et tués⁵⁸⁰. Un rapport des Nations Unies rapporte que le 7 avril 2011, les FRCI ont exécuté sept jeunes à Yopougon⁵⁸¹. Le nombre d'exactions commises par les rebelles à Yopougon va bien au-delà des chiffres mentionnés dans ce rapport où il est indiqué qu'à l'époque de sa rédaction, soit entre le 3 mai et le 10 juin 2011⁵⁸², « le moment [n'était] pas encore favorable aux témoignages sur les violations imputables aux agents des FRCI car ceux-ci [circulaient] encore dans les rues des communes et pourraient faire craindre ceux qui tentaient de les dénoncer »⁵⁸³.

537. Les témoins P-0010 et P-0046 ont confirmé que, déjà en mars 2011, les rebelles s'étaient infiltrés à Yopougon⁵⁸⁴. P-0109 dit que les FRCI avaient pris le contrôle de Yopougon au moment de l'arrestation du Président Gbagbo⁵⁸⁵.

538. Il ressort du cas du Procureur que de nombreux groupes rebelles étaient infiltrés à Yopougon bien avant le 12 avril 2011⁵⁸⁶. Le Procureur a notamment soumis un rapport de l'ONUCI⁵⁸⁷ et un rapport de la police ivoirienne⁵⁸⁸ dans lesquels il est indiqué que le 14 mars 2011, le Commando Invisible avait déjà infiltré Yopougon et y organisait des embuscades contre les FDS.

539. Dans le même sens, un rapport des Nations Unies portant sur les violations des droits de l'homme commises dans le District d'Abidjan mentionne que les FRCI ont, le 6 avril 2011, « arrêté au moins 300 jeunes au cours d'un ratissage à Adjamé et les ont conduits à Yopougon

⁵⁸⁰ CIV-D15-0001-0628.

⁵⁸¹ CIV-OTP-0044-0392, p. 0417 à 0418.

⁵⁸² CIV-OTP-0044-0392, p. 0399.

⁵⁸³ CIV-OTP-0044-0392, p. 0402.

⁵⁸⁴ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA ET, p. 75, l. 2 à 19 ; P-0046, ICC-02/11-01/15-T-86-CONF-FRA ET, l. 19 à 26.

⁵⁸⁵ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA ET, p. 18, l. 28 à p. 22, l. 4.

⁵⁸⁶ CIV-OTP-0045-0157 ; CIV-OTP-0044-1167, p. 1168 ; CIV-OTP-0045-0216 ; CIV-OTP-0044-0392, p. 0417.

⁵⁸⁷ CIV-OTP-0044-1167, p. 1168.

⁵⁸⁸ CIV-OTP-0045-0216.

GESCO près de la Station Shell où ils ont établi une base »⁵⁸⁹. Ce document démontre que les FRCI avaient donc une base à Yopougon le 6 avril 2011, ce qui signifie que la création de cette base était antérieure au 6 avril. À noter que rien n'indique ce que seraient devenus ces « 300 jeunes ».

540. Un rapport des Nations Unies transmis par le Procureur indique que le 31 mars 2011, 5349 prisonniers se seraient évadés de la Maison d'Arrêt (MACA) et seraient venus grossir les rangs des rebelles⁵⁹⁰.

541. Dans un rapport daté du 15 mars 2011, l'ONUCI rapporte que le 14 mars 2011, le Commando Invisible avait tendu aux policiers une embuscade à Yopougon⁵⁹¹. Dans ce même document, l'ONUCI rapporte d'autres affrontements impliquant le Commando Invisible à Yopougon.

542. Dans un autre rapport, l'ONUCI rapporte que le 16 mars 2011, soit deux jours plus tard, un combat avait eu lieu entre des FDS et un groupe d'hommes armés non-identifiés⁵⁹². Ce qui démontre d'ailleurs la réalité d'affrontements entre combattants et qu'il ne s'agit pas d'attaque contre la population civile.

543. Le rapport de police du 14 mars 2011 prouve l'existence d'une stratégie planifiée par les rebelles à l'encontre des FDS. Il est expliqué dans ce rapport que la Garde Républicaine « a été l'objet d'une attaque de rebelles venus à bord [d'un véhicule] qui ont ouvert le feu sur ladite position. La technique utilisée est la suivante, à bord du véhicule avec d'autres passagers dont notamment une fille et un jeune ; ceux-ci sont descendus comme des passagers avant de s'écarter et permettre aux rebelles de faire feu à volonté »⁵⁹³.

544. Dans le même sens, un rapport de la DGPN indique que dans la nuit du 15 au 16 mars 2011, deux affrontements avaient eu lieu à Yopougon entre les FDS et les rebelles⁵⁹⁴.

545. Dès mars 2011, avant même la grande offensive venant du Nord qui allait conduire des milliers de rebelles à Yopougon, les FDS n'étaient plus en mesure de maintenir l'ordre à Yopougon, encore moins de résister aux assauts des rebelles.

⁵⁸⁹ CIV-OTP-0044-0392, p. 0417.

⁵⁹⁰ CIV-OTP-0044-0392, p. 0404.

⁵⁹¹ CIV-OTP-0044-1167, p. 1169 ; CIV-OTP-0045-1471.

⁵⁹² CIV-OTP-0044-1173, p. 1176 ; CIV-OTP-0045-0157.

⁵⁹³ CIV-OTP-0045-0216.

⁵⁹⁴ CIV-OTP-0045-0157, p. 0157.

546. Les témoins P-0010 et P-0046 confirment que, déjà en mars 2011, les rebelles s'étaient infiltrés à Yopougon⁵⁹⁵. P-0567 dit qu'en avril 2011, on parlait dans le quartier de la présence de groupes rebelles⁵⁹⁶. Le témoin P-0567 dit aussi avoir vu des FRCI, le 12 avril 2011 en chemin vers Port-Bouët⁵⁹⁷.

II. Sur les quartiers Doukouré et Mami Fatai où l' « attaque » se serait déroulée.

1. Le quartier Doukouré.

547. Il convient de rappeler le contexte qui existait à Doukouré et dans les environs depuis le début de l'année 2011 : des affrontements réguliers entre groupes de « jeunes », en particulier entre ceux de Yaho Séhi et de Doukouré. Les témoins [EXPURGÉ] ont confirmé que dans ce quartier il y avait des affrontements entre jeunes de Yaho Séhi et les jeunes de Doukouré⁵⁹⁸. P-0433 a expliqué que ce sont deux groupes de jeunes, ceux de Doukouré et ceux de Yaho Séhi, « qui se faisaient la guerre »⁵⁹⁹. [EXPURGÉ] a même précisé que les jeunes de Doukouré étaient « plus forts » que les jeunes de Yaho Séhi⁶⁰⁰. Selon P-0433 et P-0436, au début des affrontements, les jeunes de Doukouré avaient « l'avantage »⁶⁰¹ sur les jeunes de Yaho Séhi. Dans le même sens P-0442 a indiqué que le 9 février 2011 les jeunes de Doukouré avaient repoussé les jeunes de Yaho Séhi jusqu'au niveau du commissariat du 16^{ème} arrondissement⁶⁰². P-0442 a expliqué aussi que lors de ces affrontements entre civils, les gens de Yaho Séhi n'avaient aucune chance parce que les habitants de Doukouré étaient plus forts⁶⁰³. [EXPURGÉ] a indiqué que les jeunes de Doukouré se postaient en bordure de route pour surveiller le quartier de Yaho Séhi⁶⁰⁴. P-0442 a expliqué que la route principale sur laquelle se trouvait son magasin constituait la ligne de front⁶⁰⁵. [EXPURGÉ] ont indiqué que

⁵⁹⁵ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA ET, p. 75, l. 2 à 19 ; P-0046, ICC-02/11-01/15-T-86-CONF-FRA ET, l. 19 à 26.

⁵⁹⁶ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 4, l. 11 à p. 4, l. 8.

⁵⁹⁷ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 15, l. 5 à p. 17, l. 3.

⁵⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹⁹ P-0433, ICC-02/11-01/15-T-147-CONF-FRA ET, p. 31, l. 3 à 6 ; p. 79, l. 21 à 2 ; p. 86, l. 9 à 11.

⁶⁰⁰ [EXPURGÉ]

⁶⁰¹ P-0433, ICC-02/11-01/15-T-147-CONF-FRA ET, p. 85, l. 4 à 6 ; P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-CONF-FRA ET, p. 10, l. 28 à p. 11, l. 2.

⁶⁰² P-0442, ICC-02/11-01/15-T-19-CONF-FRA CT, p. 86, l. 25, ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA CT, p. 23, l. 20.

⁶⁰³ P-0442, ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA CT, p. 23, l. 22 à 26, p. 24, l. 2 à 14.

⁶⁰⁴ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-154-CONF-FRA ET, p. 16, l. 9 à 10, p. 96, l. 23 à p. 97, l. 14 ; P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-CONF-FRA ET, p. 4, l. 18 à 26 ; [EXPURGÉ].

⁶⁰⁵ P-0442, ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA CT, p. 12, l. 21 à 25.

les jeunes du quartier Doukouré avaient érigé des barrages⁶⁰⁶. P-0442 a précisé que lors des affrontements du 25 février 2011, les jeunes de Doukouré étaient au moins 100⁶⁰⁷. P-0109 et P-0436 ont indiqué qu'il y avait des problèmes de criminalité dans le quartier, notamment des règlements de compte à propos de portables⁶⁰⁸.

548. L'on comprend donc que régnaient dans ce quartier des formes de criminalité de droit commun prospérant dans la confusion.

549. Il est possible de penser que ces « jeunes » étaient en réalité, pour beaucoup, des marginaux ou des voyous qui saisissaient ces occasions pour se battre (Cf. *Infra*).

550. Il est tout à fait clair que les habitants de Yaho Séhi qui avaient subi pendant des mois des attaques de la part de ces « jeunes » venant de Doukouré sont devenus leur cible dès la disparition de la police et de l'armée, le 12 avril 2011. Il est donc peu probable que des « jeunes » de Yaho Séhi aient pris, dans ces conditions, le risque de mener des « attaques » contre les habitants des alentours. En revanche, la situation était propice à des règlements de compte entre personnes se connaissant ou entre voisins.

2. Le quartier Mami Fatai.

551. P-0568, se présentant comme le chef central de Mami Fatai⁶⁰⁹, indique clairement que dans le quartier il y « avait toutes les races » et qu'il y avait des chrétiens et des musulmans⁶¹⁰. Il donne donc du quartier une image multi-ethnique. Il précise d'ailleurs que lors de la période postélectorale, personne ne l'avait menacé parce que « si vous ne vous attaquez pas aux gens, personne ne vous attaque ou vous menacera »⁶¹¹. Il explique aussi lors de son témoignage que le quartier était occupé, dès les débuts, par des bandits tels que des pickpockets⁶¹² et que pendant la crise, il y avait des problèmes de criminalité quotidienne. Il ajoute « depuis l'intervention de la police les « délits se sont réduits »⁶¹³. [EXPURGÉ]⁶¹⁴.

⁶⁰⁶ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-154-CONF-FRA ET, p. 15, l. 27 à p. 16, l. 5 ; P-0436, ICC-02/11-01/15-T-149-CONF-FRA ET, p. 5, l. 20 à 28 ; p. 6, l. 15 à 23 ; [EXPURGÉ].

⁶⁰⁷ P-0442, ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA CT, p. 21, l. 15.

⁶⁰⁸ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-154-CONF-FRA ET, p. 96, l. 20 à 22 ; P-0436, ICC-02/11-01/15-T1-149-CONF-FRA ET, p. 4, l. 15 à 17.

⁶⁰⁹ P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 35, l. 19 à 24, p. 42, l. 3-15.

⁶¹⁰ P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 35, l. 25 à p. 36, l. 21.

⁶¹¹ P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 37, l. 9-12.

⁶¹² P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 53, l. 28 à p. 54, l. 9.

⁶¹³ P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 54, l. 13 p. 55 l. 28.

⁶¹⁴ [EXPURGÉ].

552. Le témoin P-0567, une autre victime alléguée, confirme que dans le quartier les différentes ethnies vivaient en bonne intelligence et que les habitants étaient mélangés : par exemple, dit-elle, les jeunes avait élu un Président des jeunes du quartier qui était guéré⁶¹⁵. Elle indique aussi que son frère avait beaucoup d'amis parmi les guéré⁶¹⁶ et que le témoin fréquentait des guéré⁶¹⁷. [EXPURGÉ]⁶¹⁸ [EXPURGÉ]⁶¹⁹. [EXPURGÉ]⁶²⁰. [EXPURGÉ]⁶²¹.

III. Sur les différents incidents qui constitueraient l'attaque.

553. Concernant les allégations de viols, il est difficile de retracer leur déroulé du fait du peu d'éléments présentés par le Procureur. Il est encore plus difficile de les qualifier de viols « politiques » prenant place dans le cadre d'une attaque décidée par un supposé « *inner circle* » et ce d'autant plus qu'au moment où ils auraient eu lieu, les membres de cet « *inner circle* » (le Procureur n'est jamais parvenu à identifier ceux qui auraient fait partie de ce supposé « *inner circle* ». Cf. *Infra*, sur la responsabilité) avaient disparu et ne disposaient plus d'une quelconque autorité. Quant à l'« attaque » supposée dont il est démontré qu'elle n'a jamais eu lieu (Cf. *Infra* sur la responsabilité), elle avait nécessairement cessé depuis la destruction de l'armée ivoirienne, l'outil que le Procureur prétend avoir été utilisé pour mener cette prétendue attaque. Rien dans ce qui est dit à propos de ces viols ne permet de les qualifier de « politiques » au contraire, tout montre qu'il se serait agi de crimes de droit commun, commis par des criminels qui ont abusé du chaos généralisé pour commettre des actes répréhensibles. À l'analyse, les autres incidents rapportés par les témoins du Procureur, s'ils étaient avérés, apparaissent aussi comme des actes isolés commis par des bandits abusant de la situation.

1. Sur les viols allégués.

1.1. [EXPURGÉ].

- [EXPURGÉ].

⁶¹⁵ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-208-CONF-FRA ET, p. 46, l. 3 à p. 45, l. 27.

⁶¹⁶ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-208-CONF-FRA ET, p. 45, l. 28 à p. 47, l. 3.

⁶¹⁷ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-208-CONF-FRA ET, p. 45, l. 28 à p. 47, l. 3.

⁶¹⁸ [EXPURGÉ].

⁶¹⁹ [EXPURGÉ].

⁶²⁰ [EXPURGÉ].

⁶²¹ [EXPURGÉ].

554. [EXPURGÉ]⁶²² [EXPURGÉ]⁶²³.

➤ [EXPURGÉ].

555. [EXPURGÉ]⁶²⁴ ; [EXPURGÉ]⁶²⁵. [EXPURGÉ] :

556. [EXPURGÉ]⁶²⁶. [EXPURGÉ]⁶²⁷, [EXPURGÉ]⁶²⁸. [EXPURGÉ]⁶²⁹ [EXPURGÉ]⁶³⁰.
[EXPURGÉ]⁶³¹ ; [EXPURGÉ]⁶³².

557. [EXPURGÉ]⁶³³, [EXPURGÉ]⁶³⁴.

➤ [EXPURGÉ].

558. [EXPURGÉ]⁶³⁵.

559. [EXPURGÉ]⁶³⁶ [EXPURGÉ]⁶³⁷. [EXPURGÉ]⁶³⁸ [EXPURGÉ]⁶³⁹.

560. [EXPURGÉ]⁶⁴⁰.

561. [EXPURGÉ]⁶⁴¹. [EXPURGÉ]⁶⁴². [EXPURGÉ]⁶⁴³. [EXPURGÉ]⁶⁴⁴.

➤ [EXPURGÉ].

562. [EXPURGÉ]⁶⁴⁵. [EXPURGÉ]⁶⁴⁶.

⁶²² [EXPURGÉ].

⁶²³ [EXPURGÉ].

⁶²⁴ [EXPURGÉ].

⁶²⁵ [EXPURGÉ].

⁶²⁶ [EXPURGÉ].

⁶²⁷ [EXPURGÉ].

⁶²⁸ [EXPURGÉ].

⁶²⁹ [EXPURGÉ].

⁶³⁰ [EXPURGÉ].

⁶³¹ [EXPURGÉ].

⁶³² [EXPURGÉ].

⁶³³ [EXPURGÉ].

⁶³⁴ [EXPURGÉ].

⁶³⁵ [EXPURGÉ].

⁶³⁶ [EXPURGÉ].

⁶³⁷ [EXPURGÉ].

⁶³⁸ [EXPURGÉ].

⁶³⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁶⁴¹ [EXPURGÉ].

⁶⁴² [EXPURGÉ].

⁶⁴³ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁴ [EXPURGÉ].

➤ [EXPURGÉ].

563. [EXPURGÉ]⁶⁴⁷. [EXPURGÉ]⁶⁴⁸ [EXPURGÉ]⁶⁴⁹. [EXPURGÉ]⁶⁵⁰. [EXPURGÉ]⁶⁵¹,
[EXPURGÉ]⁶⁵² [EXPURGÉ]⁶⁵³ [EXPURGÉ]⁶⁵⁴.

564. [EXPURGÉ]⁶⁵⁵, [EXPURGÉ]⁶⁵⁶ [EXPURGÉ]⁶⁵⁷.

- [EXPURGÉ].

➤ [EXPURGÉ].

565. [EXPURGÉ]⁶⁵⁸.

➤ [EXPURGÉ].

566. [EXPURGÉ]⁶⁵⁹ [EXPURGÉ]⁶⁶⁰. [EXPURGÉ]⁶⁶¹.

➤ [EXPURGÉ].

567. [EXPURGÉ]⁶⁶² [EXPURGÉ]⁶⁶³. [EXPURGÉ]⁶⁶⁴.

568. [EXPURGÉ]⁶⁶⁵, [EXPURGÉ]⁶⁶⁶.

➤ [EXPURGÉ].

569. [EXPURGÉ]⁶⁶⁷. [EXPURGÉ]⁶⁶⁸, [EXPURGÉ]⁶⁶⁹, [EXPURGÉ]⁶⁷⁰.

⁶⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁶⁵¹ [EXPURGÉ].

⁶⁵² [EXPURGÉ].

⁶⁵³ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁶⁰ [EXPURGÉ].

⁶⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶⁶² [EXPURGÉ]

⁶⁶³ [EXPURGÉ].

⁶⁶⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁶⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁶⁶ [EXPURGÉ].

1.2. [EXPURGÉ].

570. [EXPURGÉ].

571. [EXPURGÉ]⁶⁷¹. [EXPURGÉ]⁶⁷² [EXPURGÉ]⁶⁷³. [EXPURGÉ]⁶⁷⁴.

572. [EXPURGÉ]⁶⁷⁵ ; [EXPURGÉ]⁶⁷⁶. [EXPURGÉ]

2. Les autres incidents.

2.1. Les allégations de P-0441.

573. Le Procureur allègue que le 12 avril des « forces Pro-Gbagbo » allaient de « porte à porte, en commençant par la maison de l'imam local »⁶⁷⁷. Il est intéressant de noter que P-0441, le seul témoin qu'il utilise au soutien de son allégation, le muezzine de la mosquée, précise qu'aller de porte à porte signifierait « on essaie de casser la porte, on prend les biens qui sont dedans, la télévision, frigidaire, ventilateur, ils emportaient ça. Et ils ont aussi tué pas mal de gens, beaucoup »⁶⁷⁸. Il en ressort donc que le contexte était celui de pillage.

574. P-0441 dit qu'il ne pouvait pas identifier ces pillards parce qu'ils étaient habillés en civils et que leurs voitures n'avaient pas de plaque d'immatriculation⁶⁷⁹.

575. Le Procureur allègue plus loin que « le témoin P-0441 a vu les forces pro-GBAGBO tirer sur les gens et a dénombré 34 corps »⁶⁸⁰. Or, il ne ressort pas du tout du témoignage de P-0441 qu'il aurait vu, personnellement, comment ces victimes alléguées auraient été tuées.

576. De plus, il apparaît que P-0441 n'a identifié que trois des 34 corps qu'il aurait vus ce jour-là⁶⁸¹. P-0441 dit avoir participé à l'enterrement devant chez « Monsieur Coulibaly » de

⁶⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁶⁸ [EXPURGÉ].

⁶⁶⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁶⁷¹ [EXPURGÉ].

⁶⁷² [EXPURGÉ].

⁶⁷³ [EXPURGÉ].

⁶⁷⁴ [EXPURGÉ].

⁶⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁶⁷⁶ [EXPURGÉ].

⁶⁷⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 617 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 618).

⁶⁷⁸ P-0441, ICC-02/11-01/15-T-36-CONF-FRA ET, p. 23, l. 4 à 12.

⁶⁷⁹ P-0441, ICC-02/11-01/15-T-36-CONF-FRA ET, p. 25, l. 6 à 21.

⁶⁸⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 619 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 620).

plusieurs corps⁶⁸². Pourtant, le témoin n'a pas été capable en audience de reconnaître ce lieu sur le « panorama » présenté par le Procureur.

577. Concernant la vidéo présentée par le Procureur au témoin pour tenter d'établir le lieu où les corps auraient été enterrés⁶⁸³, il convient de noter que le témoin dit qu'il ne se voit pas sur la vidéo et qu'il n'était pas présent au moment où les images auraient été filmées⁶⁸⁴.

2.2. Les allégations de P-0568, P-0567 [EXPURGÉ].

578. Le Procureur allègue que le 12 avril 2011, « À Mami Fatai, après avoir entendu des tirs la nuit, le témoin P-0568 a vu les corps de deux parents, le matin suivant, tandis que les [EXPURGÉ] P-0567 ont dénombré respectivement 17 et 18 corps d'hommes, tous d'origine dioula »⁶⁸⁵.

579. Pour le Procureur, P-0568 aurait découvert les corps de deux de ses fils, d'un cousin et de deux personnes qui vivaient dans sa cour commune, le 12 avril au matin. Or, il ressort de son témoignage qu'il n'a pas vu les corps. Il a quitté ses fils la veille à 21h00, et le lendemain l'une de ses femmes lui aurait rapporté que ses fils et son cousin ainsi que des personnes vivant avec lui seraient morts⁶⁸⁶. Surtout P-0568 dit clairement et sans aucune ambiguïté qu'il n'a pas vu les corps et qu'il ne s'est pas rendu au lieu de l'incident⁶⁸⁷. Donc l'allégation du Procureur est fausse.

580. Il est donc impossible de se fonder sur le témoignage de P-0568.

581. À propos de la question essentielle de savoir s'il a vu ou pas vu les corps, il convient de noter que P-0568 contredit sa déclaration antérieure⁶⁸⁸. Par conséquent il n'est plus possible d'accorder la moindre valeur à cette déclaration antérieure. Les dires du témoin en audience, sous serment et dans le cadre d'un débat contradictoire, ont une valeur probante bien plus élevée que la valeur d'une déclaration antérieure.

⁶⁸¹ P-0441, ICC-02/11-01/15-T-36-CONF-FRA ET, p. 23, l. 4-18, p. 25, l. 23 à p. 27, l. 14.

⁶⁸² P-0441, ICC-02/11-01/15-T-36-CONF-FRA ET, p. 27, l. 15 à p. 32, l. 11.

⁶⁸³ P-0441, ICC-02/11-01/15-T-36-CONF-FRA ET, p. 30, l. 23 à p. 32, l. 10.

⁶⁸⁴ P-0441, ICC-02/11-01/15-T-36-CONF-FRA ET, p. 30, l. 23 à p. 31, l. 22.

⁶⁸⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 619 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 620).

⁶⁸⁶ P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 61, l. 19 à p. 62, l. 16, p. 66, l. 17 à 20.

⁶⁸⁷ P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 66, l. 26 à p. 67, l. 2.

⁶⁸⁸ P-0568, CIV-OTP-0069-0069, p. 0078, par. 38 à 40.

582. [EXPURGÉ]⁶⁸⁹.

583. P-0567, qui témoignera sur un autre incident, dit, elle, avoir vu des corps mais ne mentionne qu'un des fils de P-0568.

584. [EXPURGÉ].

585. Le point important c'est que rien ne permet de dire que ces personnes auraient été tuées à la suite des tirs entendus dans la nuit, rien ne permet de dire que ces tirs auraient été le fait de « Pro-Gbagbo » et rien ne permet de dire que ceux qui auraient tiré l'auraient fait dans le cadre d'une « attaque généralisée et systématique ».

586. Aucun de ces témoins ne sait qui aurait tué les personnes dont il est question et pourquoi⁶⁹⁰. P-0567 a entendu des tirs la veille mais elle ne sait absolument pas qui tirait.

587. [EXPURGÉ]⁶⁹¹.

2.3. Les incidents rapportés par P-0567.

588. Le Procureur allègue que le 12 avril 2011 « P-0567 a vu cinq autres hommes se faire tuer⁶⁹² »⁶⁹³.

589. Des hommes auraient pénétré dans la cour commune et auraient fait sortir les hommes qu'ils auraient tués.

590. Le seul témoin présenté par le Procureur concernant cet incident est P-0567. D'autres témoins auraient pu être appelés par exemple les mamans dont P-0567 nous dit qu'elles se trouvaient sur les lieux⁶⁹⁴ ainsi que le père de P-0567⁶⁹⁵. Il est curieux que le Procureur n'ait pas tenté de faire corroborer les dires de son témoin.

⁶⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁹⁰ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-208-CONF-FRA ET, p. 56, l. 15 à 19 ; [EXPURGÉ]

⁶⁹¹ [EXPURGÉ].

⁶⁹² P-0567, CIV-OTP-0069-0051-R02, p. 0057 à 0060, par. 28 à 40 ; annexe 1 (P-0567), CIV-OTP-0069-0067, p. 0067.

⁶⁹³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 619 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 620).

⁶⁹⁴ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 5, l. 18 à 19.

⁶⁹⁵ ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 5, l. 17 à 24.

591. P-0567 prétend avoir été blessé à l'œil pendant cet incident⁶⁹⁶ mais il apparaît qu'en fait il a un problème de vue depuis son enfance⁶⁹⁷.

2.4. L'incident rapporté par P-0109.

592. Le Procureur allègue que « Le témoin P-0109 a vu au moins quatre de ses amis se faire tuer après que les forces pro-Gbagbo avaient contrôlé leurs cartes d'identité »⁶⁹⁸.

593. Selon P-0109, quatre de ses amis auraient été tués par des miliciens et des mercenaires et lui-même aurait été blessé par les tirs. Il n'aurait réussi à survivre qu'en feignant d'être mort. Il aurait alors entendu les cris suivants : « No Gbagbo, no Côte d'Ivoire »⁶⁹⁹.

594. Il convient de relever que ce témoignage n'est pas corroboré.

595. De plus, P-0109 n'est pas non plus un témoin direct de cet incident⁷⁰⁰ puisqu'il a indiqué qu'il n'a pas vu qui aurait tiré le 12 avril 2011 sur ses amis⁷⁰¹.

596. **Conclusion sur l'attaque alléguée :**

597. Les faits allégués par le Procureur, pour autant qu'ils aient existé, semblent avoir été commis par toutes sortes de groupes disparates n'obéissant qu'à une logique – celle du pillage et de l'enrichissement. Certains « incidents » pourraient être le résultat d'affrontements entre groupes indéterminés, d'autres encore être le résultat d'actions criminelles menées par des bandes.

IV. Sur les auteurs allégués.

598. Le Procureur allègue que « Les crimes perpétrés à Yopougon le 12 avril 2011 ont été commis par les forces pro-GBAGBO, y compris des jeunes et des miliciens agissant en

⁶⁹⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 619 ; [EXPURGÉ] ; CIV-OTP-0069-0051-R02, p. 0065, par. 86 ; ICC-02/11-01/15-T-208-CONF-FRA ET, p. 38, l. 12 à 14.

⁶⁹⁷ Cf. Annexe 6 aux présentes soumissions.

⁶⁹⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 618 ii) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 619 ii)).

⁶⁹⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 128 ; [EXPURGÉ].

⁷⁰⁰ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA ET, p. 30, l. 9 à 14.

⁷⁰¹ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA ET, p. 30, l. 5 à 7.

coordination avec les FDS et les miliciens restés fidèles, basés à la base navale de Locodjoro, ou sous le contrôle de ceux-ci, immédiatement après l'arrestation de Laurent GBAGBO »⁷⁰².

599. Concernant le fait que les auteurs auraient agi en coordination avec des FDS et miliciens qui se seraient trouvés à la base navale de Locodjoro, le Procureur se fonde sur les dires de P-0483 et P-0435. P-0483 était mendiant entre 2002 et 2004⁷⁰³ et recevait l'aumône de certaines personnes travaillant à l'État-major. Le Procureur en tire une vérité générale sans aucune démonstration et prétend donc que des mercenaires libériens recevaient des paiements des autorités. P-0435 est un voyou, drogué, membre d'une bande qui pratiquait l'extorsion et était poursuivie par la police, sans adresse, habitant dans différents squats (Cf. *Infra* sur la responsabilité).

600. Le Procureur précise que « Selon les témoignages ci-dessous portant sur les faits, les auteurs des crimes commis le 12 avril étaient des miliciens et des mercenaires libériens, ainsi que des jeunes pro-GBAGBO locaux »⁷⁰⁴.

601. Il est intéressant de relever que le Procureur, qui renvoie en note de bas de page au témoignage de P-0435 précise que ce témoin avait indiqué « que mis à part le GPP et les libériens, la population aussi menait ses « propres règlements de compte » »⁷⁰⁵. La question des règlements de compte est essentielle et explique certainement beaucoup des incidents. Pourquoi l'Accusation ne retient-elle systématiquement comme hypothèse de travail que de supposées attaques par des « forces Pro-Gbagbo » simplifiant à l'excès une situation pourtant complexe ?

602. Tout indique qu'à l'époque à Yopougon les crimes étaient commis par des membres de groupes rebelles ou par des membres de gangs. Il est possible que certains faits aient été inventés et que d'autres aient été « habillés » *a posteriori* pour fonder des accusations contre des « Pro-Gbagbo ». Ce qui est sûr, c'est que rien dans le dossier ne permet d'accuser des éléments des FDS ou des groupes constitués qui auraient été, d'après le Procureur, les outils d'une « attaque généralisée et systématique ».

⁷⁰² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 614 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 615).

⁷⁰³ P-0483, ICC-02/11-01/15-T-102-CONF-FRA ET, p.28, l.10 à 17.

⁷⁰⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 621 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 622).

⁷⁰⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, nbp. 1821 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, nbp 1819).

603. Il est intéressant de relever que lorsqu'on lit le MTB, il est impossible de savoir si le Procureur vise comme auteurs des différents incidents qu'il mentionne un même groupe ou des groupes disparates. Il ne dit rien à ce sujet. Si c'étaient des groupes disparates il aurait fallu qu'il fasse l'effort de donner des éléments sur chacun d'eux ; et si c'était un groupe unique, pourquoi ne le dit-il pas et pourquoi ne parle-t-il pas de sa composition et de sa structure ?

604. Le Procureur opère une distinction de façade entre miliciens et jeunes pro-Gbagbo ; mais en réalité, il entretient une confusion totale concernant ces différents « groupes » dont il ne prouve à aucun moment qu'ils auraient été sur le lieu des incidents. Non seulement aucun crime particulier n'est rapporté à un groupe particulier mais encore, le Procureur ne définit même pas ce qui aurait distingué « jeunes » et « miliciens ».

605. Il aurait été d'autant plus important que le Procureur définisse ce qu'il entendait par miliciens qu'il ressort des récits de ses témoins que ceux-ci entendent par miliciens des groupes disparates qui ne constituaient certainement pas une milice *stricto sensu*. Leurs témoignages sont, sur ce point, contradictoires. Il est important de noter aussi que le Procureur semble inclure dans la notion de « miliciens » les habitants des quartiers.

1. Sur les supposés « jeunes armés pro-Gbagbo ».

606. Le Procureur allègue que « quelques heures après l'annonce de l'arrestation de Laurent GBAGBO, le témoin P-0567 a entendu des jeunes pro-GBAGBO dire qu'ils allaient tuer tous les Dioula, les musulmans et ceux qui avaient voté pour Alassane Ouattara⁷⁰⁶. Elle a identifié les assaillants du 12 avril comme étant les milices de jeunes armés pro-GBAGBO qui étaient présentes en grand nombre à Mami Fatai et dont les membres avaient été vus, portant des armes, dans le quartier après le deuxième tour des élections⁷⁰⁷. Elle a également reconnu la voix d'un assaillant masqué comme étant celle de l'un des amis de son frère⁷⁰⁸ »
709

⁷⁰⁶ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-R02, p. 0057 et 0058, par. 28 et 88.

⁷⁰⁷ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-R02, p. 0056, par. 17, p. 0057, par. 27.

⁷⁰⁸ P-0567, CIV-OTP-0069-0051-R02, p. 0059, par. 39.

⁷⁰⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 621 v) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 622 v)).

607. Il est intéressant de noter que lors de son témoignage, P-0567, indique qu'il ne s'est rien passé dans le quartier Mami Fatai le 11 avril 2011⁷¹⁰ ce qui contredit sa déclaration antérieure⁷¹¹.

608. Il convient de noter aussi qu'il est indiqué dans sa déclaration antérieure que les personnes que P-0567 aurait vues le 12 avril étaient habillées en civil⁷¹². Aucun lien possible avec les FDS ou toute structure officielle.

609. Concernant les tirs que P-0567 aurait entendus le 12 avril 2011 quand il se trouvait près d'un parking à Mami Fatai, le Procureur déforme ce qui est dit dans la déclaration antérieure du témoin : P-0567 dit clairement qu'il n'a pas vu qui tirait et dit « je pense que c'était des miliciens Pro-Gbagbo »⁷¹³. Il s'agit d'une supputation. P-0567 n'a en aucun cas « identifié » les assaillants contrairement à ce que dit le Procureur.

610. Par ailleurs, P-0567 décrit ces soi-disant miliciens, comme des jeunes du quartier qui portaient des armes; elle en connaissait certains⁷¹⁴. À aucun moment P-0567 ne fait lien entre ces jeunes du quartier et les FDS.

611. Concernant les hommes qui, le 12 avril 2011, auraient pénétré dans la cour commune de P-0567, il convient de relever que P-0567 est très clair : ils ont demandé de l'argent et ils « ont fait sortir tous les objets »⁷¹⁵. Il s'agit donc d'un contexte de pillages. Et ces hommes sont des pillards. À P-0567 ils auraient pris « le téléviseur, le ventilateur, des habits, et cetera »⁷¹⁶. Le fait que P-0567 dise avoir reconnu l'un des assaillants comme étant un ami de son frère renforce l'idée qu'il s'agit d'affrontements entre habitants du quartier⁷¹⁷ ou de règlements de compte.

612. Le Procureur allègue que « le témoin P-0441 a décrit les assaillants comme étant des « demi corps habillés », vêtus de T-shirts blancs et de pantalons de camouflage, mais armés comme des « corps habillés ». Parmi eux se trouvaient Maguy Le Tocard et Agbolo, qui

⁷¹⁰ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-208-CONF-FRA ET, p. 53, l. 17 à p. 54, l. 14.

⁷¹¹ P-0567, CIV-OTP-0069-0051, p. 0057-0058, par. 28.

⁷¹² P-0567, CIV-OTP-0069-0051, p. 0057-0058, par. 28.

⁷¹³ P-0567, CIV-OTP-0069-0051, p. 0057, par. 27.

⁷¹⁴ P-0567, CIV-OTP-0069-0051, p. 0057, par. 27.

⁷¹⁵ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 7, l. 8 à 17.

⁷¹⁶ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 11, l. 9 à 15.

⁷¹⁷ P-0567, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 12, l. 2 à 5 ; P-0567, CIV-OTP-0069-0051, p. 0059 par. 39.

étaient accompagnés de nombreux individus armés. Il y avait des civils, des individus portant un uniforme, des policiers et des vagabonds »⁷¹⁸.

613. À la question « Vous dites : il y a des gens qui sont entrés dans le quartier Doukouré. Qu'est-ce... Qui sont ces gens ? », P-0441 répond : « Bon Monsieur le Procureur, je viens de vous dire que ces gens, il y avait... il y avait... ils n'étaient pas identifiés par moi-même, parce qu'ils portaient des tee-shirts, surtout blancs et des pantalons treillis. Je ne sais pas si c'était... je vais... je peux les appeler, les corps habillés, ou bon les demi corps habillés. Ce qui est sûr, ils avaient des... des fusils des corps habillés. Q. Donc, ils avaient des fusils de corps habillés, ils étaient armés. R. Oui. Q. Et avaient-ils des véhicules? R. Hein? Q. Avaient-ils des véhicules ? R. Avaient bien sûr des véhicules, 4x4, 4x4. Q. Et ces véhicules étaient-ils marqués ou identifiables ? R. Il n'y avait même pas même le numéro sur la plupart que j'ai vus, il n'y a pas d'immatriculation dessus »⁷¹⁹.

614. Il convient de noter qu'à cette date les positions et l'équipement de l'armée ivoirienne et de la police ont été détruits par les forces françaises. Il est donc fort peu probable que les 4X4 des FDS se soient trouvés à Doukouré ce jour-là. D'autant que les FDS ne disposaient que de très peu de 4X4. Surtout, il est improbable qu'alors que les militaires et policiers se cachent pour échapper aux bandes rebelles armées, certains d'entre eux aient décidé de s'exposer en se présentant avec leur véhicule et leur uniforme. À propos de véhicules, il est intéressant de relever que le témoin dit qu'ils n'avaient ni marque, ni immatriculation, ce qui fait qu'il ne peut s'agir de véhicules des FDS.

615. La suite du récit de P-0441 est encore plus improbable, lorsqu'il parle de deux canons qui seraient entrés dans le quartier⁷²⁰.

2. Sur les soi-disant miliciens Pro-Gbagbo de Yaho Séhi.

616. Le Procureur allègue que « [EXPURGÉ] a dit que les assaillants étaient des miliciens pro-GBAGBO de Yao Séhi, qui avaient été formés par les policiers du commissariat du 16^e arrondissement »⁷²¹.

⁷¹⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 621 v) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 622 v)).

⁷¹⁹ P-0441, ICC-02/11-01/15-T-36-CONF-FRA ET, p. 25, l. 8 à 21.

⁷²⁰ P-0441, ICC-02/11-01/15-T-37-CONF-FRA ET, p. 7 à 12.

617. Tout d'abord, il convient de noter qu'il ne renvoie à aucune note de bas de page.

618. [EXPURGÉ]⁷²².

619. [EXPURGÉ]⁷²³.

620. Il convient de relever 1) Que les témoins de l'incident du 25 février 2011 ont expliqué que les policiers du commissariat du 16^{ème} arrondissement étaient très peu nombreux (moins d'une vingtaine)⁷²⁴ ; 2) Qu'ils avaient séparé les jeunes de Yaho Séhi et Doukouré qui se battaient affichant ainsi leur neutralité et 3) Que le Procureur présente cette « supposée » formation comme quelque chose d'officiel alors que ce n'est pas ce que dit [EXPURGÉ]⁷²⁵. [EXPURGÉ]⁷²⁶ [EXPURGÉ]. P-0436 (un membre éminent du CVQDY) dit que parfois ces jeunes venaient se désaltérer chez lui⁷²⁷.

3. Sur les soi-disant mercenaires libériens.

621. Le Procureur allègue que « le témoin P-0109 a dit que les assaillants étaient un mélange de jeunes qui avaient auparavant jeté des pierres et disposaient de machettes, de jeunes qu'on appelait des miliciens, et de libériens. Après que les assaillants l'avaient blessé et avaient tué ses amis, il a entendu des voix crier en anglais : « *No GBAGBO, no Côte d'Ivoire* » »⁷²⁸.

622. Le témoin P-0109, affirme avoir vu des mercenaires libériens commettre des crimes à Yopougon le 12 avril 2011, aux côtés de miliciens et de jeunes⁷²⁹. Ces jeunes auraient porté des machettes et des hommes armés avec des cagoules noires les auraient suivi⁷³⁰.

⁷²¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 621 i) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 622 i)).

⁷²² [EXPURGÉ].

⁷²³ [EXPURGÉ].

⁷²⁴ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-FRA ET, p. 23, l. 4-9.

⁷²⁵ [EXPURGÉ].

⁷²⁶ [EXPURGÉ].

⁷²⁷ P-0436, ICC-02/11-01/15-T-148-CONF-FRA ET, p. 12, l. 28 à p. 13, l. 7.

⁷²⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 621 ii) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 622 ii)).

⁷²⁹ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-154-CONF-FRA ET, p. 50, l. 16 à 25.

⁷³⁰ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-154-CONF-FRA ET, p. 52, l. 9 à 22.

[EXPURGÉ]⁷³¹. Mais s'il avait eu tout à craindre de ces personnes il se serait sans aucun doute caché. Il y a une incohérence.

623. [EXPURGÉ]⁷³². [EXPURGÉ].

624. Il convient de relever que lors de son interrogatoire, P-0109 dit qu'il n'a pas vu qui aurait tiré le 12 avril 2011⁷³³. P-0109 n'est pas non plus un témoin direct de ce qu'il serait arrivé à ses amis dont il dit qu'ils ont été tués, les ayant perdu de vue au moment où il y avait des tirs⁷³⁴.

625. Le Procureur allègue que P-0568, qui se présente comme le chef central de Mami Fatai, aurait entendu un homme qui se trouvait devant sa porte dire « go, go, go » en anglais⁷³⁵. D'abord l'on ne sait absolument rien de cet homme qui aurait dit « go, go, go ».

626. Le témoignage de P-0568 est intéressant parce qu'il montre la situation de chaos qui prévalait le 12 avril 2011 : le témoin raconte qu'il a été racketté chez lui par un voleur qui se faisait passer pour un policier⁷³⁶.

627. **Conclusion sur les auteurs allégués :**

628. Force est de constater que la grande majorité des témoins cités comme source des allégations n'étaient pas présents lors des décès allégués ou n'ont pas été des témoins directs de l'arrivée de prétendues forces dites « pro-Gbagbo » dans les quartiers de Doukouré et Mami Fatai à Yopougon. Dans la quasi-totalité des cas, les témoignages concernant les auteurs des incidents à Yopougon le 12 avril 2011 ou vers cette date sont basés sur des supputations que font les témoins.

⁷³¹ [EXPURGÉ].

⁷³² [EXPURGÉ].

⁷³³ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA ET, p. 30, l. 5 à 7.

⁷³⁴ P-0109, ICC-02/11-01/15-T-155-CONF-FRA ET, p. 30, l. 9 à 14.

⁷³⁵ P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA, ET, p. 62, l. 11 à 12. Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 621 iv) (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 622 iv)).

⁷³⁶ P-0568, ICC-02/11-01/15-T-209-CONF-FRA ET, p. 37, l. 25 à p. 38, l. 14.

Chapitre 4. Les incidents contextuels : il n'existe aucun élément de preuve convaincant qui ait été présenté par le Procureur au soutien de la thèse qu'il y aurait eu une attaque menée contre la population civile.

629. La position du Procureur est la suivante : pour tenter de convaincre les Juges de l'existence d'une attaque violente menée à l'encontre de la population civile conformément au soi-disant plan criminel commun conçu et mis en œuvre par le supposé « inner circle », le Procureur donne une liste de 34 incidents (dont les 5 incidents principaux) qui tous illustreraient la réalité de cette attaque. Or, lorsqu'on analyse chacun de ces incidents de façon méticuleuse, il apparaît qu'ils donnent à voir une toute autre réalité que celle que tente de construire le Procureur.

630. D'ores et déjà, il faut noter qu'à chaque fois qu'il est question des forces de sécurité dans ces incidents, et en particulier du rôle de la police, il apparaît que c'est parce qu'elles se sont efforcées de s'interposer entre groupes d'habitants qui s'affrontaient et n'ont jamais pris parti pour un groupe contre un autre. Il faut relever que le très faible nombre de policiers ou de militaires impliqués dans ces incidents (Cf. sur la faiblesse numérique des membres des forces de sécurité présents à Abidjan les différents témoignages de responsables militaires ou policiers) leurs interdisait d'ailleurs *de facto* toute intervention offensive. À ce propos, il est frappant de noter que dans tous les récits crédibles d'incidents, les forces de sécurité sont systématiquement prises à partie et attaquées et sur la défensive.

631. Ce simple constat – les quelques membres des forces de sécurité présents à Abidjan ont été attaqués par des groupes armés rebelles ou par des gangs locaux – réduit à néant toute idée d'attaque planifiée contre la population civile. En effet, lorsque des membres des forces de l'ordre, des policiers, sont attaqués cela signifie que c'est l'ennemi qui a pris l'initiative et suit un plan. Parce que, par hypothèse, que ces policiers se défendent ne signifie pas – et n'illustre pas – qu'ils ont un plan pour attaquer la population. Par conséquent, la simple analyse des incidents montre qu'il n'y a pas eu crimes contre l'humanité du côté gouvernemental.

I. La définition juridique des éléments contextuels du crime contre l'humanité.

632. Pour qu'un acte, mentionné dans l'article 7(1) du Statut, puisse être qualifié de crime contre l'humanité il doit être commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

633. Selon l'article 7(2)(a) du Statut, « [p]ar « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ».

634. Dans le document concernant les « éléments des crimes », il est indiqué : « par « attaque lancée contre une population civile » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « politique ayant pour but une telle attaque », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile »⁷³⁷.

635. Selon la jurisprudence de la Cour, inspirée de celle des autres tribunaux internationaux, « l'expression « généralisée ou systématique » figurant à l'article 7(1) du Statut exclut les actes isolés ou fortuits. Par ailleurs, la Chambre estime que l'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a fait, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit »⁷³⁸. Si la jurisprudence internationale ne requiert pas que la population civile soit la cible exclusive des attaques, elle doit toutefois en être la cible principale⁷³⁹.

636. Pour s'inscrire dans le cadre d'une politique, l'attaque doit « avoir été soigneusement organisée selon un modèle régulier » et doit avoir été exécutée dans le cadre d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics et privés⁷⁴⁰.

637. Une attaque contre la population civile doit donc être planifiée, dirigée ou organisée et non constituée d'actes de violence spontanés ou isolés⁷⁴¹.

⁷³⁷ Les éléments des crimes, article 7, introduction (2).

⁷³⁸ ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR, par. 62. Cité dans ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 394.

⁷³⁹ ICC-01/05-01/08-424-tFRA, par. 76.

⁷⁴⁰ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 396.

⁷⁴¹ ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par. 396.

638. À aucun moment le Procureur ne démontre l'existence d'une attaque au sens des textes et de la jurisprudence. Il se contente d'aligner une série d'incidents sans jamais montrer qu'ils seraient la conséquence d'une volonté et d'une stratégie particulière. Au contraire, il est incapable de prouver la réalité même de chacun de ces incidents. La prouverait-il pour certains de ces incidents, il conviendrait alors de constater que, d'après les éléments de preuve du Procureur, ils sembleraient plus ressortir d'une guérilla urbaine et d'affrontements entre groupes armés et/ou d'actes de pure criminalité. Il est intéressant de relever que les exemples donnés par le Procureur sont si flous et si peu étayés qu'il est incapable de les rapporter à un raisonnement juridique précis.

639. En lisant le MTB, il est impossible de déterminer quelle est la logique qui le structure en général et concernant les crimes contre l'humanité en particulier. Ainsi, à propos des 34 incidents, il n'existe pas de véritable démarche démonstrative du Procureur.

640. La place qu'occupent les 34 incidents dans le raisonnement du Procureur n'est pas claire. Lors de l'audience de confirmation des charges, le Procureur affirmait dans ses remarques d'ouverture⁷⁴² et répétait dans ses conclusions finales⁷⁴³ que les quatre événements principaux auraient été choisis à titre « représentatif » « des crimes commis par les forces pro-Gbagbo ». Le terme « représentatif » n'a aucune signification juridique. Il permet simplement au Procureur de ne pas avoir à répondre et de ne pas préciser s'il ne s'appuierait que sur ces quatre événements ou sur tous les autres incidents mentionnés dans le DCC.

641. Dans ses soumissions écrites portant sur l'audience de confirmation des charges de février 2013, le Procureur affirmait que les quatre événements principaux à eux seuls suffisaient à établir l'existence des éléments contextuels des crimes contre l'humanité⁷⁴⁴. Cette affirmation semblait curieuse, étant donné la grande place accordée à tous les autres incidents dans le DCC du 17 janvier 2013⁷⁴⁵.

642. Au cours de la procédure d'appel portant sur la décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges, le Procureur indiquait que les « four charged incidents », distincts des 41 autres qu'il avait mentionnés, permettaient à eux seuls d'établir l'existence de

⁷⁴² ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 50, l. 2 à 5.

⁷⁴³ ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 2, l. 8 à 10.

⁷⁴⁴ ICC-02/11-01/11-420-Conf, par. 30.

⁷⁴⁵ ICC-02/11-01/11-357-Conf-Anx1, pp. 13 à 22 (soit près de 10% du document).

l'attaque et que dès lors il lui était inutile d'avoir à prouver selon le standard prévu par l'article 61(7) du Statut les 41 autres incidents⁷⁴⁶.

643. Son argumentation était rejetée par la Chambre d'appel dans sa décision du 17 décembre 2013 : « The Appeals Chamber is not persuaded by these arguments. The Appeals Chamber notes that the factual allegations in question describe a series of separate events. Therefore, it is not immediately obvious that there is any distinction between the four Charged Incidents and the 41 Incidents in terms of their relevance to establishing an attack against a civilian population. The Appeals Chamber considers that the Prosecutor did not present any information or any other factual allegations that would provide a basis for making such a distinction, or serve to explain the alleged link between the 41 Incidents and the four Charged Incidents »⁷⁴⁷.

644. Par conséquent, si l'on suit la Chambre d'Appel, il appartient au Procureur de prouver de la même manière, selon le même standard de preuve – au-delà de tout doute raisonnable – l'existence de crimes contre l'humanité à partir de l'ensemble des 34 incidents (dont les cinq principaux). Pour parvenir à une telle démonstration, il ne suffit en effet pas de déterminer qu'il y aurait eu affrontement à tel ou tel endroit dans telles ou telles circonstances, mais encore que tous les incidents seraient liés du fait d'une même organisation à l'œuvre et d'un même *modus operandi*.

645. Or, dans son MTB le Procureur s'obstine à opérer une distinction entre les incidents principaux et les autres incidents mis en avant au soutien de l'existence d'une attaque : « Les multiples actes commis pendant les événements reprochés à Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, ou une partie de ces actes, sont suffisants en soi pour constituer un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes à l'encontre de la population civile au sens de l'article 7(2)(a) du Statut. Cela étant, l'Accusation s'appuie sur des éléments de preuve faisant état d'actes commis dans le contexte de 34 événements (dont ceux visés par les charges) tels que décrits ci-après comme constituant un comportement qui consiste en la commission multiple de crimes à l'encontre de la population civile au sens de l'article 7-2-a du Statut »⁷⁴⁸.

⁷⁴⁶ ICC-02/11-01/11-474.

⁷⁴⁷ ICC-02/11-01/11-572, par. 46.

⁷⁴⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 152 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 152).

646. Mais cette approche conduit le Procureur à réduire l'importance des faits eux-mêmes puisqu'il ne s'agit plus de prouver l'ensemble des faits dont il question dans le MTB au-delà de tout doute raisonnable mais simplement d'adopter, si on le suit, une approche subjective, en posant pour acquis que le déroulé de 29 incidents aurait répondu à une attaque de la part des forces de sécurité. Il ne s'agit plus alors que de prendre dans ces incidents, de façon arbitraire, des éléments sans avoir à les prouver au-delà de tout doute raisonnable, pour conforter son récit. En indiquant qu'il « s'appuie sur des éléments de preuve » afin de prouver la supposée attaque, il met la charrue avant les bœufs, puisqu'il dit démontrer une attaque générale à partir de faits non-démontrés au-delà de tout doute raisonnable. Et d'ailleurs « relies upon evidence » n'a aucune signification utile dans le cadre d'un raisonnement juridique.

647. Le Procureur estime dans son MTB, qu'il n'aurait pas à prouver au-delà de tout doute raisonnable que les actes dont il fait état pour les incidents auraient été des actes criminels. Il estime en effet que « to establish the attack, it is not necessary that each prohibited act under article 7(1) forming part of the attack be proved beyond reasonable doubt. Rather, it is the attack itself which must be established to this standard. The individual prohibited acts constitute evidence that must be assessed collectively to determine whether there was an attack ». Autrement dit, il estime que tous les incidents n'auraient pas à être prouvés au-delà de tout doute raisonnable et qu'il lui suffirait de démontrer l'existence d'une attaque – mais alors sous une forme théorique – sans lien avec la réalité du terrain pour ne pas avoir à prouver la réalité des incidents. Le Procureur ne peut être suivi : 1) avant de prétendre que des incidents seraient liés entre eux et décriraient un « pattern » général encore faut-il prouver la réalité de chacun d'eux ; autrement dit, si la totalité ou la plupart des incidents n'était pas prouvée au-delà de tout doute raisonnable, comment pourrait-il être possible d'estimer que la somme des incidents aurait été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ? et 2) il est intéressant de noter une opinion dissidente du Juge Henderson dans la présente affaire : « if, as in this case, the Prosecution attempts to prove the existence of an attack against a civilian population on the basis of a limited number of small-scale incidents that took place at different locations over a relatively extended period of time, it is imperative that the evidence for each incident meets the requisite standard of proof »⁷⁴⁹.

⁷⁴⁹ ICC-02/11-01/15-1188-Anx, par. 7.

648. Pourquoi le Procureur continue-t-il d'avancer que selon lui les quatre/cinq incidents principaux suffiraient à prouver qu'il y aurait eu une attaque contre la population civile sans en tirer les conséquences ? Pourquoi n'explique-t-il pas en quoi ces quatre/cinq incidents suffiraient à prouver cette attaque ? Et pourquoi alors conserver dans son MTB 29 incidents supplémentaires ?

649. En réalité, la démarche suivie par le Procureur semble surtout lui permettre d'éviter d'avoir à dire clairement ce sur quoi il se repose : il dit s'appuyer essentiellement sur cinq incidents mais les conforter en « s'appu[yant] sur des éléments de preuve » tirés de 29 autres incidents pour démontrer l'existence alléguée d'une attaque contre la population. Cela lui permet de ne pas avoir à démontrer la réalité des 29 incidents, puisque ce serait d'après lui inutile, et en même temps de ne pas avoir à être totalement convaincant pour les cinq incidents principaux puisqu'alors il peut se retourner vers les 29 autres incidents principaux et prétendre : certes, tel incident n'est pas en soi démontré au-delà de tout doute raisonnable, mais il prend toute sa signification quand on le met en rapport avec les 29 autres incidents. Autrement dit, il annonce que les cinq incidents principaux se suffisent à eux-mêmes, mais ne le démontre pas et fait appel au contraire (« relies upon ») à d'autres incidents dans le cadre de sa démonstration générale qu'il estime ne pas avoir à démontrer. Il s'agit donc d'un tour de passe-passe, puisqu'en fin de compte, il ne démontre au-delà de tout doute raisonnable ni l'existence des 29 incidents ni le fait que les cinq incidents principaux se suffisent à eux-mêmes.

650. À partir du moment où le Procureur présente 34 incidents comme faisant partie d'une démonstration de l'existence d'une attaque généralisée contre la population civile, il doit apporter la preuve de ce que chacun de ces incidents a bien eu lieu et surtout de la manière dont il dit qu'ils ont eu lieu : il doit expliquer aux Juges en quoi ces incidents illustreraient l'existence d'une attaque généralisée, autrement dit en quoi ils ne doivent pas être analysés comme des incidents isolés. À l'analyse, l'on s'aperçoit que le Procureur fait ni l'un, ni l'autre.

651. Dans la partie précédente des soumissions de la Défense en « no case to answer », il a été expliqué pour les quatre incidents pour lesquels Laurent Gbagbo est poursuivi que le Procureur n'avait pas démontré en quoi ces incidents auraient fait partie d'une attaque contre la population civile, ni même pour certains d'entre-deux leur réalité. Ici nous allons procéder

à l'analyse des 29 incidents dont nous avons vu qu'il était difficile de saisir comment le Procureur les utilisait.

652. Il convient de noter de manière générale, que sur les 29 incidents, 28 ne sont fondés que sur du oui-dire (témoins non présents pendant les incidents allégués, rapports de police invérifiables, rapports de l'ONU, etc.) et quatre ne sont fondés que sur une seule source.

653. En d'autres termes, force est de constater que le Procureur n'a présenté aucun témoin direct au soutien de 28 de ces 29 allégations et se repose pour l'essentiel sur des rapports d'ONG ou de l'ONU.

II. Les incidents.

- **Incident n° 1** : « Du 27 au 29 novembre 2010, dans la commune d'Abobo, à Abidjan, les FDS ont ouvert le feu sur des manifestants du RHDP qui protestaient contre le couvre-feu décrété par GBAGBO, le 26 novembre 2010 provoquant la mort de 12 personnes »⁷⁵⁰.

654. Notons d'abord le flou de l'Accusation ; aucun détail n'est donné. Notons ensuite que le Procureur, pour cet incident 1) reprend la formulation d'un rapport d'ONG ; 2) mentionne un témoignage, celui de P-0184, alors qu'au cours du témoignage l'incident n'a jamais été abordé ; 3) ignore les rapports de police qui font état de manifestants armés qui ont tiré à cette date-là sur les FDS et ignore une enquête dont la conclusion est que l'origine des tirs n'a pu être établie.

- **Incident n° 2** : « Le 30 novembre 2010, les FDS ont attaqué le quartier Sotrepim, à Abidjan. Elles ont tiré sur la population et tué deux jeunes, de nationalité burkinabé et malienne respectivement »⁷⁵¹.

655. Première remarque : l'incident aurait eu lieu à Abobo. Deuxième remarque : la formulation de l'allégation est une reprise d'un rapport quotidien de l'ONUCI daté non pas du 30 novembre, mais du 23 décembre 2010. Il convient de préciser que dans ce rapport il n'y a aucune précision comportant des noms de victimes alléguées et aucune précision sur les

⁷⁵⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, i (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, i).

⁷⁵¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, ii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, ii).

circonstances de l'incident⁷⁵². Il convient de rappeler aussi qu'il a été établi lors du cas du Procureur que les rapports journaliers de l'ONUCI étaient constitués pour la plupart d'informations reçues d'anonymes au téléphone et non vérifiées.

656. Le Procureur renvoie aussi au rapport circonstancié du témoin P-0564 : ce rapport mentionne parmi les victimes alléguées de la crise ayant fait l'objet d'examens médico-légaux les mêmes deux noms que ceux cités dans le rapport de l'ONUCI⁷⁵³. Mais il est impossible de savoir si les corps correspondent bien aux noms parce qu'il n'existe aucune chaîne de possession. À ce propos, la question se pose de savoir dans quel état se trouvaient les corps de ces deux personnes supposément mortes en novembre 2010 alors qu'elles sont restées tout le temps jusqu'à l'examen dans une morgue dont il a été établi qu'elle avait connu des coupures d'électricité. Aucun test ADN n'a été effectué. Dans ce sens, il a été démontré lors de l'interrogatoire du témoin P-0564 que la méthodologie utilisée par le témoin aux fins d'identification des corps était défailante. Par exemple, plusieurs corps ont fait l'objet d'erreurs d'identification⁷⁵⁴. Par ailleurs, la liste dans laquelle apparaissent ces deux noms dans le corps du rapport circonstancié ne donne aucune explication sur les circonstances de l'incident ou sur la mort de ces personnes. Rappelons que l'auteur du rapport, auteur aussi de la liste, a clairement indiqué lors de son interrogatoire qu'il ne relevait pas de son mandat d'établir les circonstances de décès et de relier le décès à un incident précis⁷⁵⁵ : « Je ne pouvais pas dire à quel incident c'était rattaché ou lié. À... dès lors que vous regardiez les... la mission qui nous était confiée... Il s'agissait d'examiner, à partir d'une autopsie ou d'un examen médico-légal détaillé, des victimes issues de la crise postélectorale dont les corps reposaient dans des morgues... deux morgues principales, enfin... dans les morgues gérées par deux pompes funèbres principales, IVOSEP, INTERFU, et qu'il leur était demandé de mettre ces corps à notre disposition, ce qui a été fait. Et nous avons rendu les constatations qui ont été faites sur ces corps-là. Il n'y avait pas d'incident précis en dehors du fait de la crise postélectorale »⁷⁵⁶.

⁷⁵² CIV-OTP-0044-0903, p. 0907.

⁷⁵³ CIV-OTP-0050-0003, p. 0022, p. 0024; CIV-OTP-0044-0903, p. 0907.

⁷⁵⁴ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-CONF-FRA, p. 43-44.

⁷⁵⁵ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-CONF-FRA, p. 76-77 ; P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA, p. 62.

⁷⁵⁶ P-0564, ICC-02/11-01/15-T-220-CONF-FRA, p. 62, voir aussi P-0564, ICC-02/11-01/15-T-219-CONF-FRA, p. 76-77.

657. [EXPURGÉ]⁷⁵⁷. [EXPURGÉ]⁷⁵⁸.

- **Incident n° 3 :** « Dans la nuit du 1er au 2 décembre 2010, une unité de la gendarmerie a fait irruption au quartier général du RDR à Wassakara (Yopougon) et a ouvert le feu sur des partisans du RHDP réunis dans le bâtiment, faisant au moins quatre morts et au moins sept blessés. Au moins sept autres ont également été arrêtés et blessés au cours de l'incident »⁷⁵⁹.

658. Comme expliqué ailleurs dans les présentes soumissions (voir partie sur la responsabilité), le déroulé de l'incident tel que le présente le Procureur n'est absolument pas conforme à la réalité. Notons simplement ici qu'il ressort du dossier de l'affaire, en particulier de rapports de police, qu'une unité de la BAE a dû intervenir après avoir essuyé des coups de feu provenant du QG du RDR. Le Procureur n'a pu présenter aucun témoin direct de cet incident et n'a donc aucun élément à faire valoir pour prétendre que ces rapports ne reflètent pas la réalité.

- **Incident n° 4 :** « Le 3 décembre 2010, suite à une manifestation du RHDP, des éléments de la GR, accompagnés d'individus parlant anglais et armés de machettes, de matraques et de couteaux, ont attaqué le quartier Biafra de Treichville, à Abidjan, blessant au moins 133 personnes. Au moins 16 personnes ont également été arrêtées et conduites au camp de la gendarmerie d'Agban »⁷⁶⁰.

659. Le Procureur ne présente aucun élément probant au soutien de cette allégation ; les seuls éléments dont il fait état étant un rapport de l'ONUCI, vague et imprécis⁷⁶¹, et un témoin qui n'a pas mentionné cet incident au cours de son témoignage⁷⁶².

660. En outre, il ressort du rapport de l'ONUCI que la manifestation elle-même était violente, les manifestants brûlant par exemple des pneus dans la rue⁷⁶³. Les blessés ou certains d'entre eux auraient pu être victimes des manifestants. Nous n'en savons rien. Par ailleurs, il

⁷⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁷⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁷⁵⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, iii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, iii).

⁷⁶⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, iv (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, iv).

⁷⁶¹ CIV-OTP-0044-0955.

⁷⁶² P-0347, ICC-02/11-01/15-T-77-CONF-FRA-ET, p. 73, p. 75.

⁷⁶³ CIV-OTP-0044-0955, p. 0959, par. 11.

convient de noter que le rapport de l'ONUCI se base sur des informations obtenues semble-t-il de membres du RHDP (« local sources interviewed »)⁷⁶⁴.

- **Incident n° 5** : « Le 4 décembre 2010, des éléments de la BMO ont tiré à balles réelles sur des manifestants du RHDP au niveau de la grande mosquée de Koumassi, à Abidjan, blessant au moins huit personnes. Parmi les victimes, un enfant de 11 ans est décédé des suites de ses blessures »⁷⁶⁵.

661. Depuis 2014⁷⁶⁶, le Procureur fait reposer sa thèse concernant cet incident sur un seul rapport de police, lequel ne fait que reprendre les informations fournies par un individu prétendument présent sur les lieux⁷⁶⁷. En tout état de cause, il ressort de ce rapport qu'il y avait des manifestants dans cette zone à cette date-là et que ces manifestants étaient violents, les jeunes du RHDP ayant érigé des barricades, afin d'obstruer les voies⁷⁶⁸. Il en ressort aussi que les membres des forces de l'ordre n'étaient que sept, qu'ils ont d'abord fait usage de gaz lacrymogènes – peut-être pour se dégager ? – avant de faire usage de leurs armes. Le fait qu'ils aient d'abord eu recours aux gaz lacrymogènes dont ils disposaient montre qu'il n'y avait aucune intention criminelle de leur part. Le faible nombre de blessés est aussi à relever. À noter aussi que le simple fait que cet incident soit consigné dans un rapport de police montre que la police a fait son travail et n'a pas participé à un quelconque « plan commun » et encore moins de volonté de « couvrir » d'éventuelles irrégularités.

662. Le Procureur tente de faire croire que le récit tel qu'il apparaît dans le rapport de police aurait été corroboré par le témoin P-0046 ; or il n'en est rien. Le témoin P-0046 a uniquement indiqué en audience qu'il avait été informé de l'incident tel que décrit dans le rapport. À aucun moment le Procureur ne lui a demandé des précisions sur cet incident et il apparaît clairement de l'interrogatoire que le témoin n'était pas sur les lieux, donc qu'il n'était pas un témoin direct⁷⁶⁹.

⁷⁶⁴ CIV-OTP-0044-0955, p. 0959, par.11.

⁷⁶⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, v (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, v).

⁷⁶⁶ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 929 ; ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, p. 34, par. 63.

⁷⁶⁷ CIV-OTP-0045-0527, p. 0532 à p. 0533.

⁷⁶⁸ CIV-OTP-0045-0527, p. 0532 à p. 0533.

⁷⁶⁹ P-0046, ICC-02/11-01/15-T-125-CONF-FRA ET, p. 15, l. 20 à p. 17, l. 28.

- **Incident n° 6 :** « Le 4 décembre 2010, à Port-Bouët, à Abidjan, les FDS ont tué deux civils. L'une des victimes était originaire du Burkina Faso »⁷⁷⁰.

663. Le Procureur ne présente aucun témoin concernant cet incident.

664. Le Procureur fonde sa version des faits sur un rapport d'Amnesty International. Dans ce rapport, une personne anonyme présentée comme « témoin oculaire » – mais rien dans son récit ne permet de le confirmer – aurait rapporté à l'enquêteur d'Amnesty International l'incident. Or, il est évident qu'un ouï-dire anonyme n'est en aucun cas un élément de preuve suffisant.

665. Il est intéressant de rappeler que, concernant cet incident précis, la Défense de Laurent Gbagbo avait indiqué en 2014⁷⁷¹, qu'il convenait de prendre en compte, pour une véritable compréhension du rôle de la gendarmerie, un rapport très détaillé et précis qui montre une toute autre réalité des faits. Dans ce rapport, les témoins interrogés – et dont les noms étaient mentionnés – rapportent que des éléments du CECOS avaient été appelés sur les lieux en raison de la présence d'hommes armés se livrant à des activités suspectes ; à leur arrivée, ces éléments auraient essuyé des tirs et auraient riposté⁷⁷². Il est incompréhensible que le Procureur continue d'ignorer ce rapport d'enquête de la gendarmerie puisqu'il ne l'a même pas soumis au dossier de l'affaire, alors qu'il s'agit du document le plus complet sur l'incident.

- **Incident n° 7 :** « Le 6 décembre 2010, à Adjamé-Boribana, à Abidjan, un élément de la BMO a tiré sur des manifestants du RHDP, provoquant la mort d'au moins une personne et blessant une autre personne »⁷⁷³.

666. Sur cet incident, il convient de noter 1) que le Procureur ne présente aucun témoignage direct et 2) que si l'on se base sur les éléments mentionnés par le Procureur il en ressort un récit de l'incident très différent de celui présenté par le Procureur⁷⁷⁴. Faute d'avoir enquêté et d'avoir interrogé des témoins, le Procureur est incapable de présenter une thèse cohérente et

⁷⁷⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, vi ((version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, vi).

⁷⁷¹ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 872.

⁷⁷² CIV-OTP-0043-0380.

⁷⁷³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, vii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, vii).

⁷⁷⁴ CIV-OTP-0044-0955, p. 0958 à p. 0959, par. 10 ; CIV-OTP-0045-0751; CIV-OTP-0045-0793, p. 0865.

crédible. Les protagonistes de cet incident allégué ne sont pas identifiés et les circonstances dans lesquelles l'incident serait advenu ne sont pas précisées.

- **Incident n° 8** : « Du 16 au 19 décembre 2010, les unités d'élite de la police, dont les CRS et la BAE, appuyées par des éléments de la GR, du CECOS et de la FESCI, des Jeunes patriotes et des mercenaires, ont tué au moins 28 personnes et en ont blessé au moins 54 autres, pendant et après une manifestation des partisans d'Alassane Ouattara qui se rendaient au siège de la RTI, à Abidjan. Onze femmes ont également été violées au cours de cette attaque »⁷⁷⁵.

667. Il a été traité de cet incident plus haut.

- **Incident n° 9** : « Le 25 décembre 2010, des membres de la FESCI, aidés par des éléments des FDS et des miliciens, ont de nouveau attaqué le quartier général du PDCI, à Cocody, blessant 11 personnes, dont trois par balles »⁷⁷⁶.

668. Il convient de noter tout d'abord que le Procureur pose la FESCI apparemment comme un groupe extrémiste, une sorte de milice, aux ordres de chefs obéissant au supposé « inner circle ». Or, la FESCI n'était pas un parti politique, mais un syndicat qui existait depuis bien avant, dès avant l'arrivée au pouvoir du Président Gbagbo. Il faut relever que les différents responsables de la FESCI avaient des opinions politiques différentes et que ses différents présidents (par exemple Charles Blé Goudé et Guillaume Soro) ont pris des positions politiques radicalement différentes. Par conséquent, prendre pour acquis que la FESCI aurait été un groupe violent, par définition « pro-Gbagbo », n'est pas acceptable ; et prendre pour acquis que ses membres – des étudiants, rappelons-le – auraient été par définition des miliciens n'est pas plus acceptable. Il y a, semble-t-il, une confusion méthodologique opérée par le Procureur : parce que la FESCI avait été dirigée par Charles Blé Goudé, parce que Charles Blé Goudé est pour lui un participant au « plan commun », alors les membres de la FESCI seraient nécessairement des outils de ce « plan commun ». Il n'y a pas là de démonstration.

⁷⁷⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, viii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, viii).

⁷⁷⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, ix (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, ix).

669. Sur l'incident, il convient d'observer que le Procureur n'a pas changé sa version depuis l'audience du 20 février 2013⁷⁷⁷ alors même qu'il sait depuis disposer d'éléments de preuve qui contredisent pourtant sa thèse.

670. En effet, en mars 2014, la Défense de Laurent Gbagbo lui donnait tous les éléments utiles : « depuis février 2013, le Procureur a obtenu et présente à l'appui de ses allégations un rapport de police qui, loin de confirmer son récit, indique que la Police et la Gendarmerie seraient intervenues pour mettre un terme à un affrontement entre militants du RHDP et des étudiants⁷⁷⁸. D'après ce même rapport, 12 étudiants auraient été blessés, outre 11 militants du RHDP⁷⁷⁹. Cette version des faits est d'ailleurs corroborée par un second rapport que le Procureur s'est bien gardé de divulguer aux Juges et qui précise en outre, ce que le Procureur n'indique pas, que la veille de cet incident, un policier de la BAE aurait été enlevé en face du siège du RHDP et poignardé à la cuisse droite »⁷⁸⁰.

671. Dans son MTB, le Procureur renvoie dans sa note de bas de page 456 à la compilation du DGPN mentionnée par la Défense, sans prendre en compte la teneur de ce rapport. Plus étrange encore, tout en utilisant la compilation du DGPN, il continue d'ignorer le rapport CIV-OTP-0045-0363 visé par la Défense à l'époque. Plutôt que d'avoir recours à des documents utiles, le Procureur fonde dans son MTB sa version des faits uniquement sur un rapport du Haut-Commissaire pour les droits humains (CIV-OTP-003-0527) très imprécis qui ne mentionne pas la source des informations mentionnées ni l'identité des victimes.

- **Incident n° 10** : « Le 4 janvier 2011, vers 5 heures du matin, des officiers de police de Williamsville ont tiré à balles réelles sur des personnes au siège du PDCI à Cocody. Un militant de l'opposition a été tué et au moins quatre ont été blessés, tandis qu'au moins 63 militants ont été arrêtés suite à cette attaque »⁷⁸¹.

672. Le Procureur se fonde sur cinq rapports établis par différentes sections des Nations Unies, lesquels rapports s'inspirent les uns des autres⁷⁸². Or, il a été établi au cours du cas du

⁷⁷⁷ ICC-02/11-01/11-T-15-Red-FRA, p. 41, l. 21 à 24.

⁷⁷⁸ CIV-OTP-0045-0793, p. 921.

⁷⁷⁹ CIV-OTP-0045-0793, p. 921.

⁷⁸⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 877.

⁷⁸¹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, x (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, x).

⁷⁸² CIV-OTP-0044-0337, p. 0345 à p. 0346 ; CIV-OTP-0044-1341, p. 1349, par. 20 ; CIV-OTP-0053-0835, p. 0848, par. 47 ; CIV-OTP-0044-1332, p. 1339 ; CIV-OTP-0002-0010, p. 0019, par. 43.

Procureur que les rapports, notamment les rapports journaliers de l'ONUCI, étaient fondés sur de simples déclarations, souvent téléphoniques, fréquemment anonymes.

673. Le Procureur tente de corroborer ces rapports des Nations Unies par encore d'autres rapports d'ONG, ici un rapport d'Amnesty International. Dans ce rapport, une personne anonyme aurait rapporté l'incident de la manière que décrit le Procureur. Or, il est évident que ce récit anonyme n'est en aucun cas un élément de preuve suffisant. Il ne peut encore moins corroborer d'autres informations provenant de sources anonymes (utilisées dans les rapports de l'ONUCI). Nous ne savons même pas comment les informations présentées dans tous ces rapports auraient été obtenues.

674. Le Procureur allègue qu'il y aurait eu quatre personnes blessées, laissant entendre qu'il se serait agi de militants de l'opposition. Or à l'analyse, il apparaît qu'il est établi que les quatre personnes blessées seraient des FDS (Cf. compilation du DGPN CIV-OTP-0045-0793, p. 0933; et minutes du Conseil du gouvernement du 4 janvier 2011 CIV-OTP-0025-0887 p. 0889). Dans le même sens, dans la vidéo CIV-OTP-0064-0105, qui est extrait du journal de 20h00 de la RTI du 4 janvier 2011 (que le Procureur cite en note de bas de page 457), le porte-parole du Ministère de l'intérieur fait état de sept FDS blessés à l'occasion de cet incident⁷⁸³.

675. Il appartenait au Procureur d'indiquer à la Chambre que la majorité des personnes blessées le 4 janvier 2011 étaient des FDS, puisqu'alors la compréhension de l'incident change radicalement : s'il y a eu des FDS blessés, c'est que l'on a tiré dessus et si on leur a tiré dessus, c'est qu'ils faisaient face à des groupes armés.

676. Dès 2014, la Défense de Laurent Gbagbo indiquait que « le Procureur disposait pourtant d'éléments, notamment de rapports de police, démontrant qu'à l'époque des rebelles armées occupaient le siège du PDCI et commettaient des exactions à l'encontre des riverains, des vols, des actes de vandalisme, etc. Selon un rapport de la Direction des Renseignements Généraux, le risque existait que les rebelles occupant le siège du PDCI s'en prennent à la Résidence du Président se trouvant à proximité ; c'est pourquoi il était « souhaitable que les autorités compétentes ordonnent de les déloger après une fouille minutieuse ». Selon un document de la police, la mission menée le 4 janvier 2011 à la maison du PDCI consistait en une perquisition ordonnée par le Procureur de la République d'Abidjan et régulièrement

⁷⁸³ CIV-OTP-0064-0105, 00:08:36-00:13:54.

menée par les policiers. Selon ce même rapport, ce n'est que parce que les occupants de la maison PDCI étaient agressifs, violents et armés et qu'ils s'attaquèrent avec des poignards à des policiers – dont plusieurs furent blessés – que ces derniers furent contraints de faire usage de grenades lacrymogènes et d'abattre, en légitime défense, un assaillant armé. Lors de la mission, des armes blanches avaient été saisies »⁷⁸⁴.

677. Comment dès lors le Procureur peut-il continuer à soutenir sa thèse originelle quand tout montre qu'elle ne reflète pas la réalité ? Non seulement il ignore tous les documents que la Défense a mentionnés en 2014 – et qui tous sont des documents dont son Bureau disposait – mais encore il ignore d'autres éléments, comme par exemple la vidéo que le Procureur a ajouté comme élément de preuve dans son MTB, CIV-OTP-0064-0105, un extrait du journal de 20h00 de la RTI du 4 janvier 2011, qui confirme la version selon laquelle la perquisition effectuée au siège du PDCI avait été autorisée par le parquet d'Abidjan⁷⁸⁵, à la suite de nombreuses plaintes enregistrées depuis que le siège du PDCI était occupé par des membres du RHDP qui s'en prenaient aux riverains et aux FDS⁷⁸⁶. Dans la vidéo, le porte-parole du Ministère de l'intérieur indique que le bilan de cette opération est de 63 personnes interpellées, 7 policiers blessés et une personne morte à la suite de ses blessures. Le porte-parole du Ministère de l'intérieur précise que la personne morte, « habillée en tenue de dozo, et armée d'un poignard avait proféré des menaces de morts en se jetant sur les policiers en opération »⁷⁸⁷. Il est aussi rappelé dans la vidéo, qu'à l'occasion de l'opération, il y a eu une saisie notamment d'armes blanches et de cannabis⁷⁸⁸. Ces informations apparaissent aussi dans la compilation du DGPN utilisée par le Procureur au soutien de cette allégation : « saisies : -02 machettes, 03 couteaux, 03 poignards, 01 gourdin, 01 barre de fer, des amulettes et 01 boulette de cannabis trouvée dans la poche du défunt »⁷⁸⁹.

678. Enfin, le Procureur cite dorénavant en note de bas de page un rapport de l'ONUCI qui, comme la Défense de Laurent Gbagbo l'indiquait dès 2014⁷⁹⁰, indique que toutes les

⁷⁸⁴ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 880.

⁷⁸⁵ CIV-OTP-0001-0226, p. 0235.

⁷⁸⁶ CIV-OTP-0001-0226, p. 0235.

⁷⁸⁷ CIV-OTP-0064-0105, 13:13 à 13:25, Transcription CIV-OTP-0102-1336, p.1337, l. 43 à 44.

⁷⁸⁸ CIV-OTP-0064-0105, 13:26 à 13:39, Transcription CIV-OTP-0102-1336, p.1337, l. 44 à p. 1338, l. 46.

⁷⁸⁹ CIV-OTP-0045-0793, p. 0933.

⁷⁹⁰ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 880.

personnes arrêtées furent libérées⁷⁹¹. Il est étrange donc qu'il n'en tire pas les conséquences ou tout du moins ne mentionne pas la libération des personnes arrêtées dans son MTB.

- **Incident n° 11** : « Les 11 et 12 janvier 2011, des éléments de la BAE et du CECOS ont attaqué le quartier connu sous le nom de PK 18, à Abobo, tuant au moins quatre personnes »⁷⁹².

679. Le Procureur se fonde sur P-0010, le commandant du CECOS et commandant de l'école de gendarmerie, qui n'est pas un témoin direct et qui ne peut lui parler que de l'opération policière qui a eu lieu le 11 janvier 2011, conçue par le haut commandement, et qui avait pour but de reprendre du terrain à Abobo aux groupes armés rebelles qui en avaient chassé les représentants de l'autorité et notamment les policiers. Le témoin indique qu'il n'a pas été associé à l'opération⁷⁹³. Néanmoins le témoin se souvient que l'opération a fait des victimes parmi les FDS.

680. Le Procureur se fonde aussi sur P-0009, le CEMA. Il convient de noter qu'il sait de quelle opération il s'agit – puisqu'elle a été précédée de discussions au sein de l'Etat-Major⁷⁹⁴ – mais c'était une opération menée par la police. Ce qu'il est important de noter ici c'est qu'au cours de son témoignage P-0009 explique que dans la nuit du 11 au 12 janvier 2011, aux environs de minuit, 1h du matin des policiers ont été encerclés, donc pris en embuscade, et ont été tués au rond-point d'Abobo. Le bilan était de six morts⁷⁹⁵.

681. À aucun moment le témoin ne dit que des FDS auraient attaqué le quartier PK18 ; à aucun moment il ne dit qu'au cours de cette prétendue attaque, quatre civils auraient été tués. En mentionnant le témoignage de P-0009 en référence, le Procureur induit en erreur le lecteur donnant l'impression que cette allégation serait corroborée par le témoin P-0009. En réalité, le témoin P-0009 donne à voir un tout autre récit. Le Procureur aurait donc dû présenter les faits comme le fait le seul témoin qu'il présente à ce sujet et non en se fondant sur des rapports d'ONG.

⁷⁹¹ CIV-OTP-0044-1350, p. 1354, par.14.

⁷⁹² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xi (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xi).

⁷⁹³ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-139-CONF-FRA, p. 63, l. 22 à 23.

⁷⁹⁴ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-197-CONF-FRA ET, p. 80, l. 15 à 20.

⁷⁹⁵ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 52, l. 15 à 23.

682. L'on touche aussi ici à un point : dans le cadre d'une attaque lancée par un groupe armé contre les FDS, comme celle que décrit ici P-0009, les FDS se défendent et il peut y avoir des victimes parmi leurs assaillants. Ces victimes sont habillées en civil puisque, les témoins militaires l'ont abondamment expliqué, les groupes armés, notamment le Commando Invisible, se fondaient parmi la population pour mieux attaquer policiers et soldats⁷⁹⁶, allant même jusqu'à utiliser des uniformes des FDS à certains barrages⁷⁹⁷. Dans ces conditions, ce n'est pas parce que, par hypothèse, des « civils » auraient été abattus à tel ou tel endroit que nécessairement – contrairement à ce que tente de faire le Procureur – ils auraient été les victimes d'une « attaque ». Ils peuvent tout au contraire avoir été les participants à une attaque lancée contre les FDS. Il ne peut y avoir de démonstration de la part du Procureur que s'il démontre que des « victimes » – encore une fois par hypothèse – n'auraient pas été membres de commandos armés.

683. Autre possibilité : si par hypothèse il était prouvé qu'une victime civile, c'est-à-dire non membre d'un groupe armé pro-Ouattara, avait été tuée lors d'un incident opposant des groupes armés aux FDS, encore faudrait-il que le Procureur prouve que cette victime aurait bien été atteinte par des tirs de FDS. Cette démonstration serait d'autant plus nécessaire qu'il ressort des témoignages des responsables militaires et policiers que les groupes armés qui avaient conquis Abobo disposaient d'un arsenal important⁷⁹⁸.

684. Le Procureur se fonde sur la vidéo CIV-OTP-0047-0653, qui est un extrait du journal télévisé de 20h du 12 janvier 2011, dans lequel P-0009 intervient pour expliquer que les FDS ont été attaqués avec des armes de guerre dans le quartier PK18 et que le bilan est de deux morts, neuf blessés, du matériel endommagé⁷⁹⁹. Il convient de noter que cette vidéo n'a pas été montrée par l'Accusation au témoin. Or, ç'aurait été l'occasion pour lui de donner à la Chambre d'autres éléments utiles sur l'incident.

685. Le Procureur s'appuie aussi sur des rapports de l'ONUCI et d'ONG. Dans son MTB, il reprend l'allégation telle qu'il l'avait formulée en 2014⁸⁰⁰, reprenant à l'époque, ce que

⁷⁹⁶ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-137-CONF-FRA ET, p. 81, l. 18 à p. 82, l. 2, p. 88, l. 9 à 20 [EXPURGÉ] ; P-0106, ICC-02/11-01/15-T-116-CONF-FRA ET, p. 37, l. 9-1. ; P-0363, ICC-02/11-01/15-T-191-CONF-FRA ET, p. 52 ; P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA, p. 58, l. 1 à 8 ; P-0435, ICC-02/11-01/15-T-97-CONF-FRA ET, p. 40, l. 5 à 15.

⁷⁹⁷ P-0297, ICC-02/11-01/15-T-192-CONF-FRA ET, p. 90, l. 7 à 14.

⁷⁹⁸ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 52, l. 24 à 28 ; [EXPURGÉ].

⁷⁹⁹ CIV-OTP-0047-0653, 01:48 à 02:20, Transcription CIV-OTP-0048-1657, p. 1658.

⁸⁰⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, p. 40, par. 66.

disait un rapport des Nations Unies. Le Procureur présente au soutien de ses allégations un rapport quotidien de l'ONUCI particulièrement vague⁸⁰¹ et un rapport mensuel qui en reprend la même version des faits⁸⁰². Aucun de ces éléments n'apporte de précision quelconque sur le déroulé des faits ou n'identifie de victimes alléguées. Le Procureur renvoie à nouveau à un rapport de Human Rights Watch⁸⁰³ qui lui fait état de la mort de sept policiers, ce que le Procureur passe encore une fois complètement sous silence.

686. Rappelons que la Défense de Laurent Gbagbo avait déjà indiqué en 2014 que le Procureur avait « entre ses mains pas moins de cinq rapports de police et un mémo qui indiquent que dans la nuit du 11 au 12 janvier 2011, des policiers en patrouille avaient été pris en embuscade dans le quartier PK-18 par des assaillants utilisant des armes lourdes. Ce même soir, le commissariat de police du 43^e arrondissement avait été attaqué par des rebelles lourdement armés et une autre patrouille de police avait été attaquée à proximité de « Derrière rails ». Le bilan de ces événements se chiffre à dix policiers tués, tous identifiés »⁸⁰⁴.

687. Il est difficile de comprendre pourquoi, quatre ans après, le Procureur n'a pas utilisé ces éléments lors du procès et n'a pas interrogé ses témoins sur ces éléments. Ceci est d'autant plus étrange que le témoin P-0009 qu'il a appelé et qu'il a rapidement interrogé sur l'opération de police conforte ce qui est dit dans ces rapports⁸⁰⁵.

688. Le Procureur renvoie aussi dans sa note de bas de page 458 à un rapport de police qui confirme la version des faits telle qu'elle ressort des rapports de police cités par la Défense en mars 2014. Il y est notamment indiqué que l'attaque qui a eu lieu le 11 janvier 2011 à PK18 a « causé la mort de deux fonctionnaires de police (...) et provoqué des blessures par balles à dix autres éléments FDS, ainsi que la nommée Agbodjoou Akei Jeanne Adeline, étudiante »⁸⁰⁶.

689. Afin de donner à la Cour la possibilité d'apprécier la réalité des événements, le Procureur aurait dû lui donner tous les éléments pertinents. Or, le Procureur ignore systématiquement tout élément à décharge et déforme la réalité. Pourquoi n'a-t-il pas pris en compte ce qu'ont dit ses propres témoins, notamment concernant le fait qu'une opération

⁸⁰¹ CIV-OTP-0044-0975, p. 0978, par. 8, l. 25 à 29.

⁸⁰² CIV-OTP-0044-0337, p. 0346, par. 23.

⁸⁰³ CIV-OTP-0003-0028.

⁸⁰⁴ ICC-02/11-01/11-637-Conf-Anx2-Corr2, par. 883.

⁸⁰⁵ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-194-FRA ET, p. 52, l. 20 à l. 28.

⁸⁰⁶ CIV-OTP-0045-1429-R02, p. 1429.

policière était en cours à cette date-là et dans ces lieux-là et que les policiers s'étaient heurtés à une opposition armée d'une telle force qu'ils avaient dû rebrousser chemin ; pourquoi ne prend-il pas en compte le fait que ses propres témoins parlent d'attaques contre les FDS et non d'attaques menées par les FDS contre la population civile ?

- **Incident n°12** : « Entre le 18 et 19 janvier 2011, les FDS, notamment des éléments du CECOS, ont tué cinq personnes, y compris un enfant de 13 ans, et en ont blessé 17 autres en marge de manifestations appelant à la désobéissance civile organisées par le RHDP dans les communes d'Adjamé et Attécoubé, à Abidjan »⁸⁰⁷.

690. Le Procureur est incapable de présenter des témoins directs de cet incident. Il fonde son allégation, comme en 2014⁸⁰⁸ et 2015⁸⁰⁹, sur des rapports que l'ONUCI lui a transmis. Comme dans d'autres de ses rapports, l'ONUCI rapporte des oui-dire non vérifiés (dont la source n'est pas mentionnée) comme s'il s'agissait d'une vérité⁸¹⁰.

691. Le Procureur choisit, ici comme ailleurs, d'ignorer le contexte qui ressort pourtant de ses propres éléments de preuve : dans une lettre du commissaire divisionnaire major adressé au DGPN du 10 février 2011, il est clairement rapporté que la police a été prise à partie et que « vu l'hostilité de l'environnement la police n'a pu procéder aux constats et s'est vue obligée de retourner à sa base »⁸¹¹. Il est difficile de comprendre pourquoi le Procureur n'a pas creusé cette piste pour en savoir plus et n'a pas utilisé le contenu de cette pièce qu'il cite pourtant en référence.

- **Incident n° 13** : « Les 7 et 8 février 2011, les FDS ont tué par balles au moins 10 personnes et en ont blessé de nombreuses autres à Abobo lors d'une opération des FDS visant à empêcher un acte de sabotage contre la RTI »⁸¹².

692. Il convient de noter le flou de cette allégation :

⁸⁰⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xii).

⁸⁰⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr, p. 36, par. 63.

⁸⁰⁹ ICC-02/11-01/15-148-Conf-Anx2-Corr, p. 138, par. 288, xiv.

⁸¹⁰ CIV-OTP-0044-0337, p. 0346-0347, par. 25; CIV-OTP-0044-0996, p. 0999, par. 10.

⁸¹¹ CIV-OTP-0045-1300.

⁸¹² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xiii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xiii).

- Il n'est pas précisé qui seraient les auteurs de l'« attaque » : l'expression « FDS » ne veut rien dire, le Procureur doit préciser s'il s'agit d'une unité militaire, de gendarmerie ou de police, et préciser de quelle unité il s'agit.
- Nous ne savons rien sur le lieu, alors qu'Abobo est un quartier immense (plus d'un million d'habitants).
- Nous ne savons rien sur les victimes alléguées.

693. Dans ces circonstances, la véracité de l'allégation du Procureur est invérifiable.

694. Cette allégation repose sur plusieurs rapports, trois de l'ONUCI⁸¹³, et un rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la Côte d'Ivoire⁸¹⁴. La formulation de l'allégation par le Procureur est clairement une reprise des rapports de l'ONUCI qui se fondent sur des ouï-dire anonymes. Ces rapports se sont inspirés les uns les autres et donc, en aucun cas, ils ne se corroborent.

695. Surtout, ces rapports de l'ONUCI passent totalement sous silence les événements qui se sont déroulés le 7 février 2011 à Abobo : à proximité de l'antenne locale de la RTI, de nombreuses attaques avaient été lancées ces jours-là par les rebelles. Par exemple, le 7 février 2011 un groupe de rebelles lourdement armés attaquait le commissariat du 14^e, faisant deux morts parmi les FDS et incendiait le commissariat du 21^e arrondissement⁸¹⁵. Le Procureur ne peut ignorer ce qu'il s'est passé à Abobo⁸¹⁶ : la Commission internationale mentionne cet incident⁸¹⁷.

- **Incident n° 14** : « Le 19 février 2011, au rond-point près de la mairie d'Abobo, alors que des membres du RDR préparaient un meeting, les forces pro-Gbagbo ont tué deux personnes »⁸¹⁸.

696. Encore une fois, l'on peut relever le flou de l'allégation du Procureur : nous ne savons rien des victimes alléguées et, surtout, l'expression « pro-Gbagbo forces » ne veut strictement rien dire. Elle sert, comme partout ailleurs dans le MTB lorsqu'elle est utilisée, à masquer le fait qu'en réalité le Procureur ne dispose pas du moindre élément pour prouver qui seraient les

⁸¹³ CIV-OTP-0044-1119, par. 8 ; CIV-OTP-0044-0316, p. 0325, par. 16 ; CIV-OTP-0053-0835.

⁸¹⁴ CIV-OTP-0053-0835, p. 0848, par. 50.

⁸¹⁵ CIV-OTP-0045-1285.

⁸¹⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, p. 24.

⁸¹⁷ CIV-OTP-0053-0835, p. 0848, par. 50.

⁸¹⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xiv (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xiv).

auteurs supposés de l'attaque alléguée. Or, si le Procureur n'identifie pas les auteurs, le Procureur ne peut prouver que l'attaque alléguée avait un quelconque rapport avec d'autres incidents, et donc qu'elle participerait d'une attaque plus générale contre la population civile, et par conséquent qu'elle aurait un rapport quelconque avec la mise en œuvre d'un soi-disant « plan commun ».

697. Cette allégation ne repose apparemment que sur la seule déclaration du témoin P-0184, puisque l'autre document auquel renvoie le Procureur en note de bas de page (CIV-OTP-0043-0320) ne mentionne absolument pas l'incident tel que relaté par le Procureur. Or, le témoignage de P-0184 est particulièrement imprécis.

698. En effet, si le témoin dit s'être trouvé au rond-point de la mairie d'Abobo le 19 février 2011 tôt le matin, et qu'il y aurait eu un incident, il ne donne aucune information sur qui aurait tiré. Le témoin dit que ce serait « les forces de l'ordre »⁸¹⁹ ; mais à aucun moment le témoin ne donne d'éléments précis et utiles. Il ne dit pas comment ces personnes étaient habillées, si elles portaient un uniforme ou des signes distinctifs quelconques ; il ne donne même pas une idée du nombre des personnes du groupe ; il ne dit pas si elles disposaient d'armes à feu ; il ne dit pas comment elles seraient arrivées au rond-point d'Abobo. Or, à cette période-là, les FDS n'ont plus aucun point d'appui à Abobo, à part le camp commando, d'où policiers et militaires ont été chassés par des groupes lourdement armés particulièrement actifs dans la zone de la mairie et du rond-point dont il est question ici. Compte-tenu de ce qu'ont dit les témoins, une telle incursion de quelques FDS en plein cœur de la zone ennemie paraît improbable.

699. L'on ignore aussi combien de temps aurait duré l'incident. P-0184 se contente d'indiquer qu'il se serait caché⁸²⁰ et qu'ensuite il serait rentré chez lui. Le seul élément d'information qui ressort clairement du témoignage de P-0184 est qu'il dit n'avoir pas avoir vu de corps ce jour-là⁸²¹. Les deux corps qu'il mentionne sont la conséquence de oui-dire téléphoniques⁸²².

⁸¹⁹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA, p. 50, l. 13 à 20.

⁸²⁰ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA ET, p. 21, l. 1 à 20.

⁸²¹ P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA, p. 20, l. 27 à p. 21, l. 20.

⁸²² P-0184, ICC-02/11-01/15-T-215-CONF-FRA, p. 20, l. 27 à p. 21, l. 20.

- **Incident n° 15** : « Du 19 au 21 février 2011, des éléments de la BAE, de la GR et des CRS ont tué au moins neuf personnes dans les quartiers d'Abobo, de Koumassi et de Treichville, à Abidjan, lors de manifestations organisées par le RHDP »⁸²³.

700. Au soutien d'une allégation particulièrement imprécise (sont mentionnées trois unités militaires différentes, qui seraient intervenues dans trois zones très étendues et éloignées les unes des autres dans Abidjan et ce pendant trois jours !) le Procureur se fonde 1) sur le témoignage de P-0184, qui ne parle pourtant pas de ces incidents allégués et 2) sur des rapports de l'ONUCI, qui ne font état que de ouï-dire invérifiés ; notons aussi qu'il est impossible de savoir à quelles parties précises des rapports de l'ONUCI – qui compilent de nombreuses informations, non vérifiées, renvoie le Procureur. Par exemple, pourquoi le Procureur renvoie-t-il au rapport CIV-OTP-0044-1606, puisque ce rapport ne fait pas état de morts ?

701. Rappelons qu'à ces dates les groupes armés rebelles lançaient régulièrement des opérations dans d'autres quartiers d'Abidjan qu'Abobo et que d'après les témoins militaires et policiers du Procureur, les FDS étaient soumises à des attaques continuelles⁸²⁴.

- **Incident n° 16** : « Le 24 février 2011, un homme soupçonné d'être « dozo » a été interpellé par la foule avant d'être brûlé vif à Yopougon-Gesco »⁸²⁵.

702. Il convient de noter le flou de l'allégation du Procureur, puisque pour lui l'auteur de l'incident serait le « crowd », formule particulièrement imprécise. Ensuite, le lieu de l'incident n'est pas précisé, c'est un peu comme s'il était indiqué qu'il avait eu lieu à Broadway. Par ailleurs, il est difficile de comprendre en quoi un incident n'impliquant ni de près, ni de loin des unités de police, de gendarmerie ou de l'armée, permettrait de prouver la réalité de l'attaque contre la population civile.

703. Il convient de relever aussi qu'ici encore, le Procureur n'apporte aucun témoignage direct de l'incident allégué, se contentant de renvoyer à des BQI et à un rapport du call centre de l'ONUCI – constitués de ouï-dire anonymes, puisqu'il n'y a pas vérification de l'identité

⁸²³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xv (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xv).

⁸²⁴ P-0010, ICC-02/11-01/15-T-140-FRA ET, p.31, l.22 à p.32, l.5; P-0010, ICC-02/11-01/15-T-141-CONF-FRA ET, p.7, l.25 à p.8, l.1; P-0011, ICC-02/11-01/15-T-131-CONF-FRA ET, p.93, l.21 à 23; P-0011, ICC-02/11-01/15-T-136-CONF-FRA ET, p.12, l.20 à p.13, l. 20.

⁸²⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.155, xvi (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xvi).

de ceux qui appellent –, à une liste intitulée « liste de victimes CHU de Treichville » qui est d'une utilité douteuse (puisque nous ne savons rien concernant la manière dont ce document a été établi et la méthodologie employée pour collecter et organiser les informations qui figurent sur ce document), et d'un article de presse d'un journal Pro-Ouattara⁸²⁶ qui ne donne aucune indication sur la manière dont ont pu être vérifiées les allégations qui y figurent.

- **Incident n° 17** : « Le 25 février 2011, à Abobo, des éléments des FDS, notamment des éléments du CECOS et de la police ainsi que des miliciens, ont violé neuf femmes politiquement engagées en faveur d'Alassane Ouattara. Deux des victimes ont été violées à leur domicile tandis que les sept autres ont été conduites dans un bâtiment en construction où elles ont subi des viols collectifs »⁸²⁷.

704. Là encore le Procureur ne présente, au soutien de son allégation, aucun témoin direct des faits allégués. Il se contente de reprendre à son compte la version des faits présentée dans un seul rapport de HRW (CIV-OTP-0004-0072 p. 0127 à 0129) qui ne mentionne pas l'identité des neuf victimes alléguées. Dans ce rapport de HRW rien n'est dit sur les lieux où les victimes auraient été violées (Abobo est une commune d'une superficie de 90 km²). Rien n'est dit sur la localisation des maisons des victimes alléguées ou sur le bâtiment abandonné dont il est question. Aucun élément n'est avancé qui permettrait d'identifier les auteurs allégués (leur unité, leur tenue, leur nombre, etc.).

- **Incident n° 18** : « Entre le 25 et le 28 février 2011, des jeunes pro-GBAGBO et des miliciens, soutenus par des membres des FDS, notamment de la police, ont attaqué des quartiers de Yopougon majoritairement peuplés de Dioula, y compris ceux de Lem et Doukouré. Au cours de ces événements, la mosquée de Lem a été incendiée, au moins 13 personnes ont été blessées, tandis que 19 autres ont été tuées ou brûlées vives. Ces faits se sont déroulés peu de temps après l'appel de Charles Blé Goudé demandant aux jeunes d'installer des barrages afin de mieux contrôler leurs quartiers »⁸²⁸.

705. Il ressort de ce qu'ont dit les témoins lors du cas du Procureur que des incidents avaient lieu régulièrement entre les habitants du quartier Yao Sehi d'un côté et Doukouré de

⁸²⁶ CIV-OTP-0055-0450, p. 0451.

⁸²⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xvii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xvii).

⁸²⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xviii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xviii).

l'autre. Ces deux quartiers étant séparés par une grand'route, les incidents avaient lieu soit sur cette route, soit aux alentours. Il est intéressant de relever que des témoignages, il ressort que ces incidents étaient le fait de jeunes gens, peut-être de groupes de marginaux, et non de la plupart des habitants des deux quartiers.

706. Le 25 février, les incidents semblent avoir pris une tournure particulière puisqu'il ressort des témoignages que les jeunes originaires du quartier Doukouré semblent avoir pris très vite l'avantage sur ceux originaires du quartier Yao Sehi⁸²⁹. Ces derniers auraient fui en direction du commissariat du 16^{ème} arrondissement. Les policiers, environnés par les deux groupes, seraient sortis pour tenter de les séparer. À noter que ces policiers étaient très peu nombreux (une douzaine). Leur très faible nombre interdisait qu'ils aient un quelconque rôle offensif.

707. Là comme ailleurs, il apparaît que la police n'a pas pris parti entre groupes de jeunes gens et au contraire a tout tenté pour apaiser la situation.

- **Incident n° 19** : « Le 26 février 2011 et les jours suivants, les FDS ont lancé des obus sur le PK 18, à Abidjan, provoquant la mort de plusieurs civils »⁸³⁰.

708. Ici le Procureur confond différents événements pour en tirer une interprétation qui n'est pas conforme à la réalité :

709. Il convient de rappeler que le 25 février 2011 est le jour où, face à la détérioration continue de la situation sécuritaire dans les environs d'Abobo et à la menace que font peser les groupes armés rebelles qui se sont saisis d'Abobo sur le reste d'Abidjan, le haut-commandement décide d'une opération pour repousser ces groupes armés, éloigner la menace pesant sur les institutions républicaines et restaurer la légalité républicaine.

710. Il convient, de noter que, selon P-0009, cette offensive avait été menée puisque le commando invisible occupait cet axe⁸³¹, qui sera d'ailleurs repris plus tard par le commando invisible⁸³².

⁸²⁹ P-0442, ICC-02/11-01/15-T-21-CONF-FRA CT, p. 23, l. 17 à 26, p. 24, l. 8 à 14.

⁸³⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xix (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xix).

⁸³¹ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 44, l. 24 à 28.

⁸³² P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 44, l. 24 à 28.

711. Une première opération (qui réunit relativement peu de soldats, compte-tenu de la petitesse de l'armée ivoirienne) est lancée vers PK18. Elle échoue face à la résistance des groupes armés et à leur contre-attaque. P-0156 expliquera que, dès le début, l'opération a été sabotée⁸³³.

712. Une seconde opération s'achève en catastrophe puisque des membres du CECOS tombent dans une embuscade et sont tués⁸³⁴.

713. Une troisième opération est lancée vers PK18 et échoue à son tour⁸³⁵.

714. Une quatrième opération est étouffée dans l'œuf⁸³⁶.

715. Il est intéressant de rappeler que ces tentatives successives de l'armée ivoirienne ont échoué du fait de la supériorité des rebelles⁸³⁷. Dans ces conditions, comment le Procureur peut-il présenter les choses comme si les FDS avaient décidé d'attaquer des populations civiles désarmées ?

716. Il convient de rappeler ici ce que disait P-0009, justement à propos de ces opérations : « notre mission à nous, c'est de défendre l'intégrité du territoire en tout temps, en tout lieu, en toute circonstance. C'est de protéger les personnes et les biens. Nous n'avons pas pour mission d'aller tuer les gens »⁸³⁸.

717. Par conséquent, présenter les combats (au cours desquels les FDS semblent avoir eu quasiment systématiquement le dessous) comme une opération des FDS dirigée contre une population désarmée revient à induire la Chambre en erreur. Le Procureur se garde d'ailleurs d'indiquer que dans son annexe 6 à ses soumissions du 13 janvier 2014, il reconnaissait que fin février 2011 les rebelles se livraient à des attaques particulièrement violentes contre les FDS⁸³⁹.

718. P-0009 précise qu'avant le début de l'opération, il avait fait tirer une fois au mortier dans la forêt du Banco – c'est-à-dire dans une zone inhabitée, pour « voir s'il y avait

⁸³³ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 7, l. 16 à p. 9, l. 3 ; p. 9, l. 20 à p. 10, l. 11.

⁸³⁴ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 12, l. 17 à p. 14, l. 6 ; ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 15, l. 17 à p. 16, l. 11.

⁸³⁵ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 16, l. 12 à 28.

⁸³⁶ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 16, l. 6 à 22.

⁸³⁷ P-0156, ICC-02/11-01/15-T-171-CONF-FRA, p. 37, l. 24 à p. 38, l. 4 ; P-0156, ICC-02/11-01/15-T-172-CONF-FRA ET, p. 9, l. 1 à 23.

⁸³⁸ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-195-CONF-FRA ET, p. 38, l. 5 à 8.

⁸³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr, pp. 24 à 25.

quelqu'un, la présence ennemis dedans, pour que l'ennemi puisse répondre au tir que nous avons effectué. Quand ça a été fait, il n'y a pas eu de réponse, nous avons pu reprendre notre progression »⁸⁴⁰.

719. Le témoin P-0009 dit plus tard dans son témoignage que Detho Letho l'a aussi informé de ce qu'un mortier 60 mm a été tiré le 25 février 2011 pour libérer l'axe MACA-N'dotré⁸⁴¹.

720. L'opération menée par Toualy, officier du CPCO, le 25 février 2011 pour libérer l'axe MACA-Abengourou n'a rien à voir avec l'allégation de tirs d'obus indiscriminés. Bien au contraire, un tir d'obus de 60 mm lors d'une opération ne prouve pas une attaque contre la population civile.

721. Le Procureur en déduit que des mortiers auraient été utilisés contre des populations civiles lors de ces opérations militaires. Or Mangou, interrogé, a indiqué n'avoir jamais utilisé de mortiers contre la population civile : « Notre mission, c'est de défendre la population ; notre mission, ce n'est pas de tuer la population. C'est pour cela que nous n'avons pas réussi notre mission à Abobo, parce que les gens qui nous tiraient dessus nous tiraient dessus et se fondaient dans la population. Or, quand un tir... on vous applique des tirs, vous devez répliquer. Donc en milieu urbain, s'il n'y a pas de... de combattants, on ne peut pas appliquer de mortiers dessus, ce n'est pas possible »⁸⁴².

722. Il est dans ces conditions incompréhensible que le Procureur continue à soutenir une telle allégation, qui ne reflète pas, à l'évidence la réalité.

723. Il est intéressant de relever que si Mangou et Detho Letho parlent de deux tirs de mortiers uniquement, le 25 février 2011, au début de l'opération, aucun des deux témoins ne parle d'un quelconque tir de mortier les jours suivants, alors que le Procureur parle de tirs de mortiers répétés le 26 février et les jours suivants. Le Procureur ne présente pas de témoins directs au soutien de tels tirs de mortiers. Il ne reste donc qu'un rapport de Call Center, CIV-OTP-0044-1538, p. 0538 à 1541, fondé sur des ouï-dire ou des appels anonymes, qui n'a pas de valeur probante.

⁸⁴⁰ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA CT, p. 61, l. 2 à 7.

⁸⁴¹ P-009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA-ET, p. 38 l. 18 à 28.

⁸⁴² P-0009, ICC-02/11-01/15-T-193-FRA CT2, p. 76, l. 6 à 11.

724. Il convient en outre de noter que ce rapport ne porte que sur les deux journées des 26 et 27 février et non sur les « jours suivants ».

725. Le Procureur a conscience de ce que le témoignage de P-0009 ne constitue pas pour lui un fondement solide puisque lorsqu'il reprend la même allégation au paragraphe 456 du MTB (que celle du par. 155 xix du PTB), il ne cite plus en note de bas de page que le rapport du Call Center (Cf. note de bas de page 1323).

726. En revanche, le paragraphe 456 du MTB est intéressant en ce qu'il met en lumière le raisonnement du Procureur : comme il y a eu une opération le 25 février 2011 lors de laquelle un mortier de 60 mm a été utilisé à un endroit⁸⁴³, le Procureur en déduit que cela signifierait nécessairement (« corrobore ») que des mortiers ont été utilisés ailleurs, les jours suivants. Le Procureur mélange en fait des informations relevant de différentes opérations : P-0009 et P-0047 parlent de l'utilisation d'un mortier à propos de l'opération concernant l'axe MACA-Abengourou, occupé par le commando invisible. Autre chose est l'allégation de tirs d'obus de mortiers qui auraient eu lieu à PK18 le 26 février et les jours suivants, fondée par le Procureur sur le rapport de Call Center de l'ONUCI.

- **Incident n° 20** : « Le 1er mars 2011, à Yopougon, des miliciens et des jeunes pro-GBAGBO ont brûlés vifs deux Nigériens, en invoquant un discours de Charles BLÉ GOUDÉ tenu quelques jours auparavant. Des membres du CECOS étaient présents sur les lieux au moment des faits »⁸⁴⁴.

727. Nous ne disposons d'aucun élément prouvant que deux nigériens seraient morts à Yopougon le 1^{er} mars 2011, à part deux rapports d'ONG – dont l'un de HRW – fondés sur des ouï-dire anonymes, lesquels rapports s'inspirent l'un de l'autre. Nous ne savons même pas quel aurait été le nom de chacun de ces deux nigériens. Où s'agirait-il de nigériens ? En effet, le Procureur cite aussi en note de bas de page un article de presse qui mentionne que « deux nigériens ont été brûlés vifs à Yopougon Siporex »⁸⁴⁵. La confusion est totale. Et même dans l'hypothèse où la mort de deux nigériens/nigériens le 1^{er} mars 2011 à Yopougon serait avérée, aucun élément de preuve présenté par le Procureur ne permet de savoir par qui exactement.

⁸⁴³ P-0009, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 37, l. 10-11, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 36, l. 10-20, ICC-02/11-01/15-T-196-CONF-FRA ET, p. 38, l. 18 à 28.

⁸⁴⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.155, xx (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xx).

⁸⁴⁵ CIV-OTP-0055-0450, p. 0451.

Par ailleurs, le Procureur se fonde sur les ouï-dire anonymes issus du rapport de HRW pour alléguer que les auteurs du meurtre allégué se seraient référés explicitement au discours de Charles Blé Goudé donné le 25 février 2011 à Yopougon⁸⁴⁶.

- **Incident n° 21** : « Le 3 mars 2011, au rond-point Banco Anador, à Abobo, un convoi militaire, en provenance du camp Commando, a ouvert le feu sur une manifestation de femmes soutenant Alassane Ouattara, tuant au moins sept femmes et blessant au moins six personnes »⁸⁴⁷.

728. Il en a été question plus haut.

- **Incident n° 22** : « Dans la nuit du 3 au 4 mars 2011, des jeunes pro-GBAGBO ont brûlé vif un Burkinabé handicapé physique à Port-Bouët, à Abidjan »⁸⁴⁸.

729. Comme en 2014 et 2015, le Procureur se fonde ici sur un rapport du Call Center de l'ONUCI. Ce document fait état d'informations reçues d'un membre du RHDP et ne mentionne aucun handicap dont aurait souffert la victime⁸⁴⁹. Il s'appuie aussi sur un rapport de l'ONUCI du 5 mars 2011 qui est en réalité une reprise du premier rapport du Call Center puisqu'il s'agit d'une « synthèse du Call Center (n° 40 du 4 au 5 mars) »⁸⁵⁰. Ce document n'apporte donc rien et ne peut être considéré comme une corroboration du premier. Le Procureur mentionne aussi un rapport de HRW et un article de presse, particulièrement imprécis, et fondés sur des ouï-dire anonymes et donc invérifiables.

730. Par ailleurs, le Procureur fait référence à une « liste » (CIV-OTP-0073-1074) dont on ne connaît pas l'auteur. En réalité, il ne s'agit pas d'une liste mais d'un tableau Excel, que toute personne peut modifier à sa guise.

731. Ce document n'a pas de titre, donc on ne sait pas sur quoi il est censé porter. L'on ne sait pas non plus d'où viennent les informations qui y figurent. L'on ne sait enfin pas qui serait l'auteur de ce document. Néanmoins, ce document ressemble à un document de travail

⁸⁴⁶ CIV-OTP-0004-0072, p. 0121.

⁸⁴⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxi (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxi).

⁸⁴⁸ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxii).

⁸⁴⁹ CIV-OTP-0044-1709, p. 1715.

⁸⁵⁰ CIV-OTP-0044-2412, p. 2412.

du Bureau du Procureur : sa présentation et sa teneur sont similaires à celles du tableau que le Procureur avait communiqué à la Défense [EXPURGÉ]⁸⁵¹. [EXPURGÉ].

732. Le Procureur tente de corroborer ce tableau (dont on ne sait rien) par le « rapport circonstancié » du témoin P-0564. Mais si le tableau a été établi à partir du « rapport circonstancié », il en est la conséquence et il ne peut être avancé – contrairement à ce que semble vouloir suggérer le Procureur – que le « rapport circonstancié » corroborerait le tableau, puisqu'il en est l'origine.

733. Quoiqu'il en soit, le nom [EXPURGÉ], mentionné dans le BQI du 4 mars⁸⁵², apparaît sur une liste de corps qui ont fait l'objet d'un examen médico-légal à l'Institut de médecine légale⁸⁵³. Comme indiqué plus haut, le fait qu'un nom figure sur cette liste ne permet pas de déterminer 1) qu'il s'agirait de la bonne personne et 2) la date et les circonstances de la mort.

734. Enfin, le Procureur renvoie à deux Bulletins Quotidien d'Information de la Préfecture d'Abidjan en date du 4 mars 2011 et du 7 mars 2011. Le BQI du 4 mars 2011 fait état de ce qu'un corps calciné a été retrouvé dans le quartier Jean-Folie rue Mobibois et qu'une information a été ouverte⁸⁵⁴. Dans le BQI du 7 mars 2011, des précisions sont apportées concernant ce qui se serait passé le 4 mars 2011. La lecture de ce rapport montre qu'il s'agit d'un fait sans rapport avec le contexte politique et dont les raisons tiennent à des relations locales. Selon ce rapport, depuis le début du conflit, il y avait des affrontements récurrents entre jeunes du quartier, dont certains de la communauté burkinabé, et la mort de la personne s'expliquerait par ces affrontements. La police serait intervenue pour séparer les protagonistes et ramener le calme⁸⁵⁵. Dans une situation chaotique, telle celle qui prévalait à Abidjan à l'époque, de tels débordements ne sont pas étonnants et ne s'inscrivent pas dans ce que le Procureur prétend être une attaque.

- **Incident n° 23** : « Le 4 et le 8 mars 2011, environ 150 jeunes pro-GBAGBO armés de machettes et de haches ont fait irruption dans les étalages de nombreux marchands

⁸⁵¹ [EXPURGÉ].

⁸⁵² [EXPURGÉ].

⁸⁵³ CIV-OTP-0050-0003, p. 0022, p. 0024 ; CIV-OTP-0044-0903, p. 0907.

⁸⁵⁴ CIV-OTP-0045-0213, p. 0214-0215.

⁸⁵⁵ CIV-OTP-0045-0180, p. 0181.

d’Afrique de l’Ouest à Yopougon et se sont livrés à des actes de pillage en scandant « [TRADUCTION] tuer, brûler, tuer, brûler, vous devez tous partir »⁸⁵⁶.

735. Au soutien de cette allégation, le Procureur ne présente que des rapports ou articles très imprécis qui ne sont constitués que de ouï-dire anonymes⁸⁵⁷. Plus particulièrement, le Procureur reprend l’allégation telle qu’elle est déjà formulée dans un rapport de HRW⁸⁵⁸. C’est une allégation très floue et large. L’allégation recouvre deux incidents séparés, ayant eu lieu à deux moments différents, sans que soit jamais précisée la localisation précise des incidents (Yopougon est une commune d’une superficie de 153 km²). Quant aux auteurs allégués, des « jeunes pro-Gbagbo », il n’est rien dit d’eux, puisque la formule ne veut rien dire.

736. Il convient de noter que le BQI utilisé par le Procureur donne une toute autre lecture des événements qui se seraient déroulés à Yopougon Niangon le 4 mars 2011. De ce rapport il ressort qu’il s’agissait d’actes de vandalisme relevant du droit commun : des pillages alors que le chaos s’installait dans la ville. Du rapport il ressort que les forces de l’ordre serait intervenues pour tenter d’appréhender les pillards et de mettre fin aux vols⁸⁵⁹.

➤ **Incident n° 24** : « Le 11 mars 2011, à Yopougon, des miliciens pro-GBAGBO ont tué un ressortissant burkinabé qu’ils soupçonnaient d’informer les rebelles »⁸⁶⁰.

737. Notons tout d’abord qu’encore une fois, pour la énième fois, le Procureur est incapable de donner des éléments concernant ceux qu’il accuse : l’utilisation de la formule « pro-Gbagbo militia members » ne reflète aucune réalité. À ce compte-là le Procureur pourrait accuser n’importe qui. Le travail minimal d’enquête pour déterminer les circonstances d’un incident allégué, identifier les auteurs et les victimes d’un incident allégué, n’a, là comme ailleurs, pas été effectué.

738. Le Procureur, au soutien de cette allégation, ne présente une fois encore pas de témoin direct. Comme en 2014 et 2015, le Procureur mentionne le témoignage de P-0108 (Président

⁸⁵⁶ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxiii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxiii).

⁸⁵⁷ CIV-OTP-0003-0028, p. 0073, Call Center 8 mars 2011 CIV-OTP-0044-1733, p. 1734, entrée 12, Call Center CIV-OTP-0044-1725 p. 1729, Call center 11 mars 2011 CIV-OTP-0044-1644 p. 1645.

⁸⁵⁸ CIV-OTP-0003-0028, p. 0073.

⁸⁵⁹ CIV-OTP-0045-0213, p. 0214.

⁸⁶⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxiv (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxiv).

du quartier Yaossehi et chef coutumier de l'ethnie Agni à Yaossehi) qui n'était pas sur les lieux du prétendu crime. De son témoignage en audience il ressort clairement qu'il a appris la mort de Moumouni Lalogo par ouï-dire⁸⁶¹. Ce ouï-dire anonyme ne peut être corroboré, ni considéré comme corroboré par les autres ouï-dire anonymes figurant dans le rapport du Call Center de l'ONUCI⁸⁶².

- **Incident n° 25** : « Dans la nuit du 11 au 12 mars 2011, à Abobo, à Abidjan, trois enfants âgés de 2, 6 et 12 ans respectivement, ont été tués suite à une opération à l'arme lourde lancée par les FDS »⁸⁶³.

739. Comme en 2014 et 2015 le Procureur ne se fonde que sur un rapport d'Amnesty International⁸⁶⁴ et sur des rapports de l'ONUCI. Le rapport d'Amnesty International est très flou sur les circonstances de l'incident même s'il mentionne des tués⁸⁶⁵.

740. Le premier rapport de l'ONUCI auquel le Procureur fait référence est le même qu'il avait utilisé en 2014 et 2015 : il s'agit d'un « daily situation report » qui semble fondé sur des ouï-dire. Les allégations de tirs d'obus ne sont pas vérifiées⁸⁶⁶. Il y est mentionné que les FDS auraient lancé une attaque contre le Commando invisible durant laquelle des armes lourdes auraient été utilisées⁸⁶⁷. Un affrontement entre combattants n'est pas une attaque contre des civils. De plus, il convient de rappeler ce que P-0009 a dit : les rebelles disposaient à Abobo de mortiers et, plus généralement, d'armes lourdes. Le fait que le Procureur n'a pas enquêté interdit de tirer la moindre conclusion des éléments portés au dossier.

741. Le Procureur cite deux autres rapports du « Call center » qui ne font que reproduire des ouï-dire anonymes⁸⁶⁸. Et un autre rapport des Nations Unies, sans source, qui n'est qu'un résumé des rapports du « Call Centre ». Ces éléments n'apportent aucune information probante supplémentaire.

- **Incident n° 26** : « Le 15 mars 2011, des éléments de la BAE et de la Gendarmerie, appuyés par des miliciens, ont attaqué la grande mosquée de Port-Bouët 2 à

⁸⁶¹ P-0108, ICC-02/11-01/15-T-145-CONF-FRA ET, p. 86, l. 7 à 28, p. 88, l. 2 à 5.

⁸⁶² CIV-OTP-0044-1644, p. 1646, nbp 29.

⁸⁶³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxv (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxv).

⁸⁶⁴ CIV-D15-0001-3091, p. 3111.

⁸⁶⁵ CIV-D15-0001-3091, p. 3111.

⁸⁶⁶ CIV-OTP-0044-1167, p. 1170.

⁸⁶⁷ CIV-OTP-0044-1167, p. 1170.

⁸⁶⁸ CIV-OTP-0044-1644, p. 1647; CIV-OTP-0044-1649, p. 1649-1653.

Yopougon. Lors de l'attaque, 35 personnes ont été tuées, dont l'imam de la mosquée »⁸⁶⁹.

742. Le Procureur prétend ici se fonder sur le témoignage de P-0046, qui n'est pourtant pas un témoin direct de l'incident. Le Procureur présente en audience au témoin un document qui est une synthèse des Bulletins Quotidien d'Information pour la période du 16 au 21 mars 2011. Ce document n'a pas été authentifié par le témoin puisque ce dernier est incapable de dire pourquoi le document n'est pas signé et précise clairement qu'il n'en est pas l'auteur. Le Procureur demande au témoin P-0046 s'il a déjà vu « ce genre de document », ce à quoi le témoin répond par l'affirmative. Ceci n'est pas une authentification du document particulier présenté au témoin. En plus, ce document, selon les dires mêmes du Procureur présente des lacunes, par exemple il n'est pas signé. Comme le témoin a été incapable d'expliquer pourquoi ce document ne comprend pas toutes les mentions habituelles et qu'il a précisé qu'il n'en était pas l'auteur, ce document ne peut être considéré comme authentifié. Ce document a uniquement servi à « rafraîchir » la mémoire du témoin sur l'existence d'un incident particulier.

743. La seule chose que le témoin a dite c'est qu'il était au courant de l'existence d'un incident qui correspondrait à ce dont parle le Procureur ici. Mais il apparaît clairement que ce témoin n'en sait pas plus et dans tous les cas le Procureur ne lui a posé aucune question pertinente qui permettrait d'établir ce que le témoin savait ou pas. Par conséquent, P-0046 ne peut être considéré comme un témoin de l'incident⁸⁷⁰.

744. Par ailleurs, concernant la synthèse des BQI, il y est uniquement indiqué que deux personnes, dont on ne sait rien, ont rapporté la mort d'un Imam. Rien sur les circonstances de la mort, rien concernant l'existence d'une quelconque attaque le 15 mars 2011, rien sur l'existence d'auteurs allégués qui auraient causé la mort de l'Imam. Il s'agit de ouï-dire anonymes qui rapportent simplement la mort d'un individu⁸⁷¹.

745. Le Procureur renvoie aussi à un rapport de l'ONU, un log de l'ONUCI et un rapport d'Amnesty International, qui ne font que relater des ouï-dire anonymes, donc invérifiables.

⁸⁶⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxvi (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxvi).

⁸⁷⁰ T-126-CONF-FRA ET, p. 45, l. 27 à p. 46, l. 4.

⁸⁷¹ CIV-OTP-0048-1348, p. 1349.

746. Le Procureur mentionne dans les pièces relatives à l'incident un « Rapport de police du commissaire divisionnaire adressé au DG adjoint chargé des services de sécurité public »⁸⁷². L'objet du rapport est le « niveau de collaboration de la Police Nationale avec les autres forces » le 15 mars 2011. Cet objet ne concerne pas l'incident. Peut-être le Procureur veut montrer qu'il y aurait eu le 15 mars 2011 collaboration entre la police et d'autres unités. Il est tout à fait clair que les autres unités dont il est question ici sont des unités militaires (BASA, etc.). Il n'est pas question de miliciens ici.

- **Incident n° 27** : « Le 17 mars 2011, en pleine journée, au moins sept obus de mortier sont tombés sur une zone fortement peuplée d'Abobo où se trouvaient notamment un marché, un hôpital et des résidences privées, tuant plus de 31 personnes, blessant plus de 36 personnes et détruisant plusieurs habitations, ainsi qu'une mosquée. Selon divers témoins, dont un sous-officier du BASA qui a personnellement observé des soldats du FDS en train de tirer les obus, ces obus ont été tirés depuis le camp Commando »⁸⁷³.

747. Cet incident a été traité plus haut.

- **Incident n° 28** : « Le 19 mars 2011, des policiers appuyés par des miliciens ont fait irruption dans le domicile d'un imam de nationalité malienne, lors d'une opération militaire menée dans le quartier de Williamsville. Lors de cette attaque, six personnes, y compris l'imam et sa mère âgée de 90 ans, ont été tuées »⁸⁷⁴.

748. Pour cet incident, le Procureur ne présente, une fois encore aucun témoignage direct. Il se contente de faire référence à un oui-dire rapporté par P-0435, le témoin le moins crédible de l'Accusation, à des rapports de l'ONUCI et à un rapport d'Amnesty International – dont les informations sont tout aussi invérifiables –, et une « liste » compilée par le « conseil des Maliens », qui ne permet pas de corroborer la réalité de l'incident.

749. Notons que de la lecture des éléments présentés par le Procureur au soutien de sa thèse, il ressort que la version des faits qu'il présente ne correspond à aucune des versions de ces différentes sources et que le Procureur semble avoir construit un « compromis » entre les

⁸⁷² CIV-OTP-0045-1121.

⁸⁷³ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.155, xxvii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxvii).

⁸⁷⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par.155, xxviii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxviii).

différentes versions. Il n'explique pas sur quelle base il a privilégié telle ou telle source pour tel aspect du récit.

- **Incident n° 29** : « Le 22 mars 2011, à Derrière Rail, au quartier Céleste d'Abobo, des obus des FDS sont tombés dans une cour commune, tuant au moins cinq personnes, parmi lesquelles une femme et trois enfants. Au moins trois autres personnes ont été blessées »⁸⁷⁵.

750. Le Procureur ne présente aucun témoignage direct et reprend l'allégation telle qu'elle avait été formulée dans deux rapports quotidiens de l'ONUCI. Il a déjà été rappelé (Cf. *Supra*) combien les rapports quotidiens de l'ONUCI étaient peu fiables en ce qu'ils ne rapportent la plupart du temps que des ouï-dire anonymes. Le premier rapport quotidien en date du 23 mars 2011 – et qui concerne le 22 mars 2011 – rapporte un incident de manière vague et aucune source n'est indiquée⁸⁷⁶. Un deuxième rapport quotidien de l'ONUCI, qui est censé couvrir des incidents ayant eu lieu le 24 mars 2011, fait état d'un incident ayant eu lieu le 22 mars 2011. Il n'existe aucune source à ce qui est relaté ; on ne sait donc pas d'où vient cette information⁸⁷⁷. En outre, ces deux rapports ne se corroborent pas l'un l'autre mais sont des redites l'un de l'autre basées sur des informations dont on ne peut vérifier la provenance.

751. Le Procureur renvoie aussi à la déclaration antérieure de P-0414 : à l'analyse, il apparaît que le témoin n'est pas en mesure de confirmer avoir assisté le 22 mars 2011 à un incident⁸⁷⁸ correspondant à ce qui a été rapporté dans le document du Call Center⁸⁷⁹. Donc elle n'est pas témoin direct et fonde sa connaissance de la situation sur des informations reposant sur des ouï-dire anonymes.

752. Il est intéressant de noter aussi que rien n'est dit sur le type d'obus dont il s'agirait⁸⁸⁰. Et qu'ensuite, l'origine des tirs est douteuse puisqu'aucun des documents que mentionne le Procureur ne permet de la préciser⁸⁸¹.

⁸⁷⁵ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxix (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxix).

⁸⁷⁶ CIV-OTP-0044-1201, p. 1201.

⁸⁷⁷ CIV-OTP-0044-1211, p. 1212.

⁸⁷⁸ P-0414, CIV-OTP-0054-0582, p. 0622, par. 276.

⁸⁷⁹ CIV-OTP-0044-1692, p. 1694, p. 1703.

⁸⁸⁰ CIV-OTP-0044-1211, p. 1212; CIV-OTP-0044-1201, p. 1204; CIV-OTP-0044-1692, p. 1694, p. 1703.

⁸⁸¹ CIV-OTP-0044-1201, p. 1204.

- **Incident n° 30** : « Le 29 mars 2011, à Adjamé, neuf ressortissants d'Afrique de l'Ouest ont été arrêtés suite à un contrôle d'identité par des hommes armés en treillis. Ils ont ensuite été emmenés en voiture de police au commissariat de police du XI^e arrondissement. On leur a tiré dessus à l'arrière du commissariat. Six personnes ont été tuées par balles tandis qu'au moins autre personne a été grièvement blessée »⁸⁸².

753. Le Procureur reprend à son compte la version des faits présentée dans un rapport de HRW, le rapport CIV-OTP-0004-0072, p. 0144-0145. Ce rapport de HRW est fondé sur une source anonyme et n'est corroboré par aucun élément de preuve.

754. De plus, le rapport de HRW précise que le Commando invisible était actif dans la zone dans laquelle cet incident se serait produit⁸⁸³ et qu'il y avait à cette époque des combats nombreux entre forces régulières et Commando invisible. Au mois de mars 2011, les forces rebelles, et notamment le Commando invisible, avaient déjà pris le contrôle d'une grande partie de la ville, dont Abobo et ses environs.

- **Incident n° 31** : « Le 30 mars 2011, à Adjamé, à Abidjan, des miliciens ont stoppé une camionnette à un barrage. Ils ont tué le conducteur après lui avoir demandé ses papiers »⁸⁸⁴.

755. Le Procureur reprend à son compte la version des faits présentée dans un rapport de HRW, le rapport CIV-OTP-0004-0072, p.0144. Ce rapport de HRW est fondé sur une source anonyme et n'est corroboré par aucun élément de preuve.

756. Le prétendu témoin cité dans le rapport n'a identifié aucun des protagonistes et ignore même leur appartenance ethnique ou politique⁸⁸⁵.

757. Notons que, le 30 mars, les forces rebelles venues du Nord s'étaient déjà répandues dans tout Abidjan et, avec l'aide de supplétifs locaux, procédaient à des arrestations, des rafles et des meurtres⁸⁸⁶.

⁸⁸² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxxi (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxxi).

⁸⁸³ CIV-OTP-0004-0072, p. 0143.

⁸⁸⁴ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxxi (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxxi).

⁸⁸⁵ CIV-OTP-0004-0072, p. 0144.

⁸⁸⁶ CIV-OTP-0044-0392, p. 0412.

- **Incident n° 32** : « Du 2 au 8 avril 2011, à Sikasso, un quartier pro-Ouattara situé à Yopougon, un groupe de « miliciens armés » a tué par balles six personnes. Ils leur reprochaient d'avoir voté pour Alassane Ouattara. Sur l'une des portes, dans une cour commune, les miliciens ont laissé le message suivant : « [TRADUCTION] Plus de Sikasso, Gbagbo ou rien »⁸⁸⁷

758. Le Procureur reprend à son compte la version des faits présenté dans un rapport de l'ONUCI, le rapport CIV-OTP-0044-0392, p. 0415. Ce rapport de l'ONUCI ne mentionne aucune source au soutien de cette allégation et n'est corroboré par aucun élément de preuve.

759. Selon ce rapport, les crimes auraient été commis par une bande dont le chef serait un certain Andy⁸⁸⁸. Or, le Procureur n'a pas pris la peine de se renseigner et de donner des informations ni sur cette bande ni sur son chef. Alors même que certains des protagonistes seraient identifiés, le Procureur n'a pas pris la peine d'enquêter. Il est donc impossible de savoir si cet incident est avéré, s'il est imputable aux personnes mentionnées et si ces personnes mentionnées ont agi pour des motifs politiques ou simplement crapuleux.

- **Incident n° 33** : « Le 11 avril 2011, la GR a lancé une roquette sur une boulangerie à Treichville, tuant sept personnes parmi lesquelles un ressortissant malien »⁸⁸⁹.

760. Le Procureur se contente ici de s'appuyer, une fois encore sur un rapport de l'ONU qui ne permet absolument pas de vérifier la réalité de cet incident, ni ne donne aucune information sur la manière dont aurait été établi qu'il s'agirait d'une roquette tirée par la Garde Républicaine.

761. Les seuls éléments présentés ici sont douteux : un rapport « Daily Sitrep » de l'ONUCI, qui fait état de oui-dire (et qui fait état de quatre morts, pas sept comme l'indique le Procureur) et le rapport du Conseil des Maliens, qui fait 1) état d'une personne décédée et 2) ne donne pas plus d'informations que les autres rapports sur la façon dont aurait été déterminée l'origine du tir d'obus allégué.

⁸⁸⁷ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxxii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxxii).

⁸⁸⁸ CIV-OTP-0044-0392, p. 0415.

⁸⁸⁹ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxxiii (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxxiii).

- **Incident n° 34 :** « Le 12 avril 2011 ou vers cette date, à Mami Fatai et Doukouré, deux quartiers de la commune où vivent de nombreux civils originaires du nord de la Côte d'Ivoire et de pays d'Afrique de l'Ouest, des forces pro-GBAGBO, dont des miliciens, des jeunes pro-GBAGBO et des mercenaires, ont exécuté sommairement au moins 65 personnes. Tandis que les hommes étaient exécutés, les femmes étaient violées. Au moins six femmes et jeunes filles, dont au moins une mineure, ont été violées »⁸⁹⁰.

762. L'incident a été traité plus haut.

III. Conclusion.

763. Plusieurs constats peuvent être tirés de l'analyse des incidents présentés par le Procureur au soutien de l'allégation de l'attaque contre la population civile.

764. Premièrement, il convient de noter que le Procureur n'a aujourd'hui toujours pas respecté les instructions de la Chambre préliminaire de juin 2013. Ainsi, la Chambre préliminaire, prononçant l'ajournement de l'audience de confirmation, relevait : « avec beaucoup de préoccupation que, dans la présente affaire, le Procureur s'est largement fondé sur des rapports d'ONG et des articles de presse pour étayer des éléments clés de sa cause, et notamment les éléments contextuels des crimes contre l'humanité. De telles preuves ne peuvent en aucune façon être présentées comme le résultat d'une enquête complète et en bonne et due forme menée par Procureur conformément à l'article 54-1-a du Statut. Même si les rapports d'ONG et les articles de presse peuvent utilement présenter le contexte historique entourant un conflit, ils ne constituent pas normalement un substitut valide au type de preuves nécessaires pour la confirmation des charges conformément à la norme d'administration de la preuve applicable »⁸⁹¹. Aujourd'hui, rien n'a changé, puisque c'est essentiellement sur des rapports d'ONG ou de l'ONU qui rapportent tous des ouï-dire anonymes que le Procureur tente de démontrer l'existence de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité. Ce qui ne suffisait pas à satisfaire un standard de preuve plus bas, celui de la confirmation des charges, ne peut assurément pas satisfaire le standard de preuve plus élevé applicable au stade du procès, celui de la démonstration au-delà de tout doute raisonnable.

⁸⁹⁰ Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 155, xxxiv (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 155, xxxiv).

⁸⁹¹ ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 35.

765. Deuxièmement, il convient de constater qu'il est impossible pour le Procureur, en l'absence d'éléments sur les auteurs, de faire un quelconque lien avec une attaque générale ou systématique contre la population civile. En effet, sans information sur les auteurs et leurs intentions, comment une Chambre pourrait raisonnablement conclure que ces incidents apparemment isolés s'inscriraient dans le cadre d'une attaque organisée contre la population civile ?

766. Troisièmement, puisque le Procureur n'est pas capable de démontrer qui seraient les auteurs des incidents – faute d'avoir démontré la réalité des incidents eux-mêmes – il n'est pas plus capable de démontrer que ces incidents s'inscriraient dans le cadre d'une politique d'un Etat ou d'une organisation. Notons à cet égard, que le Procureur adopte depuis le début de l'affaire le raccourci selon lequel l'existence d'une « politique d'un Etat ou d'une organisation » serait *ipso facto* démontrée par la démonstration d'un « plan commun ». C'est ainsi qu'il indique dans son MTB que : « À la date du 27 novembre 2010, la mise en œuvre du plan commun avait évolué de façon à inclure une politique d'État ou d'organisation, qui avait pour but d'attaquer les civils qui étaient perçus comme étant des partisans d'Alassane Ouattara. Bien que le plan commun et la politique soient des concepts juridiques distincts, en l'espèce, les mêmes éléments de preuve sont pertinents pour l'un et l'autre des concepts »⁸⁹².

767. Partant de là, il ne prend pas vraiment la peine de démontrer que les éléments constitutifs du crime contre l'humanité sont réunis, puisqu'il procède constamment à des renvois à d'autres sections de son MTB. Or, comme la Défense va à présent l'expliquer, le Procureur n'a rien démontré dans ces autres sections du MTB. Par conséquent, il conviendra à la Chambre de constater que le Procureur renvoie à du vide, et que, puisque tout le reste du MTB tombe par faiblesse démonstrative, c'est tout naturellement que doit tomber aussi la section sur les crimes contre l'humanité.

⁸⁹² Traduction provisoire en français de ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr, par. 172 (version anglaise : ICC-02/11-01/15-1136-Conf-Anx1-Corr3, par. 172).